Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DU FINISTÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°13 – MAI 2015

http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Direction du Cabinet

Arrêté 2015132-0007 du 12/05/15 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral N 2000-794 du 24 mai 2000 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds **1**

Arrêté 2015133-0001 du 13/05/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'Ecole Navale de Brest à l'occasion des portes ouvertes de l'Ecole Navale du 17 mai 2015 ..... **3**

02 Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté 2015118-0012 du 28/04/15 - Arrêté n 2015118-0006 du 28 avril 2015 relatif à la carte d'implantation et à la désignation dans le Finistère des correspondants du service départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur **5**

03 Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté 2015112-0004 du 22/04/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement **7**

Arrêté 2015120-0001 du 30/04/15 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet **10**

Arrêté 2015120-0004 du 30/04/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DU HIRGUER au lieu-dit Hirguer sur la commune de Clohars Carnoët **14**

Arrêté 2015120-0005 du 30/04/15 - Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la reprise par l'EARL JAOUEN André d'un élevage porcin implanté sur les sites de Lessounoc Vras en PLOURIN et Kervéon en LANDUNVEZ **19**

Arrêté 2015124-0001 du 04/05/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté d'enregistrement N 28/2014E du 7 mai 2014 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin par l'EARL L'HOSTIS au lieu-it « Kerdelant » sur la commune de Plouguerneau **24**

Arrêté 2015124-0002 du 04/05/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement **28**

Arrêté 2015125-0001 du 05/05/15 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère **31**

Arrêté 2015126-0001 du 06/05/15 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Meen **33**

Arrêté 2015126-0003 du 06/05/15 - Arrêté préfectoral n 2015126-0003 du 6 mai 2015 d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL POT au lieu-dit « Coat Lestrémeur Bras » sur la commune de SAINT-DERRIEN **35**

Arrêté 2015126-0004 du 06/05/15 - Arrêté préfectoral n 2015126-0004 du 6 mai 2015 d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL POT au lieu-dit « Meshir » sur la commune de SAINT-DERRIEN **40**

Arrêté 2015126-0005 du 06/05/15 - Arrêté préfectoral n 2015126-0005 du 6 mai 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites **49**

Arrêté 2015126-0006 du 06/05/15 - Arrêté préfectoral n 2015126-0006 du 6 mai 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « faune sauvage captive » **52**

Arrêté 2015126-0007 du 06/05/15 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation « carrières » **55**

Arrêté 2015126-0008 du 06/05/15 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – « formation publicité » **58**

Arrêté 2015126-0009 du 06/05/15 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – « formation sites et paysages «..... **61**

Arrêté 2015131-0004 du 11/05/15 - Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean..... **65**

Arrêté 2015132-0002 du 12/05/15 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement..... **67**

Arrêté 2015132-0003 du 12/05/15 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques **70**

Arrêté 2015132-0004 du 12/05/15 - Arrêté d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL de Langroas au lieu dit « Langroas » à Bodilis..... **73**

Arrêté 2015132-0008 du 12/05/15 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez..... **77**

Commission départementale d'aménagement commercial du 21 avril 2015 – Brico-dépôt Brest... **82**

Commission départementale d'aménagement commercial du 21 avril 2015 – Brico-dépôt Quimper **85**

Décision du 8 avril 2015 par laquelle la CNAC accorde à la SNC LIDL, la création d'un magasin à l'enseigne LIDL à PLOUGASTEL-DAOULAS **88**

Décision du 8 avril 2015 par laquelle la CNAC déclare irrecevable le recours exercé contre la décision de la CDAC du 24 novembre 2014, autorisant l'extension d'un ensemble commercial à GUILERS..... **90**

Commission départementale d'aménagement commercial du 21 avril 2015 – Géant Brest **92**

Commission départementale d'aménagement commercial du 18 mai 2015 – ordre du jour..... **95**

04 Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Arrêté 2015132-0001 du 12/05/15 - Arrêté préfectoral portant adhésion de la communauté de communes du pays d'Iroise, retrait de la chambre de commerce et d'industrie de Brest et de la chambre d'agriculture du Finistère et modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon **96**

Arrêté 2015132-0005 du 12/05/15 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais..... **110**

Arrêté 2015132-0006 du 12/05/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N 2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale..... **119**

09 Sous-Préfecture de Châteaulin

Arrêté 2015132-0009 du 12/05/15 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N 201446-0002 du 26 mai 2014 portant création de la commission de suivi de site des installations de la société Maxam France SA exploitées au lieu-dit « Coat Bihan » sur la commune de Plonévez du Faou.....**121**

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2015106-0005 du 16/04/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres **122**

Arrêté 2015107-0004 du 17/04/15 - Arrêté préfectoral N 2015107-0004 modifiant l'arrêté N 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère.....**124**

Convention de délégation de gestion **128**

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 Service Alimentation

Arrêté 2015131-0003 du 11/05/15 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Belon aval » N 29.08.061 .....**131**

05 Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté 2015114-0002 du 24/04/15 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à M. Julien RAULT, docteur vétérinaire **135**

Arrêté 2015131-0001 du 11/05/15 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Marjolaine Hummel , domiciliée à Pont-l'Abbé **137**

Arrêté 2015131-0002 du 11/05/15 - Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à M. Aurélien Boulanger, domicilié à St Renan.....**139**

2904 Direction des Territoires et de la Mer

01 Secrétariat général

Arrêté 2015124-0003 du 04/05/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres.....**141**

Arrêté 2015124-0004 du 04/05/15 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère **145**

Arrêté 2015124-0005 du 04/05/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDTM en matière de redevance d'archéologie préventive.....**151**

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2015117-0004 du 27/04/15 - Arrêté préfectoral n 2015117-0004 du 27 avril 2015 portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Combrit – secteur de la rivière de Pont-l'Abbé / anse de Pouldon **153**

Arrêté 2015118-0011 du 28/04/15 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du établie entre l'Etat et la commune de Kerlaz sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une protection en enrochement et une rampe d'accès à la plage au lieu-dit « Trezmalaouen » sur la commune de Kerlaz **155**

Arrêté 2015119-0003 du 29/04/15 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie Douarnenez de Camaret-sur-Mer à Douarnenez du 1er mai 2015 jusqu'au 30 avril 2016 . **158**

08 Service eau et biodiversité

Arrêté 2015118-0006 du 28/04/15 - Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans le ruisseau du Caro pour en permettre le dénombrement **166**

Arrêté 2015118-0007 du 28/04/15 - Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans l'Aber Ildut et le ruisseau du Kerhuon pour en permettre le dénombrement **169**

Arrêté 2015118-0008 du 28/04/15 - Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans l'Odet et le Goyen pour en permettre le dénombrement **172**

Arrêté 2015120-0003 du 30/04/15 - Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement..... **175**

Arrêté 2015125-0002 du 05/05/15 - Arrêté autorisant la capture de poissons dans la Penfeld pour en permettre le sauvetage..... **178**

Arrêté 2015138-0001 du 18/05/15 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore – commune de Douarnenez..... **181**

Arrêté 2015138-0002 du 18/05/15 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore - commune de Penmarc'h **183**

10 Service Risques et Sécurité

Arrêté 2015127-0002 du 07/05/15 - Arrêté préfectoral n 2015127-0002 du 7 mai 2015 portant dérogation temporaire exceptionnelle à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015) **185**

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté 2015126-0002 du 06/05/15 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société EIMI – 4 bis, rue Janig Corley – St-Jacques-de-la-Lande **188**

Arrêté 2015127-0001 du 07/05/15 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société BOUYGUES TP – 2 rue du Greffoi – 45000 ORLEANS **190**

Arrêté 2015133-0002 du 13/05/15 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société Colas Centre Ouest à Nantes..... **192**

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation..... **194**

2908 Direction Départementale des Services de l’Éducation nationale

Arrêté n 15-002 du 27 avril 2015 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2015-2015 ..... **196**

Arrêté n 15-003 du 27 avril 2015 portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2015-2016 ..... **198**

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2015118-0009 du 28/04/15 - Arrêté complétant l'arrêté 2015075-0005 du 17 mars 2015 fixant la liste des officiers de sapeurs pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne..... **202**

Arrêté 2015118-0010 du 28/04/15 - Arrêté complétant l'arrêté 2015076-0004 du 17 mars 2015 fixant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels..... **203**

2916 Préfecture Maritime

Arrêté n 2015-033 réglementant la navigation à l'occasion du départ de l'étape de « La Solitaire du Figaro » de Concarneau à Torquay, qui se déroulera le 14 juin 2015 en baie de la Forêt (29) **204**

Arrêté N 2015-034 réglementant la navigation à l'occasion du déroulement du « Championnat de France Monotype Habitable – Grand prix de l'Ecole Navale », du 14 mai au 17 mai 2015 dans la rade de Brest en baie de Douarnenez (29)..... **209**

Région Bretagne

Préfecture de Région

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile COALLIA du Finistère **215**

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile Sud Finistère (Fondation Massé Trévidy)..... **217**

DREAL

Arrêté 2015120-0002 du 30/04/15 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne **219**

Arrêté portant déclassement d'une voie de rétablissement et reclassement dans la voirie communale de la commune de Cleden-Poher au lieu-dit Kerdivoal **222**

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aven (Finistère) **225**

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aulne (Finistère) **226**

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aber Wrac'h (Finistère)..... **227**

ARS

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs des délégations territoriales **228**

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne au titre des fonctions d'ordonnateur..... **235**

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs du Comité exécutif (COMEX) et agents du siège..... **241**

Décision portant organisation des services de l'Agence Régionale de santé de Bretagne **248**

Arrêté fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en ville en région Bretagne **259**

Arrêté portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Carantec – Licence de transfert n 29#002497 ..... **267**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral n° **du** 12 MAI 2015
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2000-794 du 24 mai 2000 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds

Arrêté N° 2015132-0007

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles D613-66 et D613-74 ;
VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds ;
VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000, modifié, relatif à la protection des transports de fonds ;
VU le décret n° 2012-1110 du 1er octobre 2012 modifiant le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds et portant diverses dispositions relatives au transport de fonds ;
VU la circulaire INTD0400043C de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 16 avril 2004 ;
VU la circulaire INTD1502579C de M. le Ministre de l'Intérieur, en date du 4 mars 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2000-794 du 24 mai 2000 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds du Finistère.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

ARRETE :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2000-794 du 24 mai 2000 portant création de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds du Finistère est modifié ainsi qu'il suit :
« Article 2 :
La commission départementale de la sécurité des transports de fonds, présidée par le préfet du Finistère, est composée comme suit :

1° Représentants des services de l'Etat dans le département désignés par le préfet
. Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
. Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
. Le chef de l'antenne départementale du service régional de police judiciaire, ou son représentant
. Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
. Le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE ou son représentant

2° Le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant

3° Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
M. Jean-Marie LEBRET, maire de Pont-Aven,
Mme Patricia SALAÜN-KERHORNOU, adjointe au maire de Brest.

4° Deux représentants locaux des établissements de crédit, désignés par le préfet sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
M. Stéphane AUJARD, assistant conseiller gestion – 4, allée de Turenne 440001 NANTES - BNP PARIBAS
M. Patrick JAFFRE, responsable sécurité CMB – 32, rue Mirabeau 29480 LE RELECQ-KERHUON – CREDIT MUTUEL GROUPE ARKEA

5° Deux représentants des établissements commerciaux de grande surface, désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives
M. Pierre BRANNELEC, responsable sécurité du magasin Carrefour, 126, boulevard de Plymouth 29200 BREST
M. Didier LE GALL, manager maintenance/prévention, Géant Casino rue Monistrol 56324 LORIENT

6° Un représentant des professionnels de la bijouterie, désigné par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives
Monsieur Ronan HENTIC, président de l'UBH Bretagne (union bijouterie-horlogerie) – 4, place Terre au Duc 29000 QUIMPER

7° Deux représentants des entreprises de transports de fonds, désignés par le préfet sur proposition des organisations professionnelles représentatives
M. Lionel ROULEAUD, responsable des agences de Brest, Lorient et Rennes – 3, rue du Champ Martin, ZA du Bois de Soeuvre, 35770 VERN-SUR-SEICHE - Société LOOMIS
M. Patrice LANZERE, chef d'agence Brink's, Reun ar Moal, 45, route de Quimper 29460 DAOULAS – Société BRINK'S Evolution

8° Deux convoyeurs de fonds, désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés sur le plan départemental
M. Lionel DEMOUGEOT - Syndicat CFDT des Transports Bretagne – 3, rue de la Blanchisserie 29800 LANDERNEAU
(Second siège à pourvoir – consultation infructueuse à la date du présent arrêté)

Les personnes désignées en qualité de membre de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds doivent saisir sans délai le préfet du Finistère, directement ou via l'organisme qu'elles représentent, de tout élément susceptible d'entraîner une modification du présent arrêté. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 MAI 2015

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture du Finistère - 42, boulevard Dupleix – 29320 Quimper cedex - Tél. 02.98.76.29.29 - Télécopie : 02.98.52.09.17
- Courriel : prefecture@finistere.gouv.fr - Site Internet : www.finistere.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'Ecole Navale de Brest
à l'occasion des portes ouvertes de l'Ecole Navale du 17 mai 2015

AP n° 2015 du 13 MAI 2015
AP N° 2015133-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'installation et d'exploitation d'un système de vidéoprotection présentée le 30 avril 2015 par le Monsieur Eric PAGES, commandant en second de l'Ecole Navale, capitaine de vaisseau et chef d'état-major, à l'occasion des portes ouvertes de l'Ecole Navale de Brest du 17 mai 2015 ;

Considérant que cette manifestation ouverte au public est particulièrement exposée à des risques de vol de matériels militaires et qu'il s'agit d'un site relevant de la Défense nationale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Eric PAGES est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2015/0169.

manifestation concernée : **Portes ouvertes de l'Ecole Navale de Brest du 17 mai 2015**

caractéristique du système : **2 caméras intérieures**

responsable du système : Eric PAGES

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la durée de la manifestation susvisée, soit la journée du 17 mai 2015.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 6 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 7 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
formation et action sociale

ARRETE N° 2015118-0012

RELATIF A LA CARTE D'IMPLANTATION ET A LA DESIGNATION DANS LE FINISTERE DES CORRESPONDANTS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du Ministère de l'Intérieur

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2008, relatif à la carte d'implantation dans le Finistère

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-120 du 30 avril 2013 complétant l'arrêté sus-visé

VU l'arrêté du 21 mars 2008 relatif à la désignation des correspondants sociaux du service départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur

VU la consultation de la commission locale d'action sociale du 26 mai 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1er

La carte d'implantation et la désignation des correspondants du service de l'action sociale du ministère de l'Intérieur se définissent comme suit :

VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE	Patrick LASTENNET
- **DDSP FINISTERE**	Brigitte DESPRES LEDREN
- **CSP Quimper**	Anthony ROGEL
- **SDRT de Quimper**	Jean-Pierre QUENET
- **CSP Morlaix**	Françoise JACOB

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - CS 16033 - 29320 QUIMPER Cedex
téléphone : 02-98-76-29-29 - télécopie : 02-98-52-09-47 - courriel : prefecture@finistere.gouv.fr - site internet : www.finistere.gouv.fr

- **CSP Concarneau**	Marco KERVEVAN
- **CSP BREST**	Yvon QUENTEL
- **SOUS-PREFECTURE DE BREST**	Anne-Marie TANGUY
- **SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX**	Joëlle L'HERMITE
- **SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN**	Marie-Louise BURLOT
- **PREFECTURE**	Martine LE MOROUX

Article 2

Les arrêtés du 21 mars 2008 et du n° 2013-120 du 30 avril 2013 relatifs à la carte d'implantation dans le Finistère des correspondants du service départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur et l'arrêté relatif à la désignation des correspondants du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur sont abrogés.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 28 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement

---

AP n° 2015112-0004

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment son articles L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu le courrier en date du 8 avril 2015 par lequel le maire de Plobannalec-Lesconil sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans sa commune afin d'y réaliser un inventaire des zones humides dans le cadre de l'établissement de l'état initial de l'environnement, du 4 mai 2015 au 31 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le maire de Plobannalec-Lesconil n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er :

Messieurs Sylvain LE COZ, Camille GUELLO et Samuel GUICHARD sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans la commune de Plobannalec-Lesconil afin d'y réaliser un inventaire des zones humides dans le cadre de la révision du document d'urbanisme de ladite commune.

Article 2 :

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est accordée jusque au 31 décembre 2015.
A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Plobannalec-Lesconil au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.
Le maire de la commune de Plobannalec-Lesconil adressera au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
Dans le cas où les études visées à l'article 1er requérraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.
Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.
La notification est faite par le préfet.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.
A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 5 :

Le maire de la commune de Plobannalec-Lesconil prête , le cas échéant, son concours en cas de difficultés dans l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.
Les bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourront faire appel en tant que de besoin aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4ème alinéa de l'article 3.

Article 6 :

Les bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté devront présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plobannalec-Lesconil, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 AVR. 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet

---

AP n° 2015120-0001 du

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre I)

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1150 du 9 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet

VU l'arrêté préfectoral n° 2014304-0002 du 31 octobre 2014 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet

VU les désignations du conseil départemental du Finistère en date du 23 avril 2015

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau renouvelée par arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Odet est modifiée dans sa composition. Celle-ci est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil régional de Bretagne

Mme Haude LE GUEN

- Conseil **départemental** du Finistère

Mme Armelle HURUGUEN, conseillère **départementale** du canton de **QUIMPER 1**
M. Jean-Marc TANGUY, conseiller départemental du canton de QUIMPER 2
Mme Isabelle ASSIH, conseillère départementale du canton de QUIMPER 2
Mme Sophie BOYER, conseillère départementale du canton de FOUESNANT

- Maires du Finistère

M. Christophe BARRE, conseiller municipal de LEUHAN
M. Jean-René CORNIC, adjoint au maire de LANGOLEN
M. Loïc COUSTANS, adjoint au maire d'ELLIANT
Mme Marie-Christine COUSTANS, conseillère municipale de QUIMPER
M. Pierre-André LE JEUNE, adjoint au maire d'ERGUE GABERIC
M. Alain LE QUELLEC, maire de QUEMENEVEN
M. Christian LOUSSOUARN, adjoint au maire de COMBRIT
M. Roger MAUGUEN, adjoint au maire de CAST
M. Raymond MESSAGER, maire de LANDUDAL
M. Christian RIVIERE, maire de PLEUVEN

- Représentants des établissements publics locaux

SIVALODET

M. Georges-Philippe FONTAINE, président

QUIMPER COMMUNAUTE

M. Alain DECOURCHELLE, vice-président

CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

M. Guy PAGNARD

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Briec-Edern

Mme Anne BLOSSIER, présidente

Syndicat intercommunal des eaux de Clohars Fouesnant

M. René GLO, président

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Finistère

Mme Françoise RANNOU
M. Ronan LE MENN

- Chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. Jean-Luc GIRAULT

- Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Gilbert SOULIGOUX

- Association de protection de la nature

M. André PERRON, membre d'Eau et Rivières de Bretagne (ERB)

- Association des consommateurs

M. Michel GIRAULT, membre de l'union départementale consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

- Association de plaisanciers

M. Michel BRAVARD, membre de l'association des pêcheurs plaisanciers de l'Odet

- Association des riverains

M. Bernard MENEZ, président du syndicat forestier du Finistère

- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

M. Ronan LE CORRE

- Distributeur d'eau

Mme Maéva DE ROUVILLE, représentant VEOLIA EAU

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Région ou son représentant (DREAL)
- le préfet du Finistère ou son représentant
- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère
- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant

Article 2

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, expire le 31 octobre 2020.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 30 AVR. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DU HIRGUER au lieu-dit Hirguer sur la commune de CLOHARS CARNOËT

Arrêté N° 2015120-0004

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95/1670 du 7 août 1995 (n° de classement : 94/95 A) complété par l'arrêté préfectoral n° 22/2012 AE du 12 avril 2012, autorisant le GAEC DU HIRGUER à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Hirguer en CLOHARS CARNOËT ;

VU la demande présentée le 12 novembre 2014 par l'EARL DU HIRGUER pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre d'une restructuration interne (arrêt de l'atelier laitier - extension de l'atelier porcin) et d'une mise à jour du plan d'épandage, en vue de l'installation d'une jeune agricultrice, Mme Anaëlle GUYOMAR ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis avis émis par :

▫ M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 1er décembre 2014 ;

VU le rapport n° DDPP29 2015 02189 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 15 avril 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis ;

CONSIDERANT la localisation d'une partie du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole ;

CONSIDERANT que les îlots situés dans ce périmètre ont été retirés du plan d'épandage ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DU HIRGUER sur le site du Hirguer sur la commune de CLOHARS CARNOËT (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air **2. a plus de 450 animaux équivalents**	1666 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 130 reproducteurs ✓ 1148 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 640 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 95/1670 du 7 août 1995 (n° de classement : 94/95 A) et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 22/2012 AE du 12 avril 2012 sont abrogées et les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation des bâtiments d'élevage et annexes existants à moins de 100 m de tiers.
- Maintien du forage en cours d'exploitation sous réserve :
  - que les indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrate et ammoniaque soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an minimum) ;
  - que l'eau du forage soit réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 30 AVR. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires :
- Mairie de CLOHARS CARNOËT
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DU HIRGUER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté N° 2015120-0005

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la reprise par l'EARL JAOUEN André d'un élevage porcin implanté sur les sites de Lessounoc Vras en PLOURIN et Kervéon en LANDUNVEZ

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 401/2005 AE du 1er février 2006 complété par l'arrêté préfectoral n° 187/2013 AE du 19 novembre 2013, autorisant le GAEC DE LESSOUNOC à exploiter un élevage porcin sur les sites de Lessounoc en PLOURIN et Kervéon en LANDUNVEZ ;

VU la demande présentée le 22 septembre 2014 par l'EARL JAOUEN André pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la reprise de l'élevage porcin susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis avis émis par

- M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 8 octobre 2014 ;

VU le rapport DDPP29 2015 02131 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 14 avril 2015 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL JAOUEN André sur le site de Lessounoc Vras sur la commune de PLOURIN (siège social) et sur le site de Kervéon sur la commune de LANDUNVEZ, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air **2. a plus de 450 animaux équivalents**	819 animaux équivalents répartis comme suit : site de Lessounoc Vras ✓ 63 reproducteurs ✓ 309 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 210 porcs de moins de 30 kg site de Kervéon ✓ 243 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 180 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 187/2013 AE du 19 novembre 2013 sont abrogées, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

Dérogation de distance puits de « Lessounoc » :

- ✓ Produire des analyses de chlorure, nitrate et ammoniaque et de recherche bactériologique, réalisées annuellement, sur l'eau brute (avant chloration).
- ✓ L'eau du forage est réservée à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.
- ✓ Pas d'interconnexion avec le réseau d'eau public.
- ✓ L'ouvrage ne se situe pas sur le passage d'une source de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe susceptible de se déverser vers l'ouvrage. Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés.
- ✓ Des aménagements doivent être prévus garantissant que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Fimistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 30 AVR. 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires :
- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOURIN - LANDUNVEZ
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL JAOUEN André

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté d'enregistrement n° 28/2014 E du 7 mai 2014
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin
par l'EARL L'HOSTIS
au lieu-dit « Kerdelant »
sur la commune de PLOUGUERNEAU

Arrêté N° 2015124-0001

N°° 31-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 28/2014E du 7 mai 2014 enregistrant les installations de l'élevage porcin et bovin laitier exploitées par l'EARL L'HOSTIS au lieu-dit « Kerdélant » à PLOUGUERNEAU ;

VU la demande présentée le 12 septembre 2014, complétée le 17 février 2015 par l'EARL L'HOSTIS pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'effectif laitier et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 20 octobre 2014,

VU le rapport n° 201502120 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 15 avril 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT que le projet n'entraine pas de modification substantielle de l'installation ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1: Les articles suivants des titres 1 et 2 de l'arrêté d'enregistrement n° 28/2014E du 7 mai 2014 délivré à l'EARL L'HOSTIS pour l'exploitation d'un élevage porcin et bovin sont modifiés comme suit:

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin et bovin exploitées par l'EARL L'HOSTIS sur le site de « Kerdelant » sur la commune de PLOUGUERNEAU *(siège social : Kerdelant à Plouguerneau),* **faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	1680 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 129 reproducteurs ✓ 1161 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 660 porcs de moins de 30 kg	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : **2. d. de 50 à 100 vaches laitières**	75 vaches laitières	D

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 : La prescription relative au transfert de lisier est modifiée comme suit :

Transfert de lisier vers station collective de traitement

- Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier/fumier prévue dans le dossier soit **2167m³.**
- Réaliser quatre analyses par an (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5, K_T exprimée en K_20) sur l'effluent transféré :
- Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits**

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST., le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Destinataires
- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUERNEAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL L'HOSTIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement

Arrêté N° 2015124-0002

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment son articles L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2015 par lequel le président de la Commission locale de l'eau du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux du Bas-Léon et la présidente du Syndicat mixte des eaux du Bas-Léon sollicitent l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans la commune de Tréflez afin d'y réaliser, conformément au souhait du groupe départemental sur les zones humides, une expertise complémentaire à l'inventaire des zones humides réalisé entre 2012 et 2014, du 18 mai 2015 au 31 juillet 2015 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par les pétitionnaires n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er :

Mademoiselle Elise LAURENT et Monsieur Vincent COLASSE sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans la zone arrière dunaire de la commune de Tréflez afin d'y réaliser une enquête complémentaire à son inventaire des zones humides.

Article 2 :

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est accordée jusque au 31 juillet 2015.
A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Tréflez au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.
Le maire de la commune de Tréflez adressera au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
Dans le cas où les études visées à l'article 1er requérraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.
Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Brest.
La notification est faite par le préfet.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.
A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 5 :

Le maire de la commune de Tréflez prête, le cas échéant, son concours en cas de difficultés dans l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.
Les bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourront faire appel en tant que de besoin aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4ème alinéa de l'article 3.

Article 6 :

Les bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté devront présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de Tréflez, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 4 MAI 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des
politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
modifiant la composition de la commission
de surendettement des particuliers du Finistère

AP n°2015125-0001 du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la consommation ;

VU le livre des procédures fiscales ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'oriantation relative à la lutte contre les exclusions et notamment le chapitre ler du titre II ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU la circulaire du 22 juillet 2014 relative au procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013219-0001 du 7 août 2013 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère

VU l'arrêté préfectoral n°2015006-0003 du 6 janvier 2015 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0004 du 23 mars 2015 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère ;

VU la proposition de la Banque de France en date du 26 mars 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

TÉLÉPHONE : 02 98 76 20 20 - TÉLÉCOPIE : 02 98 52 09 47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015082-0004 du 23 mars 2015 modifiant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission de surendettement des particuliers du Finistère et les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2015006-003 du 6 janvier 2015 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

05 MAI 2015

Fait à Quimper, le

Le Préfet,

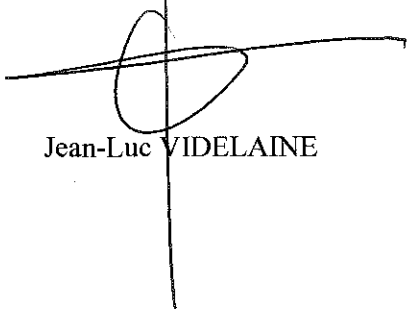

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la Coordination Générale

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la carte communale
de la commune de Saint-Méen

AP n° 2015126-0001

AP n° du - 6 MAI 2015

LE PREFET du FINISTERE

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Méen du 6 septembre 2005 approuvant l'élaboration de la carte communale,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1453 du 16 décembre 2005 approuvant l'élaboration de la carte communale,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Méen du 27 février 2007 approuvant la révision de la carte communale,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-0544 du 14 mai 2007 approuvant la révision de la carte communale,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Méen du 12 mars 2015 sollicitant l'abrogation de la carte communale,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Méen du 12 mars 2015 approuvant l'élaboration du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que la carte communale doit être abrogée pour que le plan local d'urbanisme entre en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux susvisés du 16 décembre 2005 et du 14 mai 2007 qui approuvent l'élaboration et la révision de la carte communale de la commune de Saint-Méen sont abrogés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Il en sera fait insertion dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité,

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'urbanisme. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Sous-Préfet de Brest
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Maire de Saint-Méen,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ÉTIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL POT
au lieu-dit « Coat Lestrémeur Bras »
sur la commune de SAINT DERRIEN

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

AP N° 2015126-0003

n° 38/2015E

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58/92A du 14 avril 1992, complété par les arrêtés préfectoraux n° 38/2005AE du 11 février 2005 et 171/2009AE du 11 décembre 2009 et l'acte modificatif du 13 avril 2012 autorisant l'EARL POT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Coat Lestrémeur Bras » à SAINT DERRIEN ;

VU la demande présentée le 4 novembre 2014, complétée le 15 janvier 2015 par l'EARL POT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2015. prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 19 février au 18 mars 2015 dans la commune de SAINT DERRIEN ;

VU les délibérations des conseils municipaux consultés:
- le 27 février 2015, commune de SAINT DERRIEN,
- le 19 février 2015 , commune de PLOUNEVENTER,

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 19 février et le 18 mars 2015 inclus ;

VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 27 avril 2015,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 26 janvier 2015 ;

VU le rapport n°2015 02443 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 27 avril 2015 ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL POT justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'actions et la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL POT sur le site de « Coat Lestrémeur Bras ». sur la commune de SAINT DERRIEN *(siège social : Coat Lestrémeur Bras – Saint Derrien),* **faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	**2066 animaux équivalents** répartis comme suit : ✓ 270 reproducteurs ✓ 1122 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 668 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle référence cadastrale	Lieu-dit
SAINT DERRIEN	Section B n^{os} 769 - 792	Coat Lestrémeur Bras

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 4 novembre 2014, complétée le 15 janvier 2015. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs :

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Maintien de l'exploitation des bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales
S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2-1-1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : <u>Délais et voies de recours</u>

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 6 MAI 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

<u>Destinataires</u>:
- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT DERRIEN
- Direction Départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL POT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE d'enregistrement
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL POT
au lieu-dit « Meshir »
sur la commune de SAINT DERRIEN

AP n° 2015126-0004 du 6 mai 2015

N°° 39-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 226/2001A du 24 août 2001, complété par l'arrêté préfectoral n°290/2015AE du 26 août 2015 autorisant l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit « Meshir » à SAINT DERRIEN ;

VU la déclaration de changement d'exploitant présentée le 28 octobre 2014 par l'EARL POT pour la reprise de l'élevage susvisé ;

VU la demande présentée le 4 novembre 2014 par l'EARL POT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la restructuration et de la mise à jour de la gestion des déjections de l'élevage autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 18 décembre 2014,

VU le rapport n° 2015 02444 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 27 avril 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL POT sur le site de « Meshir » sur la commune de SAINT DERRIEN *(siège social : Coat Lestrémeur Bras – Saint Derrien),* **faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	1290 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 1132 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 792 porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 24 août 2001 et 26 août 2005 sont abrogées, sauf les prescriptions relatives au compostage qui sont modifiées comme suit :

- Traiter annuellement le volume de lisier déclaré au dossier,
- Respecter le process tel que présenté dans le dossier et dans le cahier des charges validé au niveau régional,
- Respecter les prescriptions de suivi de l'unité de compostage telles que précisées en annexe 1,
- Respecter les prescriptions de suivi du transfert de compost telles que précisées en annexe 2.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative**.**

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le - 6 MAI 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

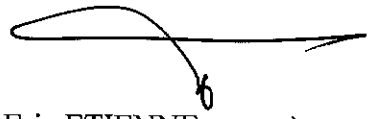

Eric ETIENNE

<u>Destinataires</u>

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT DERRIEN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL POT

Annexe 1

PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE EN SILO COULOIR ISATER

Installation de compostage

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un **silo couloir couvert.**

Le sol du silo couloir doit être étanche et **équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement** ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andins).

Les volumes de lisier traités sont relevés par un compteur et enregistrés.

Les lixiviats ainsi produits sont stockés dans des fosses étanches de dimension adaptée. Un compteur permettant de les comptabiliser doit être installé. Ils sont enregistrés et ne peuvent pas être recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains. Ils sont épandus au même titre que le lisier.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andins, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andins, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

Contrôle et suivi du compostage

La gestion doit se faire par **lots de fabrication**. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Ce procédé doit uniquement permettre le compostage de lisier de porcs charcutiers. Le lisier de porcs charcutiers sera épandu de façon homogène à raison de 10 à 12 m^3 par tonne de paille.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :
- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une **sonde de température** et effectuer au moins les **relevés suivants** : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1ère mesure à J + 2 jours
- 2ième mesure à J + 5 jours
- 3ième mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie ;
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections) ;
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement) ;
- les quantités de lixiviats produits ;
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Annexe 2
Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée.**
Les analyses portent au **minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot :**

matières sèches, matières minérales, matières organiques

- azote total et N-NH4
- P205, K20
- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Au terme de l'année de mise en charge et si le fonctionnement est satisfaisant, le service Installations Classées peut émettre un avis favorable à l'allégement du bilan matière concernant les éléments traces métalliques, les agents pathogènes et les agents indicateurs de traitement.
Cependant le respect du cahier des charges de la norme en terme de types d'analyse et de fréquence est une obligation pour se prévaloir de cette norme. **Ainsi il ne peut y avoir d'allègement à ce que prévoit la norme**, notamment la norme NFU 44051(amendement organique), dont le cahier des charges a été rendu d'application obligatoire à compter du 1er mars 2009 par l'arrêté ministériel du 21 août 2007

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Une convention est établie avec la société **SARL Valorg Elorn** pour la reprise de composte soit **408 tonnes** par an correspondant à **3644 unités d'azote**.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise, fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :
les dates de départs,
les références de lot,
la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant
les quantités livrées en tonnes et/ou en m3,
le nom du transporteur
les destinations (nom du destinataire et lieu de destination)

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m3, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
modifiant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « nature »

AP n° 2015126-0005 du 06 MAI 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012291-0002 du 17 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « nature » ;

VU les désignations du conseil départemental du Finistère du 23 avril 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « nature » pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition de la formation spécialisée dite "de la nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012291-0002 du 17 octobre 2012 est arrêtée ainsi qu'il suit :
(les modifications apparaissent en gras)

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- **Mme Isabelle ASSIH, conseillère départementale du canton de QUIMPER 2**
- **M. Stéphane LE BOURDON, conseiller départemental du canton de QUIMPER 1**
- M. Bruno BORDENAVE, conseiller municipal de TREGUNC, membre titulaire
  M. Dominique DERVOUT, adjoint au maire de TREGUNC, membre suppléant
- M. Jacques GUILLOU, adjoint au maire de DIRINON, membre titulaire
  M. Joël COSTIOU, conseiller municipal de DIRINON, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Florence PONCET, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB, membre titulaire
  M. Arnaud DOLLE, membre suppléant
- M. Xavier GREMILLET, représentant l'association Forum Centre Bretagne Environnement, membre titulaire
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
  M. Didier GOUBIL, membre suppléant
- M. Bernard MENEZ, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
  M. Guy LE VALLEGANT, membre suppléant

Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- M. Rémy RAGOT, membre titulaire
- Mme Marion HARDEGEN, membre titulaire
- M. Loïc ANTOINE, membre titulaire
- M. Max JONIN, membre titulaire
  M. Maurice LE DEMEZET, membre suppléant

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la nature" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public. Le secrétariat de cette formation lorsqu'elle se réunit au titre de Natura 2000 est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.
Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.
Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.
Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 06 MAI 2015
Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
modifiant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « faune sauvage captive »

AP n° 2015126-0006 du 06 MAI 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012299-0006 du 25 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « faune sauvage captive » ;

VU la désignation du Conseil départemental du Finistère du 23 avril 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « faune sauvage captive » pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition de la formation spécialisée dite « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012299-0006 du 25 octobre 2012 est arrêtée ainsi qu'il suit :
(les modifications apparaissent en gras)

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- un représentant du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- **Mme Françoise PERON, conseillère départementale du canton de PONT DE BUIS LES QUIMERC'H**
- M. Roger LARS, maire de LANDEVENNEC, membre titulaire
  M. Claude DARE, adjoint au maire de LANNILIS, membre suppléant
- M. Yves-Claude GUILLOU, maire de SAINT RIVOAL, membre titulaire
  M. Jean-Jacques XUEREB, adjoint au maire de TREGUENNEC, membre suppléant

Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- M. Jean-Paul ALAYSE, océanographe, membre titulaire
- Mme Catherine WARDZINSKY, vétérinaire, membre titulaire
- M. Jean-Yves MONNAT, zoologue, membre titulaire

Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation d'animaux d'espèces non domestiques

- M. Dominique BARTHELEMY, responsable aquariologie d'Océanopolis à BREST, membre titulaire
- M. Jean-Michel JAOUEN, éleveur, membre titulaire
- M. Yvon POLLEFOORT, éleveur de psittacidés, membre titulaire

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" est assuré par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) – service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux.

Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

2

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 06 MAI 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
modifiant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « carrières »

AP n° 2015126-0007 du 06 MAI 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012299-0008 du 25 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « carrières » ;

VU les désignations du Conseil départemental du Finistère du 23 avril 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « carrières » pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012299-0008 du 25 octobre 2012, est arrêtée ainsi qu'il suit :
(les modifications apparaissent en gras)

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

Collège de représentants des services de l'Etat

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- **M. Stéphane PERON, conseiller départemental du canton de GUIPAVAS**
- **Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale du canton de MOELAN SUR MER**
- M. Claude BELLIN, maire de PLOMODIERN, membre titulaire
  M. Hervé BRIANT, maire de LOGONNA DAOULAS, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles

- M. Arnaud DOLLE, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB, membre titulaire
- M. Joseph HERVE, représentant l'association Eau et Rivière, membre titulaire
  M. Arnaud CLUGERY, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
  M. Didier GOUBIL, membre suppléant

Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Louis-Paul LAGADEC, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire
  M. André TALARMIN, membre suppléant
- M. Laurent KERYELL, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire
  M. Emmanuel TENNIERE, membre suppléant
- M. René-Yves JONCOUR, représentant les professions utilisatrices des matériaux de carrières, membre titulaire
  M. Pierre BALLAND, membre suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "des carrières" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau des installations classées.

Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 06 MAI 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
modifiant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « publicité »

AP n° 2015126-0008 du 06 MAI 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012299-0007 du 25 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « publicité » ;

VU la désignation du Conseil départemental du Finistère du 23 avril 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « publicité » pour tenir compte de cette nouvelle désignation

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition de la formation spécialisée dite « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012299-0007 du 25 octobre 2012, est arrêtée ainsi qu'il suit :
(les modifications apparaissent en gras)

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- **M. Stéphane LE BOURDON, conseiller départemental du canton de QUIMPER 1**
- M. Paul GUEGUEN, maire de CONFORT MEILARS, membre titulaire
  M. Francis GROSJEAN, vice-président de BREST METROPOLE, membre suppléant
- M. Ludovic JOLIVET, maire de QUIMPER, membre titulaire
  Mme Gaëlle NICOLAS, maire de CHATEAULIN, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel PIQUET-PELLORCE, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNB, membre titulaire

  M. Jean-Pierre ABALAIN, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
  M. Michel DAVID, membre suppléant
- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire

Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

- M. Olivier LE BEON, société Clear Channel France, membre titulaire
  M. Pierre-Yves BICHON, société Clear Channel France, membre suppléant
- M. Christophe HUGE, société JC DECAUX France, membre titulaire
  M. Hervé GUENNEC, société JC DECAUX France, membre suppléant
- M. Patrick FLOREN, représentant les fabricants d'enseignes, membre titulaire

Le maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement, siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la publicité" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonqiue ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 06 MAI 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
modifiant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « sites et paysages »

AP n° 2015126-0009 du 06 MAI 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012291-0001 du 17 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » ;

VU les désignations du conseil départemental du Finistère du 23 avril 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « sites et paysages » pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012291-0001 du 17 octobre 2012, est arrêtée ainsi qu'il suit :
(les modifications apparaissent en gras)

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- trois représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- deux représentants du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), dont l'architecte des bâtiments de France, chef du STAP

Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- **M. Franck RESPRIGET, conseiller départemental du canton de BREST 1**
- **Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale du canton de MOELAN SUR MER**
- M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre titulaire
  M. Jean-Jacques ANDRE, adjoint au maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre suppléant
- Mme Emmanuelle RASSENEUR, maire de GOURLIZON, membre titulaire
  M. Thierry MAVIC, maire de PONT L'ABBE, membre suppléant
- M. Jean-François TREGUER, maire de LANNILIS, membre titulaire
  M. Claude DARE, adjoint au maire de LANNILIS, membre suppléant
- M. Christian JOLIVET, maire de GUILER SUR GOYEN, vice-président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, membre titulaire
  Mme Geneviève TANGUY, maire du FAOU, vice-présidente de la communauté de communes de l'Aulne maritime, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Florence PONCET, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB, membre titulaire
  M. Arnaud DOLLE, membre suppléant
- M. Jean-Pierre ABALAIN, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
  M. Michel DAVID, membre suppléant
- Mme Jeanne DIVERREZ, représentant l'association Vieilles Maisons françaises, membre titulaire
  M. Michel LE VAILLANT, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
  M. Didier GOUBIL, membre suppléant

- M. Bernard MENEZ, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
  M. Guy LE VALLEGANT, membre suppléant
- M. Max JONIN, membre titulaire
  M. Maurice LE DEMEZET, membre suppléant

Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Jean-Jacques COURAPIED, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, membre titulaire
  M. Gwenaël LE BERRE, membre suppléant
- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire
- M. Yves HENAFF, architecte, membre titulaire
  M. Jean-Jacques MORVAN, membre suppléant
- M. Alain HENAFF, géomorphologue, membre titulaire
- M. Jacques de GESINCOURT, paysagiste, membre titulaire
- Mme Sophie QUELLEN, paysagiste, membre titulaire

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "Sites et paysages" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 06 MAI 2015

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE préfectoral n° 2015
prescrivant l'élaboration du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean

Arrêté N° 2015131-0004

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.147-1 à L.147-8 et R.147-1 à R.147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.571-13 ;

VU le code des transports et notamment les articles L.6361-1 à L.6361-14 ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat » ;

VU le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre la bruit et l'aide aux riverains des aérodromes ;

VU Le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gène sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme ;

VU Le décret n° 2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'élaborer le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Morlaix-Ploujean, conformément au projet figurant dans le dossier annexé au présent arrêté qui comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation du projet de plan d'exposition au bruit ;
- une carte à l'échelle 1/25 000 du projet de plan d'exposition au bruit.

Article 2 : La commune concernée est Morlaix.

Article 3 : les indices Lden définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixées respectivement à 62 et 52 dB(A).

Il est mis en place une zone D dont la limite extérieure est fixée à 50 dB(A).

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER Cedex
téléphone : 02-98-76-29-29 - télécopie : 02-98-52-09-47 - courriel : prefecture@finistere.gouv.fr - site internet : www.finistere.gouv.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Morlaix et au président de la communauté d'agglomération de Morlaix-Communauté, compétente en matière de SCoT (schéma de cohérence territoriale).

Dès réception de la lettre de notification, le conseil municipal de Morlaix ainsi que l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Morlaix-Communauté disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet de PEB au préfet du Finistère.

A défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans le département.

Il sera également affiché pendant un mois à la mairie de Morlaix ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de Morlaix-Communauté.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame le Maire de Morlaix, Monsieur le Président de Morlaix-Communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le : 11 MAI 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction de l'animation des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer en propriétés privées en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement

---

AP n° 2015132-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment son articles L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu le courrier en date du 17 avril 2015 par lequel le maire de Primelin sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans sa commune afin d'y réaliser un inventaire des zones humides ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le maire de Primelin n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées au titre de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1er :

Messieurs Sylvain LE COZ, Camille GUELLO et Samuel GUICHARD sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans la commune de Primelin afin d'y réaliser un inventaire des zones humides dans le cadre de la révision du document d'urbanisme de ladite commune.

Article 2 :

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est accordée jusque au 31 décembre 2015.
A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Primelin au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.
Le maire de la commune de Primelin adressera au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.
Dans le cas où les études visées à l'article 1er requérraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.
Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1er pourront y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Quimper.
La notification est faite par le préfet.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer.
A défaut d'accord, ces indemnités seront déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 5 :

Le maire de la commune de Primelin prête, le cas échéant, son concours en cas de difficultés dans l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.
Les bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté pourront faire appel en tant que de besoin aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4ème alinéa de l'article 3.

Article 6 :

Les bénéficiaires de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté devront présenter une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Primelin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 MAI 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du 12 MAI 2015
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° 2015132-0003

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-2 relatifs aux désignations et propositions de membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1er août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'arrêté n° 2012185-002 du 3 juillet 2012 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU l'annonce en date du 14 avril 2015 informant du décès de M. René CADIOU, membre du CODERST représentant des personnalités qualifiées ;

VU le courrier en date du 23 avril 2015 par lequel M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère informe de la démission de M. Michel TANNE, de son mandat de membre de la chambre d'agriculture ;

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 23 avril 2015 portant désignation des conseillers départementaux amenés à siéger au CODERST ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques fixée par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 modifié, est modifiée comme suit :

1) Réprésentant des services de l'Etat (6)

- trois représentants du directeur départemental des territoires et de la mer
- un représentant du directeur départemental de la protection des populations
- deux représentants du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, BOULEVARD DUPLEIX - 29320 QUIMPER CEDEX
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr - SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr

1bis) Agence régionale de santé (ARS) (1)

- le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé ou son représentant

2) Représentants des collectivités territoriales (5)

- **Mme Muriel LE GAC, conseillère départementale du canton de Moëlan-sur-Mer**
  ***suppléant* : M. Michaël QUERNEZ, conseiller départemental du canton de Quimperlé**

- **M. Stéphane PERON, conseiller départemental du canton de Guipavas**
  ***suppléant* : M. Didier LE GAC, conseiller départemental du canton de Saint-Renan**

- M. Hervé BRIANT, maire de Logonna-Daoulas
  suppléant : M. Jean-Claude GOUIFFES, maire de Saint-Goazec

- M. Jean-Marie LEBRET, maire de Pont-Aven
  suppléant : M. Michel LAHUEC, maire de Clohars-Fouesnant

- M. Alain DECOURCHELLE, maire de Pluguffan
  suppléant : M. Jean L'HELGOUARC'H, maire de Tréméoc

3) Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines (9)

a) au titre des membres d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Robert COUNIO, titulaire, représentant l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)
  suppléant : M. Jean-Pierre OSMAS, représentant de l'UFC Que Choisir

- M. Pierre PERON, titulaire, représentant la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
  suppléant : M. François POINCELET

- M. Alain-François CALDERON, titulaire, représentant l'association Eau et Rivières de Bretagne
  suppléante : Mme Marie-Suzanne PERENNOU

b) au titre des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétences du conseil :

- M. André SERGENT, titulaire, représentant la Chambre d'Agriculture du Finistère
  ***suppléant* : M. Hervé SEVENOU**

- M. Roland LE BLOA, titulaire, représentant la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Finistère
  suppléant : M. Jean-Paul LE CORRE

- M. Michaël CIAPA, titulaire, représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie du Finistère
  suppléant : M. Hervé-Marie POULIQUEN

c) au titre des experts dans les domaines de compétence du conseil :

- M. Patrice LASILIER, titulaire, architecte
  suppléant : M. Francis PESSEIN, architecte

- M. Eric LAPORTE, titulaire, directeur général de LABOCEA
  suppléant : M. Vincent HOCDE, directeur pôle développement et optimisation de LABOCEA

- Capitaine Erwan QUEAU, titulaire, représentant le SDIS du Finistère
  suppléant : Capitaine Michel LE BRAS

4) Quatre personnalités qualifiées

- XXXXXXXX
- M. Georges TYMEN, professeur émérite
- M. Louis LE GALL, médecin
- M. Raymond LEOST, juriste de l'environnement

Article 2 – Les membres du conseil sont nommés jusqu'au 31 juillet 2015.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 12 MAI 2015

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Eric ETIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté N° 2015132-0004

ARRETE d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par l'EARL DE LANGROAS au lieu-dit « Langroas » à BODILIS

N°° 41-2015/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre Ier du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 286/2012AE du 26 août 2005 autorisant la SARL DE LANGROAS à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Langroas » à BODILIS;

VU la demande présentée le 19 août 2014 par l'EARL DE LANGROAS pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 19 septembre 2014,

VU le rapport n° 201502553 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 30 avril 2015;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et les avis émis;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL DE LANGROAS sur le site de « Langroas » sur la commune de BODILIS *(siège social : Langroas à BODILIS),* **faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.**

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : **2.a. plus de 450 animaux équivalents**	1957 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 150 reproducteurs ✓ 1379 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 640 porcs de moins de 30 kg	E

(*)E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 août sont abrogées.

Article 1.3.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présenta arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : <u>Délais et voies de recours</u>

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : <u>Exécution</u>

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le 12 MAI 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Eric ETIENNE

<u>Destinataires</u>
- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de BODILIS
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL DE LANGROAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

---

AP n° du 12 MAI 2015
AP N° 2015132-0008

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1)

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0725 du 19 mai 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012-0022 du 06 janvier 2012 et n° 2012-0347 du 19 mars 2012 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013024-0001 du 24 janvier 2013 et n° 2014304-0001 du 31 octobre 2014 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez

VU les désignations du conseil départemental du Finistère du 23 avril 2015

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Baie de Douarnenez pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau créée par arrêté préfectoral n° 2012-0022 du 06 janvier 2012, pour assurer l'élaboration, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la baie de Douarnenez est modifiée.

Article 2

La composition de cette commission est désormais arrêtée comme suit :
(les modifications apparaissent en gras)

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Représentant du Conseil régional de Bretagne

  M. Gérard MEVEL, conseiller régional

- Représentants du Conseil **départemental** du Finistère

  M. Jean-Marc TANGUY, conseiller départemental du canton de Quimper 2
  M. Georges LOSTANLEN, conseiller départemental du canton de Plouigneau

- Représentants des maires du Finistère

IDENTITE	QUALITE
M. Roland FEREZOU	Adjoint au maire d'ARGOL
M. Jean-Pierre LE BRAS	Adjoint au maire de BEUZEC CAP SIZUN
Mme Michelle JEGADEN	Adjointe au maire de CROZON
M. Michel BALANNEC	Adjoint au maire de DOUARNENEZ
M. Jean-Jacques GOURTAY	Adjoint au maire de KERLAZ
M. Alain ANSQUER	Conseiller municipal de LOCRONAN
M. Patrick PHILIPPE	Conseiller municipal de PLOMODIERN
M. Paul DIVANAC'H	Maire de PLONEVEZ PORZAY
M. Jean KERIVEL	Maire de POULLAN SUR MER
Mme Christine LELIEVRE	Conseillère municipale de SAINT NIC
M. Jean-Claude KERSPERN	Conseiller municipal de TELGRUC SUR MER

- Représentants de la communauté de communes de la Presqu'île de Crozon

M. Bernard IDOT, délégué communautaire
M. Henri LE PAPE, délégué communautaire

- Représentants de la communauté de communes du Pays de Châteaulin et du Porzay

M. Didier PLANTE, délégué communautaire
M. Alain LE QUELLEC, délégué communautaire

- Représentants de Douarnenez Communauté

M. Henri CARADEC, délégué communautaire
Mme Marie-Thérèse FERNANDEZ, déléguée communautaire

- Représentant du Parc naturel régional d'Armorique (PNRA)

M. Jean-Claude LESSARD

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Représentants de la Chambre d'agriculture du Finistère

M. Ronan LE MENN
M. André SERGENT

- Représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Quimper

M. René LE PAPE

- Représentant de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Louis CADIOU

- Représentant des associations de protection de la nature

Mme Nicole LE GALL, "Eau et rivières de Bretagne"

- Représentant des consommateurs

Mme Annaig BAILLARD, association CAPBIO

- Représentant des propriétaires fonciers

Mme Marie-Andrée HASCOET, membre du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Finistère

- Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

  M. Bruno CLAQUIN

- Représentant de Nautisme en Finistère

  M. Marc BERÇON

- Représentant du groupement des agriculteurs biologiques du Finistère

  M. Paul HASCOET

- Représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat

  M. Roland LE BLOA

- Représentant de l'agence de développement touristique Finistère Tourisme

  M. Nicolas DAYOT, président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air, membre du comité directeur

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant

- le préfet du Finistère ou son représentant

- le chef de la mission inter-services de l'eau du Finistère ou son représentant

- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère ou son représentant

- le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

- le directeur du parc naturel marin d'Iroise ou son représentant

Article 3

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, expire le 06 janvier 2018. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère et sera mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Châteaulin sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 MAI 2015
Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Affaire suivie par : Laurence Dirou
Tél : 02.98.76.29.34
Courriel : laurence.dirou@ finistere.gouv.fr

Quimper, le 29 AVR. 2015

Commission départementale d'aménagement commercial du 21 avril 2015

Demande enregistrée le 29 décembre 2014, sous le n° 029-1332 en vue de créer un magasin à l'enseigne « BRICO DÉPÔT » d'une surface totale de vente de 7 080 m^2, lieu-dit Cambergot, 29200 BREST.
La demande est présentée par la SASU EURO DÉPÔT IMMOBILIER, représentée par M. Sylvain PRADAYROL, responsable expansion de BRICO DÉPÔT, 30-32 rue de la Tourelle, 91310 LONGPONT SUR ORGE.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 21 avril 2015 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.

VU le projet cité supra ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :
- Mme Sylvie JESTIN, représentant le maire de Brest ;
- M. Christian GUYONVARC'H, représentant Brest Métropole Océane ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le pôle pays de Brest ;
- M. Henri LELIAS, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

assisté de :

- M. Jean-Baptiste GOBERT, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.
-

Motivation de la décision

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du document commercial du SCoT du Pays de Brest qui prévoit que les commerces de détails doivent s'implanter sur des ZACOM et précise les typologies et les surfaces de vente admises ;

Considérant que l'ancien magasin sera repris par l'enseigne Carrefour, évitant ainsi que le site ne devienne une friche commerciale ;

Considérant que les piétons pourront accéder au centre commercial par les trottoirs le long du boulevard de l'Europe ainsi que les cyclistes pour lesquels un itinéraire sur le trottoir est réservé.

Considérant que le projet, dont l'accès principal se fera par le giratoire du Spernotr via une voie nouvelle de déserte en cours de réalisation, permettra aux clients venant du nord-ouest du pays de Brest de ne pas pénétrer dans l'agglomération, réduisant ainsi le trafic intra urbain,

Considérant que le parking proposera 4 places de stationnement équipécs de deux bornes de rechargement pour les voitures électriques ;

Considérant que le projet occupera une surface au sol de 22 000 m², comportant des surfaces et places de stationnement végétalisées évitant l'imperméabilisation totale de la surface ;

Considérant que le bâtiment intègre les règles de consommation d'énergies par une isolation et une gestion centralisée des équipements électriques,

Considérant que les eaux de ruissellement de l'auvent seront récupérées et réutilisées, les eaux de voiries filtrés et traitées par un séparateur d'hydrocarbure ;

Considérant la mise en place d'une politique de réduction et de tri sélectif des déchets, favorisée par la proximité du centre de tri et de l'incinérateur de Brest ;

Considérant que le projet prend en compte une intégration paysagère et architecturale en proposant notamment 29 % de la surface totale en espaces verts et une continuité bâtie de bâtiments d'activité ;

Considérant que l'enseigne emploie sur le site 53 personnes et souhaite pouvoir créer de nouveaux emplois ;

Considérant que cette enseigne, par son projet, maintient une offre à l'ouest de Brest , appréciée par les collectivités locales du secteur, puisque inexistante jusqu'à présent ;

La commission a décidé d'accorder l'autorisation par 7 voix favorables, 1 abstention sur 8 votants :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mmes JESTIN, QUIDEAU-DENIEL, MM. CALVEZ, GUYONVARC'H, JOLIVET, LAGATHU, LELIAS

S'est abstenu M. LE GOFF

En conséquence, est accordée à la SASU EURO DÉPÔT IMMOBILIER, représentée par M. Sylvain PRADAYROL, 30-32 rue de la Tourelle, 91310 LONGPONT SUR ORGE, l'autorisation de créer un magasin à l'enseigne « BRICO DÉPÔT » d'une surface totale de vente de 7 080 m², lieu-dit Cambergot, 29200 BREST.

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,

Éric ÉTIENNE

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois :**

- **par le demandeur** :

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

- **par le préfet et les membres de la commission** :

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Affaire suivie par : Laurence Dirou
Tél : 02.98.76.29.34
Courriel : laurence.dirou@ finistere.gouv.fr

Quimper, le 29 AVR. 2015

Commission départementale d'aménagement commercial du 21 avril 2015

Demande enregistrée le 29 décembre 2014, sous le n° 029-1331 en vue de créer une cour à matériaux de 3 254,71 m^2 de surface de vente sous enseigne « Brico Dépôt » par la réunion des 1 558 m^2 de la cour à matériaux actuelle du magasin « Brico Dépôt » et des 1 696,71 m^2 de surface de vente libérés sur la parcelle adjacente par le départ de l'enseigne « Babou », 41 route du Loc'h à QUIMPER.
La demande est présentée conjointement par La Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle BRICO DEPOT et la SASU EURO DÉPÔT IMMOBILIER, représentées par M. Sylvain PRADAYROL, responsable expansion de BRICO DÉPÔT, 30-32 rue de la Tourelle, 91310 LONGPONT SUR ORGE.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 21 avril 2015 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.

VU le projet cité supra ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Dominique SCOARNEC, représentant le maire de Quimper ;
- M. Henri LELIAS, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

assisté de :

- M. Jean-Baptiste GOBERT, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que l'extension du Brico Dépôt n'est pas susceptible d'avoir un impact négatif sur les commerces du centre-ville puisque ces derniers ne bénéficient pas de l'emprise suffisante pour proposer ces types de produits qui nécessitent d'importantes aires de stockage, de chargement et de stationnement ;

Considérant qu'il n'est pas attendu de trafic journalier ni de livraisons supplémentaires sur le secteur ;

Considérant que l'accès au site, via le rond-point situé sur la route du Loch, ne pose pas de problème de sécurité ;

Considérant que cette zone favorise les déplacements doux grâce à ses pistes cyclables et son cheminement piétonnier ;
Considérant que ce projet réutilise des surfaces bâties ou imperméabilisées déjà existantes ;

Considérant que le projet, qui consiste à réaliser une cour à matériaux, induit très peu de consommation énergétique supplémentaire ;

Considérant que la réalisation de ce projet permettra d'éviter une friche commerciale par la démolition d'une partie du bâtiment anciennement occupée par Babou ;

Considérant que cette cour à matériaux préserve au plan architectural une cohérence et une continuité avec les bâtiments voisins ;

Considérant que l'enseigne emploie sur le site une soixantaine de salariés et souhaite, par ce projet, en créer de nouveaux notamment par l'embauche d'agents de sécurité pour surveiller le site ;

Considérant l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer ;

La commission a décidé d'accorder l'autorisation par 6 voix favorables sur 6 votants :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mme QUIDEAU-DENIEL, MM. JOLIVET, LAGATHU, LE GOFF, LELIAS, SCOARNEC,

En conséquence, est accordée à la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle BRICO DEPOT et la SASU EURO DÉPÔT IMMOBILIER, représentées par M. Sylvain PRADAYROL, 30-32 rue de la Tourelle, 91310 LONGPONT SUR ORGE, l'autorisation de créer une cour à matériaux de 3 254,71 m^2 de surface de vente sous enseigne « Brico Dépôt » par la réunion des 1 558 m^2 de la cour à matériaux actuelle du magasin « Brico Dépôt » et des 1 696,71 m^2 de surface de vente libérés sur la parcelle adjacente par le départ de l'enseigne « Babou », 41 route du Loc'h à QUIMPER.

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial

Éric ÉTIENNE

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois :**

- **par le demandeur** :

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

- **par le préfet et les membres de la commission** :

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours exercé par la SNC « LIDL »,
enregistré le 9 décembre 2014, sous le n°2500D,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, en date du 24 novembre 2014,
refusant l'autorisation préalable requise en vue de créer, à Plougastel-Daoulas, un supermarché de 1 274 m² de surface de vente ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 7 avril 2015 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 avril 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Dominique CAP, maire de Plougastel-Daoulas ;

Mme Sandra LE QUERE, prospecteur immobilier chez « LIDL », et M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier chez « LIDL » ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le projet s'implantera dans la zone d'activités de Ty Ar Menez en bordure de la RN 165 ; que cette opération consiste en un déplacement avec agrandissement d'un magasin « LIDL » existant en fond de zone ; que le projet remplacera une friche artisanale et contribuera ainsi à un aménagement cohérent du territoire ;

CONSIDERANT que la desserte routière est satisfaisante ; qu'en effet, le projet, qui a vocation à capter les flux circulant sur la route nationale et les routes départementales voisines ne génèrera que peu de flux supplémentaires ;

CONSIDERANT que les consommateurs gagneront en confort d'achat dans un bâtiment neuf, conforme aux normes environnementales actuelles et plus économe en énergie ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays de Brest ;

CONSIDERANT que le projet permettra le développement de partenariat avec des filières de production locales ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SNC « LIDL » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SNC « LIDL» l'autorisation préalable requise en vue de créer, à Plougastel-Daoulas (Finistère), un supermarché de 1 274 m² de surface de vente.

Vote(s) favorable(s) : 7
Vote(s) défavorable(s) : 0
Abstention(s) : 1

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté conjointement par les sociétés par actions simplifiées (SAS) « CASTORAMA FRANCE » et « BRICO DEPOT », représentées par Me Valérie CARTERET, avocate,
enregistré le 10 décembre 2014 sous le n° 2501T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, en date du 24 novembre 2014,
accordant à la société par actions simplifiée « GUILERS DISTRIBUTION » l'autorisation préalable requise en vue d'étendre l'ensemble commercial de la ZAC de Kérébars à Guilers, par création d'un magasin de bricolage avec jardinerie à l'enseigne « BRICO JARDI E.LECLERC », de 3 999 m² de surface de vente, et création, dans la même zone, d'un point permanent de retrait par la clientéle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E.LECLERC », de 790 m² d'emprise au sol, sous auvent, correspondant à 8 pistes de ravitaillement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que, en application des dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, il appartient aux requérantes de justifier de leur intérêt à agir, lequel passe, en particulier, par l'exploitation d'une activité concurrente de celle du projet dans la zone de chalandise de ce projet ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les requérantes ne revendiquent pas une implantation dans la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'elles déclarent exploiter des commerces concurrents « *à proximité de la commune d'implantation du projet* » ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, dont le projet doit s'implanter à l'entrée nord-ouest de la ville de Guilers, elle-même située à 7,8 km/20 minutes en voiture au nord-ouest de Brest, a défini la zone de chalandise en tenant compte notamment des pôles commerciaux concurrents existants, à savoir, à l'est, sur la commune de Guipavas, un « drive » « E.LECLERC » et un magasin « JARDILAND », sur la commune de Brest, un magasin « CASTORAMA (requérant), et, au sud, sur la commune de Brest, un « drive » « E.LECLERC », un hypermarché « CARREFOUR » et un magasin « BRICO DEPOT » (autre requérant) ;

CONSIDERANT que les cartes versées au dossier montrent la zone de chalandise déployée vers l'ouest, englobant toute l'extrémité de la pointe du Finistére, le maillage commercial brestois, développé au sud et à l'est de l'agglomération, et le maillage routier de l'agglomération brestoise, peu propice à des déplacements des habitants du sud et de l'est de l'agglomération vers Guilers, a fortiori pour y trouver une offre semblable à celle proposée à proximité ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que le pétitionnaire aurait commis une erreur dans la définition de la zone de chalandise ; qu'au surplus, les requérantes ne soulèvent aucune difficulté à ce titre ; que, dans ces conditions, les SAS « CASTORAMA FRANCE » et « BRICO DEPOT » ne disposent d'aucun intérêt à agir ; qu'en conséquence, leur recours est irrecevable

DÉCIDE : Le recours n°2501T est rejeté (à l'unanimité des 8 membres).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public
Affaire suivie par : Laurence Dirou
Tél : 02.98.76.29.34
Courriel : laurence.dirou@ finistere.gouv.fr

Quimper, le 29 AVR. 2015

Commission départementale d'aménagement commercial du 21 avril 2015

Demande enregistrée le 29 décembre 2014, sous le n° 029-1330 en vue d'agrandir de 1 664 m^2 du centre commercial « Le Phare de l'Europe », 29 route de Gouesnou, 29200 BREST, portant ainsi la surface totale de vente à 20 236 m^2.
La demande est présentée par la SA MERCIALYS et la SCI KERBERNARD, représentées par M. Didier BEAU, directeur du développement, 148 rue de l'Université, 75007 PARIS.

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 21 avril 2015 prise sous la présidence de M. Éric ÉTIENNE, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le préfet empêché :

VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015086-0008 du 27/03/2015 fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnes qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce.

VU le projet cité supra ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme JESTIN, représentant le maire de Brest ;
- M. Christian GUYONVARC'H, représentant Brest Métropole ;
- M. Christian CALVEZ, représentant le pôle du pays de Brest ;
- M. Henri LELIAS, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Personnalités qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. André LAGATHU, au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

assisté de :

- M. Jean-Baptiste GOBERT, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de la décision

Considérant que le projet porte sur:

- Une extension de 1001 m2 de la surface de vente du magasin H&M sur une surface existante à l'étage au dessus du magasin actuel et aujourd'hui vacante, autrefois utilisée par Castorama,
- La commercialisation d'une cellule existante, anciennement occupée par la cafétéria Casino , destinée à accueillir une boulangerie,
- La création, sur le parking existant, d'un village « Services » destiné exclusivement aux piétons ,

Considérant que le projet se situe dans la ZACOM « site Géant », pôle structurant de l'agglomération brestoise, pouvant accueillir tous types de commerces, quelles que soient l'activité et la surface de vente et est donc compatible avec les dispositions du volet commercial du SCOT du Pays de Brest;

Considérant que la proximité des quartiers d'habitation rend tout à fait possible la fréquentation de l'ensemble commercial par les piétons, dont la desserte est également assurée par une station de tramway située à proximité,

Considérant que les circulations piétonnes seront par ailleurs sécurisées sur le parking et que village « Services » est également piéton ,

Considérant que le projet consiste, pour partie, à réaffecter les surfaces commerciales aujourd'hui vacantes

Considérant que le projet, qui ne consomme pas d'espace naturel, optimise par ailleurs une surface déjà imperméabilisée en réduisant l'aire dédiée au stationnement dont il est démontré qu'elle est actuellement surdimensionnée,

Considérant que le projet ne provoquera pas de nuisances particulières par rapport à la situation existante,

Considérant qu'une politique de réduction et de tri sélectif des déchets sera mise en oeuvre, notamment par le magasin H& M, qui assure le recyclage des vêtements usagés déposés par sa clientèle,

Considérant que le village « Services » créera une rupture visuelle appréciable compte tenu des dimensions importantes du parking existant, et assurera une liaison avec la cafétéria « à la bonne heure »,

La commission a décidé d'accorder l'autorisation par 6 voix favorables et 2 défavorables sur 8 votants :

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mme JESTIN, MM. LAGATHU, JOLIVET, LELIAS, CALVEZ, GUYONVARC'H

Ont voté contre :

Mme QUIDEAU-DENIEL et M. LE GOFF

En conséquence, est accordée à la SA MERCIALYS et la SCI KERBERNARD, représentées par M. Didier BEAU, 148 rue de l'Université, 75007 PARIS, d'agrandir de 1 664 m^2 le centre commercial « Le Phare de l'Europe », 29 route de Gouesnou, 29200 BREST, portant ainsi la surface totale de vente à 20 236 m^2.

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial

Éric ÉTIENNE

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **délai d'un mois :**

- **par le demandeur** :

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC

- **par le préfet et les membres de la commission** :

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- **par tonte autre personne ayant iutérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation et
du dialogue public

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

du lundi 18 mai 2015 à 14H30

Salle Jean Moulin

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 029-2015001 – 14h30 – GOUESNOU – Demande de création d'un magasin de cycles à l'enseigne « GIANT » d'une surface totale de vente de 520 m^2 située au 19 rue Baron Lacrosse, 29850 GOUESNOU.

La demande est présentée par la SARL LPP29, représentée par M. Olivier GUERMEUR, en qualité de gérant, 265, route de Ty Form Keraliou, 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS et par la SARL GIANT BIKE STORE, représentée par MM. Christophe LE PICHON et James BARNES en qualité de co-gérants, 35 rue de Tourbian, 29490 GUIPAVAS.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant adhésion de la communauté de communes du pays d'Iroise,
retrait de la chambre de commerce et d'industrie de Brest et de la chambre d'agriculture du Finistère
et modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique
des bassins du Bas-Léon

AP n° 2015 132-0001 du 12 MAI 2015

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 à L 5722-10 ;
VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1971 modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Iroise du 13 novembre 2013 demandant son adhésion au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon suite à la fusion avec le SI d'assainissement collectif de Plougonvelin, Le Conquet, Trébabu et Ploumoguer, le SI d'assainissement de Landunvez, Lanildut et Porspoder, le SI de Plouarzel et Lampaul-Plouarzel ;
VU la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Brest du 30 septembre 2014 demandant son retrait du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;
VU la délibération de la chambre d'agriculture du Finistère du 31 mars 2015 approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon ;
VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon du 21 octobre 2014 approuvant l'adhésion de la communauté de communes du pays d'Iroise, le retrait de la chambre de commerce et d'industrie de Brest et de la chambre d'agriculture du Finistère et la modification des statuts du syndicat mixte ;
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Iroise du 17 décembre 2014 approuvant les modifications statutaires envisagées ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- Bourg-Blanc : 2 février 2015
- Brignogan-Plages : 27 novembre 2014
- Coat-Méal : 24 novembre 2014
- Guipronvel : 19 janvier 2015

- Guissény : 11 décembre 2014
- Kerlouan : 27 novembre 2014
- Kernilis : 11 décembre 2014
- Kernouës : 25 novembre 2014
- Lanarvily : 9 janvier 2015
- Landéda : 15 décembre 2014
- Lannilis : 16 décembre 2014
- Le Drennec : 12 décembre 2014
- Le Folgoët : 18 décembre 2014
- Lesneven : 17 décembre 2014
- Loc-Brévalaire : 19 décembre 2014
- Milizac : 24 novembre 2014
- Plabennec : 25 février 2015
- Ploudalmézeau : 28 novembre 2014
- Ploudaniel : 12 décembre 2014
- Plouguerneau : 16 décembre 2014
- Plouguin : 11 décembre 2014
- Plouider : 10 décembre 2014
- Plouvien : 14 janvier 2015
- Saint-Renan : 8 décembre 2014
- Tréflez : 15 décembre 2014
- Trégarantec : 10 décembre 2014
- Tréglonou : 15 décembre 2014, par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées ;

VU les délibérations des comités syndicaux du :

- SI d'alimentation en eau potable de Plouider, Goulven et Plounéour-Trez : 15 décembre 2014
- SI des eaux du Spernel : 25 novembre 2014
- SI des eaux de Saint-Pabu : 19 décembre 2014
- SI d'alimentation en eau du chenal du Four : 22 décembre 2014, par lesquelles ils acceptent les modifications statutaires envisagées ;

Considérant que les communes de Lanrivoaré, St Frégant, St Méen, Trémaouézan, le SI des eaux de Kermorvan-de Kersauzon, le Conseil général du Finistère n'ont pas délibéré à ce jour ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles 3 et 17 des statuts du syndicat mixte sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE :

Article 1 : le retrait de la chambre de commerce et d'industrie de Brest et de la chambre d'agriculture du Finistère du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon est approuvé.

Article 2 : l'adhésion de la communauté de communes du pays d'Iroise au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon est approuvée.

Article 3 : la modification de statuts du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon est approuvée.

Article 4 : les statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté. Ils se substituent aux précédents. Les modifications, objet du présent arrêté, sont soulignées dans le texte.

Article 5 : les autres articles sont sans changement.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours amiable devant le préfet du Finistère dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 12 MAI 2015

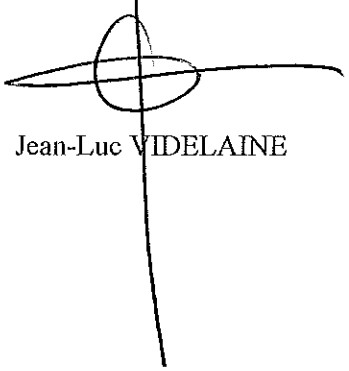

Jean-Luc VIDELAINE

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2015
du 12 MAI 2015

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS DU BAS-LEON

STATUTS

Syndicat Mixte des Eaux du Bas-Léon

TITRE I

NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1er – CREATION ET DUREE DU SYNDICAT

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les collectivités territoriales et les établissements publics suivants, adhérant aux statuts, un Syndicat Mixte qui prend le nom de "SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES BASSINS DU BAS-LEON", ci-après désigné « Syndicat » :

- le Département du Finistère,
- les Communes *dont la liste est jointe en annexe*,
- les Syndicats Intercommunaux d'Adduction d'Eau *dont la liste est jointe en annexe*,
- les établissements publics de coopération intercommunale *dont la liste est jointe en annexe*.

La compétence pour laquelle adhère chacune des collectivités est précisée en annexe.

Le Syndicat est compétent sur le territoire des communes et établissements publics adhérents. Le cas échéant, il a vocation à intervenir, par convention, sur des communes et établissements publics non adhérents, pour des actions sur le territoire du SAGE.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé 2, route de Pen Ar Guéar, à Kernilis.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet, sur le territoire des communes, syndicats intercommunaux et établissements publics de coopération intercommunale adhérents :

- de promouvoir, de suivre et/ou d'assurer toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative de la ressource en eau, des cours d'eau et des milieux associés, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique ;
- d'assurer, pour le compte et sous le contrôle de la commission locale de l'eau, l'animation du SAGE du Bas-Léon, la coordination , sur le périmètre du SAGE, des maîtres d'ouvrages existants dans leurs domaines de compétence, de contribuer à l'émergence des maitrises d'ouvrages nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du SAGE, et , si nécessaire, de mener des études, des actions ou des travaux décidés par le comité syndical, en complément et cohérence des actions menées par les maîtres d'ouvrages locaux. Au titre de ces objectifs, il peut être amené à établir des conventions avec des communes ou des établissements publics non adhérents.
- d'étudier, de réaliser, de gérer, entre autres, un ensemble de production et de transport d'eau potable, en vue du renforcement général des distributions locales existantes et de

fournitures localisées très importantes que les réseaux locaux ne pourraient assurer, même après adaptation;

- de promouvoir, d'assurer ou d'accompagner toutes les actions nécessaires à la valorisation ou au traitement des boues des stations d'épuration présentes ou futures sur le périmètre du Syndicat, à la demande des maîtres d'ouvrages concernés.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants,
- demander le concours des spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire,
- déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages,
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc., au moyen de crédits ouverts à cet effet à son budget,
- réaliser tout emprunt nécessaire, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du Syndicat.

ARTICLE 3 - ADHESION- RETRAIT

Article 3-1 : Adhésion-retrait au Syndicat
A la majorité absolue, le Comité syndical délibère sur l'adhésion ou le retrait d'un membre au Syndicat. La délibération est notifiée à tous les membres adhérents au Syndicat. La délibération doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Syndicat *(art L 5721-2-1 du CGCT)* et ratifiée par l'autorité compétente.

Le comité syndical pourra fixer les conditions auxquelles s'opère l'adhésion ou le retrait.

Article 3-2 : Adhésion-retrait dn Syndicat à un autre établissement public
A la majorité absolue, le Comité délibère sur l'adhésion, ou le retrait, à un autre établissement public. La délibération est notifiée à tous les membres adhérents du Syndicat et approuvée à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Syndicat *(art L 5721-2-1 du CGCT)* et ratifiée par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 - REPARTITION DES DEPENSES ET CHARGES

La contribution des collectivités adhérentes est fixée comme suit :

- pour les dépenses de fonctionnement:
  - ✓ 20 % à la charge du Département pour les dépenses de fonctionnement administratif ;
  - ✓ le solde à la charge des autres adhérents, sur la base de critères différents en fonction de l'objet de leur adhésion :
    - Collectivités recevant de l'eau potable : 3 critères :
      - la population,
      - le nombre d'abonnés,
      - les volumes livrés par le Syndicat

Leur pondération est laissée à l'appréciation du comité syndical.

- Collectivités ne recevant pas d'eau potable *(mais ayant des liens avec le Syndicat : réseau de transport, SMBL propriétaire d'étangs de leur territoire,...)* : 1 critère :
  - la population

- Collectivités concernées uniquement par le SAGE : 1 critère :
  - la surface

Une pondération selon l'objet de l'adhésion est laissée à l'appréciation du comité syndical.

- pour les études d'ensemble et les travaux, aménagement d'un bassin versant, construction d'un ouvrage de stockage, transfert d'eau brute ou d'eau traitée d'un bassin à un autre, production d'eau potable, transport de cette eau potable depuis les ouvrages de production jusqu'aux réseaux déjà en service, valorisation ou traitement des boues des stations d'épuration, etc... :la répartition des dépenses est fixée par le comité en fonction des avantages que chaque collectivité peut tirer des réalisations effectuées et de l'importance des travaux supplémentaires nécessaires à la satisfaction des besoins d'une collectivité. Lors du lancement d'une tranche de travaux, le comité déterminera, à la majorité absolue, la répartition des charges et la répartition des annuités pour l'emprunt effectué.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un comité constitué de représentants désignés par les collectivités et établissements publics adhérents, à raison de :

- trois représentants pour le Département,
- un représentant par Commune ou Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau adhérent,
- un représentant supplémentaire pour les Communes ou Syndicats Intercommunaux d'Adduction d'Eau groupant une population comprise entre 2 000 et 10 000 habitants au dernier recensement officiel en vigueur au moment du renouvellement des délégués des collectivités membres,
- un représentant supplémentaire par fraction de 10 000 habitants pour les Communes ou Syndicats Intercommunaux d'Adduction d'Eau de plus de 10 000 habitants
- deux représentants par établissement public de coopération intercommunale

Un représentant ne peut cumuler la représentation de deux collectivités différentes.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un de ses représentants, la collectivité ou l'établissement public qui l'a nommé, peut :
- soit faire appel à un délégué suppléant,
- soit donner pouvoir à un autre délégué.

La durée des fonctions des membres du comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité ou de l'établissement public.

ARTICLE 6 - POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins 1 fois/semestre.

Il peut être convoqué en assemblée extraordinaire, soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il peut consulter, pour avis, des personnes publiques ou privées.
Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

Il décide toutes modifications éventuelles des statuts, dans les conditions prévues à l'article 18.

En séance extraordinaire, le comité syndical ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité syndical établit et vote son règlement intérieur qui définit notamment, et le cas échéant, la composition et les pouvoirs donnés au Bureau.

ARTICLE 8 - ELECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire et de sept membres, en s'attachant à une représentation géographique du Syndicat.

L'élection du Président, des trois Vice-Présidents et du Secrétaire se fait par scrutin uninominal à deux tours :

- au premier tour, nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés,
- au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

L'élection des sept membres pourra se faire soit au scrutin uninominal à deux tours, soit au scrutin de liste à condition que celle-ci comporte sept noms.
En cas de cessation de fonctions du Président, l'ensemble du Bureau est soumis à réélection.

Le comité syndical peut, s'il le souhaite, nommer un "Président d'Honneur".

ARTICLE 9 - VALIDITE DES DELIBERATIONS DU COMITE

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres titulaires ou suppléants du comité plus un sont présents. Le quorum est déterminé à partir des délégués présents, les procurations étant exclues.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents.

En cas d'égalité de suffrages, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 - DELEGATION DE POUVOIRS AU BUREAU

Le comité syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du comité syndical.

ARTICLE 11 - ROLE DU BUREAU

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

ARTICLE 12 - VALIDITE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours.

Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 - FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité syndical.

Le Président arrête l'ordre du jour du Comité syndical, convoque aux réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité syndical et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion et de justice.

Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions.

Le Président est le chef des services du syndicat. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

TITRE III

BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 14 - BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Les recettes comprennent :

1°) la cotisation annuelle des membres ; elle est fixée par le comité syndical ;

2°) le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;

3°) des fonds de concours ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, des Collectivités Territoriales, de tout autre Etablissement public ou privé et d'associations ou personnes privées intéressés aux projets ;

4°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

5°) le produit des emprunts ;

6°) les dons et legs ;

7°) des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte de Communes ou de leurs groupements, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission ;

8°) de toutes autres recettes

Une copie du budget et des comptes du Syndicat est adressée chaque année aux membres du Syndicat et publiée au siège du Syndicat.

ARTICLE 15 - COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par un receveur désigné par le Préfet, après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - CONTROLE DU SYNDICAT

Les actes du Syndicat sont soumis aux contrôles prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 – INDEMNITES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le Président et les Vice-Présidents perçoivent :

- les indemnités de fonctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales
- le remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DES STATUTS

A la majorité absolue, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Elle doit être approuvée par les deux tiers au moins des membres du Syndicat et ratifiée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 19

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le Syndicat Mixte est assimilé à un Syndicat de Communes.

ARTICLE 20

Un exemplaire des présents statuts est à annexer à toute délibération des assemblées locales décidant de l'objet du Syndicat.

Les annexes

COLLECTIVITES ADHERENTES AU SYNDICAT
(39 collectivités)

Conseil Général

ADHERENTS RECEVANT DE L'EAU POTABLE

Syndicat Intercommunal des Eaux du Chenal du Four
- *Brélès,*
- *Lanildut,*
- *Plourin,*
- *Landunvez,*
- *Porspoder*

Syndicat Intercommunal des Eaux de Goulven, Plouider, Plounéour-Trez

Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Pabu
- *Saint-Pabu,*
- *Lampaul-Ploudalmézeau*

Syndicat Intercommunal des Eaux du Spernel
- *St Thonan,*
- *St Divy,*
- *Kersaint Plabennec*

Bourg Blanc
Brignogan-Plages
Coat-Méal
Guipronvel
Guissény
Kerlouan
Kernilis
Kernouës
Lanarvily
Landéda
Lannilis
Le Drennec
Le Folgoët
Lesneven
Loc Brévalaire
Milizac
Plabennec
Ploudalmézeau
Ploudaniel
Plouguerneau
Plouguin
Plouvien
Saint-Frégant
Saint-Méen
Tréflez
Trégarantec
Tréglonou

ADHERENTS NE RECEVANT PAS D'EAU POTABLE

Syndicat Intercommunal des Eaux de **Kermorvan** de Kersauzon

- *Lampaul-Plouarzel,*
- *Le Conquet,*
- *Locmaria Plouzané,*
- *Plouarzel,*
- *Ploungonvelin,*
- *Ploumoguer,*
- *Trébabu*

Lanrivoaré
Saint-Renan
Trémaouézan/SIVU de Landerneau
Tréouergat

ADHERENTS POUR LES BOUES

Bourg Blanc
Le Drennec
Plabennec
Ploudalmézeau
Ploudaniel
Plouguerneau
Plouguin
Plouider
Saint-Renan
CCPI

ADHERENTS UNIQUEMENT AU TITRE DU SAGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
portant modification des statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais

---

AP n° 2015132-0005 du 12 MAI 2015

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2564 du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays Fouesnantais ;

VU la délibération du conseil communautaire du 26 février 2015 relative à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations concordantes des communes de BENODET (20 mars 2015), CLOHARS-FOUESNANT (25 mars 2015), FOUESNANT (7 avril 2015), LA FORET-FOUESNANT (30 mars 2015), GOUESNAC'H (26 mars 2015), PLEUVEN (23 mars 2015) et SAINT-EVARZEC (30 mars 2015), ayant délibéré favorablement sur cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2 des statuts de la communauté de communes du pays Fouesnantais est modifié et complété comme suit :
13 –Itinéraires cyclables
- élaboration et modifications d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables
- création, aménagement et entretien des liaisons cyclables inscrites au schéma communautaire des itinéraires cyclables

Les autres articles sont sans changement.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12 MAI 2015

Jean-Luc VIDELAINE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2015
du 12 MAI 2015

Pays Fouesnantais
Communauté de Communes

STATUTS

FEVRIER 2015

I - Dispositions générales et compétences

Article 1 : En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, 5ème Partie, Livre II, Titre 1er, Chapitre IV, Articles L.5214-1 à L.5214-29, il est créé entre les Communes de :

- BENODET,
- CLOHARS-FOUESNANT,
- LA FORET-FOUESNANT,
- FOUESNANT,
- GOUESNAC'H,
- PLEUVEN,
- SAINT-EVARZEC.

Une Communauté de Communes qui prend le nom de :
« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS »

et dont le siège social est fixé 11 Espace de Kérourgué en FOUESNANT.

Article 2 : la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais exerce selon les dispositions de l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales les compétences suivantes :

1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté qui accueillent exclusivement des activités économiques.

2) En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Les zones d'activité économique d'intérêt communautaire sont :

- Les nouvelles zones d'activité économique (ZAE) de plus d'un hectare et toutes les extensions de ZAE existantes

Les actions de développement économique d'intérêt communautaire sont :

- La construction, l'acquisition, l'entretien, la location, la vente de bâtiments sur les zones d'activité économique communautaires
- L'étude préalable à l'acquisition, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements golfiques
- Les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil et l'assistance, la recherche de porteurs de projets d'implantation ou de développement d'entreprises liées aux activités économiques et touristiques

- La mise en place d'actions touristiques ainsi définies :
  - Accompagnement des actions d'accueil, de promotion et d'animation en liaison avec les communes et les structures concernées.
  - Mise en place d'un schéma de signalétique touristique et d'une signalétique spécifique à la randonnée
  - Aménagement, entretien et gestion d'équipements d'hébergement pour les randonneurs
  - Etudes particulières en vue de développer un ou des projet(s) touristique(s) structurant(s)

3 -Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- L'aménagement et l'entretien des voiries telles qu'elles apparaissent sur la carte ci-jointe
- L'aménagement et l'entretien des giratoires d'entrée de zones communautaires
- Participation à la création de bandes et pistes cyclables sur la voirie départementale.
- Participation, réalisation et entretien des giratoires d'entrée du territoire communautaire

4) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté de communes est également compétente pour l'élimination des autres déchets définis par décret, pouvant, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, être collectés et traités sans sujétions techniques particulières (art. L2224-13 du CGCT).

5) En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- L'espace sportif de Kervihan à Fouesnant
- La piste d'athlétisme de Bréhoulou à Fouesnant
- La piscine les Balnéides à Fouesnant
- La halle des sports de Bréhoulou à Fouesnant

6) Politique du logement.

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- Le Programme Local de l'Habitat
- L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur l'ensemble du territoire communautaire.
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements d'hébergement pour les travailleurs saisonniers
- L'information, l'accompagnement et l'accès aux droits en matière de logement

- La réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat intéressant l'ensemble du territoire communautaire

7) <u>Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement</u> :

- Elaboration d'un plan communautaire du type charte de l'environnement
- Création ou aménagement et entretien des chemins destinés à la randonnée situés sur le domaine public ou faisant l'objet d'une convention de passage (hors voirie communale)
- Mise en œuvre et suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Sud Cornouaille
- Animation, études, analyses et actions préventives de lutte contre les algues vertes et autres pollutions sur les bassins versants compris dans le périmètre du SAGE Sud Cornouaille
- Etudes pour la recherche de la ressource en eau potable et pour de possibles interconnexions

8) <u>Autres équipements communautaires</u> :

- Extension, transformation et entretien des équipements de service public intéressants l'ensemble du territoire :
  . Structures d'hébergement collectif pour personnes âgées et dépendantes (type EHPAD, foyer logement, ...)
  . Perception de Fouesnant
  . Casernes de gendarmerie
- Construction et gestion d'une unité de traitement des boues des stations d'épuration
- Entretien des espaces verts du Manoir de Squividan à Clohars-Fouesnant
- Construction et gestion d'une usine de compostage des algues vertes
- Construction et participation à la construction des centres de secours et contribution au SDIS aux lieu et place des communes

9) <u>Action sociale</u>

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- Politique en faveur des jeunes :
  - la Mission Locale
  - le Point Information Jeunesse
  - Aide aux activités scolaires et périscolaires des élèves des collèges du pays fouesnantais
  - Aide aux activités musicales scolaires et périscolaires proposées par le Conservatoire de musique et de danse de Fouesnant

- Politique en faveur des personnes âgées et handicapées :
  - Gestion des structures d'hébergement collectif pour personnes âgées et dépendantes (type EHPAD, foyer logement, ...) dans le cadre du CIAS
  - Portage de repas à domicile

- Création et gestion d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)
- Aide au transport des personnes âgées et/ou dépendantes

➢ Politique en faveur de la famille :
- Information et accès aux droits : permanences décentralisées de diverses institutions (du type CAF, MSA, ...)

➢ Politique en faveur des demandeurs d'emplois :
- Mise en place et financement d'une structure d'accueil des demandeurs d'emplois

➢ Politique en faveur de la petite enfance :
- Gestion et animation d'un Relais Assistantes Maternelles
- Construction, aménagement, entretien et gestion de structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans (excepté les garderies périscolaires et les centres de loisirs sans hébergement)

10) <u>Electrification</u> :
➢ Construction et exploitation d'une distribution d'énergie électrique
➢ Construction des ouvrages d'éclairage public

11) <u>Technologies de l'information et de la communication :</u>

➢ Création et gestion d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique.
➢ Contribution au développement de l'usage des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire, notamment par l'adhésion au syndicat mixte e-mégalis Bretagne. »

12) <u>Communications électroniques</u> :

➢ Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

13) <u>Itinéraires cyclables</u> :

➢ ***élaboration et modifications d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables***
➢ ***création, aménagement et entretien des liaisons cyclables inscrites au schéma communautaire des itinéraires cyclables***

II - Fonctionnement

<u>Article 3</u> : La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 4 : La Communauté de Communes s'est substituée de plein droit lors de sa création au SIVOM du canton de Fouesnant.

Article 5 : Modifié par l'arrêté préfectoral n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, à savoir :

Communes	Nombre de délégués
FOUESNANT	9
SAINT-EVARZEC	5
BENODET	5
LA FORET FOUESNANT	5
PLEUVEN	4
GOUESNAC'H	4
CLOHARS-FOUESNANT	4
Total	**36**

Article 6 : Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un Bureau où toutes les Communes sont représentées et composé d'un Président, 6 Vice-Présidents.

Article 7 : Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou de retrait et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes peut adhérer et déléguer une partie de ses compétences à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale sur décision du Conseil Communautaire prise à la majorité de ses membres.

Article 8 : Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents.

Article 9 : Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des Elus au sein du Conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III - Dispositions financières

Article 10 : Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes.

Les fonctions de Receveur de la Communauté sont exercées par Monsieur le Trésorier de FOUESNANT.

Article 11 : Le budget communautaire comprend :

A. **En recettes** :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C (taxe professionnelle unique et fiscalité additionnelle) du code général des impôts
- La facturation aux communes non membres de la Communauté du Pays Fouesnantais des prestations de services.
- Le Revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- Les Subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes, ainsi que de la Communauté Européenne.
- Le Produit des dons et legs.
- Le Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts.

B. **En dépenses** :

- Les frais d'administration de la Communauté de Communes (dépenses du personnel et de matériel).
- Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'Article 2 ci-dessus.
- Des dotations de solidarité compensatrice.

Le Conseil de Communauté devra, par délibération :

- Constituer préalablement à tout engagement de ces dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement ;
- Fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 12 : La Communauté de Communes pourra assurer dans le cadre de ses compétences des prestations pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non membres. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

Article 13 : Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux articles du code général des collectivités territoriales.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction des collectivités
territoriales et du contentieux
Bureau du contrôle de légalité et des
structures territoriales

Arrêté préfectoral
modifiant l'arrêté n°2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition
de la commission départementale de la coopération intercommunale
---

AP n° 2015 132-0006 du 12 MAI 2015

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-43 à L5211-45 et notamment l'article R5211-22;

VU l'arrêté n°2014177-0012 du 26 juin 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la délibération du conseil départemental du Finistère en date du 23 avril 2015 concernant la désignation de ses conseillers départementaux au sein d'organismes extérieurs ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la C.D.C.I. suite aux élections des conseillers départementaux intervenues les 22 et 23 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014177-0012 du 26 juin 2014 est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :
Mme Nathalie SARRABEZOLLES, présidente du conseil départemental, conseillère départementale de GUIPAVAS
M. Michaël QUERNEZ, 1er vice-président du conseil départemental, conseiller départemental de QUIMPERLE

Mme Armelle HURUGUEN, vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale de QUIMPER 1
M. Thierry MAVIC, conseiller départemental de PONT L'ABBE
Mme Cécile NAY, conseillère départementale de BRIEC

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à la présidente du conseil départemental.

Fait à Quimper, le 12 MAI 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-Préfecture de Châteaulin
Pôle de l'animation des politiques de sécurité

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 2014146-002 du 26 mai 2014 portant création de la commission de suivi de site des installations de la société MAXAM France SAS exploitées au lieu-dit "Coat Bihan" sur la commune de Plonévez du Faou

Arrêté N° 2015132-0009

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'environnement ;
VU Le code du travail;
VU Le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
VU L'arrêté préfectoral n°2014146-002 du 26 mai 2014 portant création de la commission de suivi de site des installations de la société MAXAM France SAS exploitées au lieu-dit "Coat Bihan" sur la commune de Plonévez du Faou ;
VU Le renouvellement du conseil départemental du Finistère les 22 et 29 mars 2015 ;
SUR Proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin.

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

collège « collectivités territoriales »
- Le maire de Plonévez du Faou ou son représentant ;
- Le maire de Landeleau ou son représentant ;
- Le président de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille ou son représentant ;
- La présidente du Conseil Départemental du Finistère ou son représentant.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et les maires des communes de Plonévez du Faou et de Landeleau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 12 MAI 2015

Jean-Luc VIDELAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

---

Arrêté N° 2015106-0005

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté du premier ministre du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté du premier ministre du 29 août 2014 portant nomination de Mme Françoise HARDY en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015075-0006 du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015082-0005 du 23 mars 2015 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords- cadres ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et

accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 2
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à Mme Françoise HARDY, directrice départementale adjointe, pour valider dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 4
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de Mme Françoise HARDY, délégation est donnée à M. Philippe HUGUET, secrétaire général, pour valider dans l'application informatique financière de l'Etat-CHORUS Formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à la direction départementale de la cohésion sociale (unité opérationnelle) dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 5
L'arrêté préfectoral n° 2015082-0005 du 23 mars 2015 susvisé est abrogé.

Article 6
Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

16 AVR. 2015

Fait à Quimper le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,

Serge BARTH

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

ARRETE préfectoral n°
modifiant l'arrêté n°2010-0008 du 4 janvier 2010
portant organisation de la direction départementale
de la cohésion sociale du Finistère

Arrêté N° 2015107-0004

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

VU l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère, en date du 10 avril 2015;

SUR proposition du directeur de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1
La direction départementale de la cohésion sociale du Finistère, placée sous l'autorité du préfet du Finistère, exerce les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ; elle est compétente en matière de politiques de cohésion sociale, incluant l'intégration des populations immigrées et l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile au niveau départemental, et de politiques en faveur de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de l'éducation populaire.

Article 2
L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :
L'organigramme de la direction départementale de la cohésion sociale(DDCS) du Finistère est fixé comme suit :

-les instances de direction : Directeur et Directeur adjoint.

5 missions transversales :
- la mission droits des femmes et égalité ;
- la mission inspection contrôle évaluation ;
-la mission développement et soutien à la vie associative ;
- la mission développement des pratiques sportives ;
- la mission gestion de crises.

4 services :

- le secrétariat général ;
- le service hébergement-logement ;
- le service protection des personnes et prévention des exclusions ;
- le service animation et développement territorial ;

Ce dispositif est complété par :

- un assistant de prévention ;
- un responsable du contrôle interne comptable ;
- des chargés de mission coordonnant l'exécution technique de commandes publiques ponctuelles et mobilisant plusieurs services.

Article 3

L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Le secrétariat général est chargé :

- de garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers.
- de la gestion des ressources humaines ; à ce titre, il élabore et met en œuvre la politique de gestion des effectifs, des emplois et des compétences de la DDCS ; il met en œuvre les politiques d'hygiène et de sécurité au travail, de soutien médico-social, d'action sociale, et veille à la qualité du dialogue social,
- des relations avec le SIDSIC dans le cadre de la gestion des systèmes de télécommunication et d'informatique de la DDCS ;

Article 4

L'article 4 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Le service hébergement-logement met en œuvre les politiques et les plans relatifs à :

- l'urgence sociale, l'hébergement ;
- la politique sociale du logement (notamment le droit au logement, la CCAPEX);
- la lutte contre l'habitat indigne.

Il assure notamment le passage de la rue ou du mal logement, vers le logement, et facilite le maintien des personnes menacées d'expulsion dans leur logement.

Il organise la prise en charge sociale des demandeurs d'asile.

Il concourt à l'ensemble des missions transversales.

Article 5

L'article 5 est ainsi modifié :

Le service animation et développement territorial met en œuvre les politiques relatives :

- à la jeunesse et à l'accompagnement à la parentalité ;
- au développement et à l'évaluation de la qualité éducative des accueils collectifs de mineurs, à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis et de veiller au respect des normes et règlement en vigueur;
- aux politiques éducatives territoriales ;
- à la formation en matière d'animation volontaire (BAFA) ;
- à la politique de la ville ;
- à la lutte contre les toxicomanies et les dépendances ;
- à la prévention de la délinquance.

Il concourt à l'ensemble des missions transversales.

Article 6

L'article 6 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Le Service protection des personnes et prévention des exclusions est chargé :

Protection des personnes

- du suivi de l'emploi des enfants dans le spectacle
- du secrétariat du conseil de famille et tutelle des pupilles de l'Etat
- de la mise en œuvre de la protection des majeurs protégés
- du fonctionnement du comité médical et de la commission de réforme
- du suivi de l'aide juridictionnelle
- de la participation à l'insertion des personnes handicapées
- de la mise en œuvre des dispositifs d'aide sociale Etat et secrétariat de la commission départementale d'aide sociale

Prévention des exclusions

- du suivi du plan de lutte contre la pauvreté
- du soutien à l'aide alimentaire, réforme de la domiciliation, lutte contre le non recours
- des actions sociales en faveur des gens du voyage
- de l'intégration des populations immigrées
- de la lutte contre les discriminations et les dérives sectaires
- du suivi du dispositif « garantie jeunes »
- du suivi du dispositif APRE

Il concourt à l'ensemble des missions transversales.

Article 7

L'article 7 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

- La mission aux droits des femmes et à l'égalité met en œuvre les politiques relatives aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle s'appuie notamment sur l'ensemble des services de la DDCS. Elle dispose de toutes les informations nécessaires à la conduite de ce travail

- La mission Inspection Contrôle Evaluation coordonne toute l'activité Inspection-Contrôle-Evaluation et apporte une expertise juridique à la D.D.C.S. Elle apporte son concours au directeur afin :

- de garantir la protection des usagers des dispositifs relevant de la DDCS ;
- de s'assurer de la qualité du service rendu aux citoyens dans les dispositifs agrées, financés par l'Etat ;
- d'assurer la sécurisation juridique de nos dispositifs ;
- de s'assurer de la bonne utilisation des crédits publics ;
- d'améliorer la connaissance sur les dispositifs financés

- La mission développement des pratiques sportives organise ses activités autour de 4 pôles :

- Le pôle règlementation des établissements d'activité physique ou sportive et des éducateurs sportifs
- Le pôle développement et promotion des APS
- Le pôle équipements et sites de pratique

- Le pôle examens qui concourt à la certification des diplômes nationaux délivrés par la DRJSCS.

- La mission soutien et promotion de la vie associative assure le conseil, le soutien aux associations, l'animation de la MAIA et veille aux conditions d'agrément des associations. Elle assure le développement et le suivi du dispositif service civique ainsi que celui des postes FONJEP ;

- La mission gestion de crise, en liaison avec les instances de direction, concourt à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

17 AVR. 2015

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Convention de délégation de gestion

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet du Finistère en date du 16 mars 2015.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale du Finistère**, représentée par son Directeur, **Monsieur Serge BARTH**, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine,** représentée par **Monsieur Patrick MILLE**, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du Pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

Programmes	Libellés
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Développement et amélioration de l'offre de logement (DAOL)
157	Handicap et dépendance
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales
333	Moyens mutualisés des Administrations déconcentrées

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;

g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

a. la décision des dépenses et recettes,

b. la constatation du service fait,

c. pilotage des crédits de paiement,

d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordomateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1er janvier 2015 et est reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant.

Ce document qui abroge et remplace celui du 28 juillet 2011, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à ...Rennes.....

Le .....23 AVR. 2015

Le délégant	Le délégataire
Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Finistère, **Serge BARTH** **Ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet du Finistère**	Le Directeur du pôle pilotage et ressources Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, **Patrick MILLE** **Administrateur Général des Finances Publiques**
Visa du Préfet du Finistère, **Jean-Luc VIDELAINE**	Visa du Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine, **Patrick STRZODA**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
portant interdiction temporaire de pêche, ramassage, purification et expédition des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant de la zone de production « Rivière de Belon aval » n° 29.08.061

AP n° 2015131-0003 du 11 mai 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n 2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 0 de l'IFREMER du 06 mai 2015.

VU le bulletin d'alerte REMI niveau 2 de l'IFREMER du 11 mai 2015.

CONSIDERANT que les résultats, en date du 11 mai 2015, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent l'absence de contamination bactérienne sur les huitres creuses de la zone de production « Rivière de Belon aval » n° 29.08.061 classée B, de 230 E coli, inférieure à la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDERANT que les résultats, en date du 11 mai 2015, des analyses microbiologiques effectuées par IFREMER montrent une contamination bactérienne sur les coques de la zone de production « Rivière de Belon aval » n° 29.08.061 classée B, de 5400 E coli, dépassant la valeur seuil de 4600 E coli pour 100 g de chair et de liquide intervalvaire, limite pour une zone classée B;

CONSIDERANT que ce niveau de contamination est susceptible d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion des coquillages ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

La pêche professionnelle et récréative ainsi que le ramassage, la purification et l'expédition en vue de la mise à la consommation humaine des coquillages fouisseurs (groupe II), provenant du domaine public maritime et des eaux maritimes, sont interdits à partir du 11 mai 2015 dans la zone de production « Rivière de Belon aval » n° 29.08.061 ainsi délimitée :

- Limite amont : la ligne reliant le village de Kerdru à la pointe de Beg Melen.
- Limite aval : la ligne reliant la pointe de Penquernéo et la pointe de Minbriz.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNES

Les coquillages fouisseurs récoltées et/ou pêchées dans la « Rivière de Belon aval » n° 29.08.061 depuis le 6 mai 2015, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.
Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMEE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages fouisseurs du groupe II, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Rivière de Belon aval » n° 29.08.061 tant que celle-ci reste fermée.
Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.
Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 06 mai 2015 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages fouisseurs qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.
Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.
Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages fouisseurs qui

proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Riec sur Belon et de Moélan sur Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement l'adjoint au chef de service alimentation

Patrick LE FLOCH
Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Julien RAULT

Arrêté N° 2015114-0002

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien RAULT né(e) le 01/10/1980 à PABU (22) et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire rue de Prat Meur ZA Kéruscat 29830 PLOUDALMEZEAU ;

CONSIDERANT que Monsieur Julien RAULT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Julien Rault, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire rue de Prat Meur ZA de Kéruscat 29830 PLOUDALMEZEAU.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Julien RAULT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Julien RAULT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 24 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marjolaine HUMMEL

Arrêté N° 2015131-0001

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande présentée par Madame Marjolaine HUMMEL né(e) le 16/01/1984 à PARIS et domicilié(e) professionnellement à la Clinique vétérinaire de l'Hermine 6, rue Charles le Bastard 29120 PONT L'ABBE ;

CONSIDERANT que Madame Marjolaine HUMMEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Madame Marjolaine HUMMEL, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de l'hermine 6, rue Charles le Bastard 29120 PONT L'ABBE.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Madame Marjolaine HUMMEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Madame Marjolaine HUMMEL pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection
des populations
Service protection et surveillance sanitaire des
animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n°

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Aurélien BOULANGER

Arrêté N° 2015131-0002

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE Jean Luc, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0002 du 22 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014357-0010 du 23 décembre 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU la demande présentée par Monsieur Aurélien BOULANGER né(e) le 21/04/1983 à MONS en Belgique et domicilié(e) professionnellement à la Clinique Vétérinaire Aod An Aber 31, rue de la Roche sur Foron 29290 ST RENAN ;

CONSIDERANT que Monsieur Aurélien BOULANGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de 5 ans à Monsieur Aurélien BOULANGER, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire Aod An Aber 31, rue de la Roche sur Foron 29290 ST RENAN.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3

Monsieur Aurélien BOULANGER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4

Monsieur Aurélien BOULANGER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départementale de la protection des populations,
par empêchement,

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et en matière de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2015124-0003 du 4 mai 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 15 février 2011 portant nomination de M. Henri BOURDON en qualité de directeur adjoint de la direction départemental des territoires et de la mer du Finistère;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015118-0002 du 28 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Henri BOURDON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et d'accords-cadres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri BOURDON et sous sa responsabilité, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2015118-0002 du 28 avril 2015 .

Article 2

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite des montants indiqués ci-dessous, aux agents suivants :

1 / Pour des montants inférieurs à **20 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérims qu'ils exercent :

Service/Mission	Responsable	Grade
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
Service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	André ROUE	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service Économie et Emploi Maritimes	Francis KLETZEL	Inspecteur principal des affaires maritimes
Service du Littoral	Jean-Pierre GUILLOU	Ingénieur en chef des TPE
Service Risques et Sécurité	Yves LE GUELLEC	Ingénieur en chef des TPE
Service Habitat Construction	Gérard DÉNIEL	Chef de mission de l'Agriculture et de l'Environnement
Service Économie Agricole	Raoul GUENODEN	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Service Eau et Biodiversité	Stéphan GAROT	Chef de mission de l'Agriculture et de l'Environnement
Secrétariat général	Annick VIONNET-TICHIT	Attachée principale d'administration

2 / Pour des montants inférieurs à **10 000 € hors taxes**, dans le cadre de leurs compétences ou des intérims qu'ils exercent :

Secrétariat général		
SG-Moyens financiers	Joël LAURENT	Attaché d'administration
	Marie-Hélène LE BARS	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
	Michèle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
SG-Unité logistique	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 3

La délégation de signature dans le cadre de l'interface ADS2007 et CHORUS pour la signature de l'état récapitulatif des recettes issu de ce logiciel, est donnée à :

Service aménagement		
Service Aménagement	Philippe LANDAIS	Ingénieur en chef des TPE
SA/Application du droit des sols (ADS)	Luc SALOMON	Attaché d'administration

Article 4

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2014139-0002 du 19 mai 2014 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer en matière de marchés publics et d'accords-cadres.

Quimper, le

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim

Henri BOURDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

AP n° 2015124-0004 du 4 mai 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-3474 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté du 15 février 2011 portant nomination de M. Henri BOURDON en qualité de directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015118-0001 du 28 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Henri BOURDON en qualité de directeur par intérim de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé 2015118-0001 du 28 avril 2015.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation de signature est donnée à M. Francis KLETZEL, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des missions de la délégation à la mer et au littoral.

Article 3

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérims qu'ils exercent :

Délégation à la mer et au littoral		
M.	André ROUE– chef du service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Inspecteur principal des affaires maritimes
M.	Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service du Littoral	Ingénieur en chef des TPE
Service Eau et Biodiversité		
M.	Stephan GAROT – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
M.	Yves DEPERROIS – adjoint	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Service Economie Agricole		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Mme	Sandra MORDELET – adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M	Philippe LANDAIS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Christine HERRY – adjointe	Attachée principale d'administration
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Attachée principale d'administration
M.	Joël LAURENT	Attaché d'administration
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement

Service Risques et Sécurité		
M.	Yves LE GUELLEC – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
M.	Jean-Marc COLIN – adjoint	Ingénieur divisionnaire des TPE
Conseil en stratégies territoriales		
M.	François MARTIN – conseiller stratégique	Architecte-urbaniste en chef de l'Etat
Pôles aménagement et territoire		
Mme	Gwenaëlle AUTRET - chef du pôle de Morlaix par intérim	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Anne Hélène LE DU - chef du pôle de Brest	Attachée d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT - chef du pôle de Châteaulin	Ingénieur des TPE
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef du pôle de Quimper	Ingénieur divisionnaire des TPE
Pôles littoral et affaires maritimes		
M.	Antoine HANNEDOUCHE – chef du pôle de Brest	Administrateur des affaires maritimes de 2ème classe
M.	Denis SEDE – chef du pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Jacques GUILLOU – chef du pôle de Concarneau	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Pierre VILBOIS – chef du pôle du Guilvinec	Administrateur des affaires maritimes de 1ère classe

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 3, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérims qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Délégation à la mer et au littoral / pôles et unités affaires maritimes		
M	Jean-Marc LE GRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Pascale GUEHENNEC	Inspectrice principale des affaires maritimes
Mme	Nathalie QUILLEVERE	Inspectrice des affaires maritimes
Mme	Zaïg LE PAPE	Ingénieur des TPE
Mme	Valérie SORET	Attachée principale d'administration
M.	Jean-François RICHARD	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes
M.	Jean-Pierre FEREC	Technicien supérieur en chef du développement durable-affaires maritimes
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port
M.	Philippe LE JANNOU	Officier de port adjoint
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port
M.	Marc SERVAIN	Officier de port adjoint
M.	Alexandre GUYOT	Capitaine de port
Service Eau et Biodiversité		
M.	Daniel SEZNEC	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur des TPE
M.	Jean-Marc LINDER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement

Service Economie Agricole		
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
M.	Hervé LEFAIX	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service aménagement		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M.	Joël RIOU	Technicien supérieur en chef du développement durable
Secrétariat Général		
Mme	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
M.	Joël LAURENT	Attaché d'administration
Mme	Marie-Hélène LE BARS	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Service Habitat Construction		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur des TPE
M.	Pierre LE LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Jean Christophe MARTINETTI	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Anne-Laure LE GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur des TPE
Mme	Christine LECONTE	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie LE GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe supérieure
Unité géomatique		
M.	Alain FELER	Attaché d'administration
Pôles d'appui territorial		
Mme	Catherine KERBOUL-adjointe/suppléante au chef du pôle de Brest.	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
M.	Claude SINOU – adjoint/suppléant au chef du pôle de Quimper	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Christelle LE GUILLOU – adjointe/suppléante au chef de pôle de Châteaulin	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle

Article 5

Est abrogé l'arrêté n° 2015069-0003 du 10 mars 2015 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

Henri BOURDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté Préfectoral portant
subdélégation de signature à des fonctionnaires de la
direction départementale des territoires et de la mer,
en matière de redevance d'archéologie préventive.

AP n°2015124-0005 du 4 mai 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 524-8 du code du patrimoine ;

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255A ;

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 15 février 2011 portant nomination de M. Henri BOURDON en qualité de directeur adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015118-0003 du 28 avril 2015, donnant délégation à M. Henri BOURDON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère par intérim, en matière de redevance d'archéologie préventive ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère par intérim,

ARRETE

Article 1er

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, délégation est donnée aux agents désignés ci-après dans le cadre des attributions de leur service et pôle et des intérims qu'ils exercent pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n° 2015118-0037 du 28 avril 2015

- M. Philippe LANDAIS, chef du service aménagement
- Mme Christine HERRY, adjointe au chef du service aménagement
- M. Luc SALOMON, responsable du pôle application du droit des sols au service aménagement

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2013057-0006 du 26 février 2013 est abrogé.

Article 3

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim

Henri BOURDON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral N° 2015117-0004 du 27 avril 2015
portant approbation de modification ou de suspension de la servitude de passage des piétons
le long du littoral de la commune de Combrit
Secteur de la rivière de Pont-l'Abbé / anse du Pouldon

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L160-6 et suivants et R160-8 et suivants et notamment l'article R160-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014059-0003 du 28 février 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 avril 2014 au 14 mai 2014 inclus sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de cette servitude sur la commune de Combrit, dans le secteur de la rivière de Pont-l'Abbé/anse du Pouldon ;

VU le rapport et les conclusions du 13 juin 2014 du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du 20 janvier 2015 du conseil municipal de Combrit ;

VU les pièces du dossier annexé, notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral, ainsi que les suspensions de cette servitude sur la commune de Combrit secteur de la rivière de Pont-l'Abbé / anse du Pouldon et l'étude d'évaluation des incidences réalisée au titre de Natura 2000 ;

CONSIDERANT que le tracé ou les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L160-6-a du code de l'urbanisme afin, d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer ;
Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Combrit, secteur de la rivière de Pont-l'Abbé / anse du Pouldon, comme le prévoit le dossier annexé au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons.

CONSIDERANT que la servitude de passage des piétons peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L160-6-b du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R160-12 de ce même code. Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral partiellement sur les parcelles mentionnées dans les chapitres 3 (description et justification du tracé de la servitude) et 4 (liste des propriétaires) du dossier annexé au présent arrêté.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1
Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude de passage sur la commune de Combrit - secteur de la rivière de Pont-l'Abbé / anse du Pouldon, telles qu'elles figurent au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2
Le dossier est tenu à la disposition du public à la mairie de Combrit, à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la préfecture du Finistère.
Cette information sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et par voie de presse.

Article 3
Le présent arrêté sera affiché en mairie de Combrit pendant une durée d'un mois, au lieu habituellement réservé à cet effet.
Par ailleurs, mention de l'arrêté sera faite dans les journaux « Le Télégramme » et « Ouest-France ».

Article 4
Monsieur le Maire de Combrit veillera à annexer au Plan Local d'Urbanisme (PLU) au plus tôt la servitude instituée par le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et dans les conditions fixées à l'article R123-22 du même code.

Article 5
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le propriétaire intéressé ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 6
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Combrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 27 AVR. 2015

Le préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de transfert de gestion du 28 AVR. 2015
établie entre l'Etat et la commune de Kerlaz sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une protection en enrochements et une rampe d'accès à la plage au lieu-dit « Trezmalaouen » sur la commune de Kerlaz

AP n° 2015118-0011

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code de l'environnement, et notamment son article L211-7,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de Kerlaz, du 21 janvier 2015 sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Trezmalaouen » pour une protection en enrochements et une rampe d'accès à la plage.

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 12 mars 2015,

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 24 février 2015

VU l'avis du maire de la commune de Kerlaz du 25 février 2015,

VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 13 février 2015 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par la maire de Kerlaz le 31 mars 2015,

CONSIDERANT que les ouvrages sont existants,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à protéger le littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : 28 AVR. 2015

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du établie entre l'Etat et la commune de Kerlaz sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une protection en enrochements et une rampe d'accès à la plage au lieu-dit « Trezmalaouen » et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine , le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la maire de Kerlaz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 28 AVR. 2015
Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,

Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Madame la maire de Kerlaz le 04.05.2015
Le chef du pôle affaires maritimes

Pierre Vilbois

Destinataires :

- Commune de Kerlaz, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Préfecture du Finistère / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA)
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie Douarnenez de Camaret-sur-Mer à Douarnenez du 1er mai 2015 jusqu'au 30 avril 2016

Arrêté N° 2015119-0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L321-9 et L362-1 à L362-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 370/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région portant classement administratif d'un gisement de donax (tellines) sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;

VU l'arrêté n° 371/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région réglementant l'exercice de la pêche à pied des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret, modifié par l'arrêté DRAM 411/2004 du 30/04/2004 ;

VU l'arrêté n° 372/2001 du 30 novembre 2001 du préfet de région fixant le contingent d'autorisations spéciales de pêche à pied professionnelle des donax sur le littoral des affaires maritimes de Douarnenez-Camaret (Finistère) ;

VU l'arrêté n° 2014-8278 du préfet de région portant approbation de la délibération 2013-158 « Pêche à pied – CRPM – 2014/2015-B » du 19 décembre 2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-0993 du 9 juin 2008 portant approbation du document d'objectifs du site d'importance communautaire « Presqu'île de Crozon » (FR5300019) ;

VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie de Douarnenez réalisée et réactualisée ;par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Camaret-sur-Mer ;

VU l'avis du maire de Crozon du 24 mars 2015 ;

VU l'avis du maire de Telgruc-sur-Mer du 26 mars 2015 ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Nic ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomodiern ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Ploéven ;

VU l'avis tacitement favorable du maire de Plonévez-Porzay ;

VU l'avis du maire de Kerlaz du 23 mars 2015 ;

VU l'avis tacitement favorable du président de la communauté de communes de la presqu'île de Crozon ;

VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'avis de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne du 2 avril 2015 ;

VU l'avis tacitement favorable du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;

VU l'avis tacitement favorable du parc naturel marin d'Iroise ;

VU l'avis tacitement favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

CONSIDERANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 10 mars 2015 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie de Douarnenez pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines peuvent bénéficier de la part de l'État d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».
Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) / Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2
Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie de Douarnenez *(communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz)*, les pêcheurs professionnels devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès
En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à faible allure.
Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

N° accès	Commune	Lieu-dit	Accès autorisé par
1	Camaret/Mer	Plage de Veryac'h	Petite cale
2	Camaret/Mer	Plage de Kerloc'h	Accès plage
2 Bis	Crozon	Plage de Kerloc'h Goulien	Accès cale en béton
3	Crozon	Plage de l'Aber	Cale
4	Telgruc/Mer	Anse du Caon	Cale
5	Telgruc/Mer	Plage de Trez Bellec	Petite cale
6	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite Cale
7	Saint-Nic	Plage de Pentrez	Petite cale de Béniel
8	Saint-Nic/Plomodiern	Plage de Pentrez-Lestrevet	Rampe char à voile exclusivement
9	Plomodiern	Plage de Lestrevet	Cale en bordure de route
10	Plomodiern	Pors ar Vag	Petite Cale
11	Plomodiern	Anse de Kervijen	Fin de route
12	Ploéven	Plage de Ty an Quer	Petite Cale
13	Plonévez-Porzay	Plage de Sainte Anne	Fin de route
14	Plonévez-Porzay	Plage de Kervel	Cale
15	Kerlaz	Plage de Trezmalaouen	Petite cale (travaux de réfection de la voie d'accès prévus avant la saison estivale)

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux : voir le plan de localisation en annexe 1.

En circulant en bas d'estran, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau.

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
  - à moins de 30 km/h dans les zones sans public
  - et à moins de 15 km/h dans les zones avec public
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit de même que sur les aires d'évolution des chars à voile dûment balisées.

Article 3

L'utilisation de véhicule est admise pendant les périodes et aux heures de pêche réglementairement autorisées (hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires).

En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie d'Audierne selon les modalités suivantes :

En juin 2015 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 27 juin au lundi 31 août 2015 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

Sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

Article 4

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 × 21 cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :
Direction départementale des territoires et de la mer / DML
Pôle affaires maritimes du Guilvinec
37, rue de la Marine
29730 LE GUILVINEC
Tél. : 02 98 58 13 13
Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

Article 5
L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causés au domaine public maritime.

Article 6
Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1re infraction :
Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

2nde infraction ou récidive :
Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :
Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1re infraction, une 3e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.
L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

Article 7

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

Article 8
Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 9
Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Douarnenez, le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de la presqu'île de Crozon, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon, Telgruc-sur-Mer, Saint-Nic, Plomodiern, Ploéven, Plonévez-Porzay, Kerlaz, le président du parc naturel marin d'Iroise, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 AVR. 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric ETIENNE

Annexe 1 : plan de localisation des accès autorisés

ANNEXE 1

Plan de Localisation des uniques accès autorisés pour les pêcheurs de tellines en baie de Douarnenez

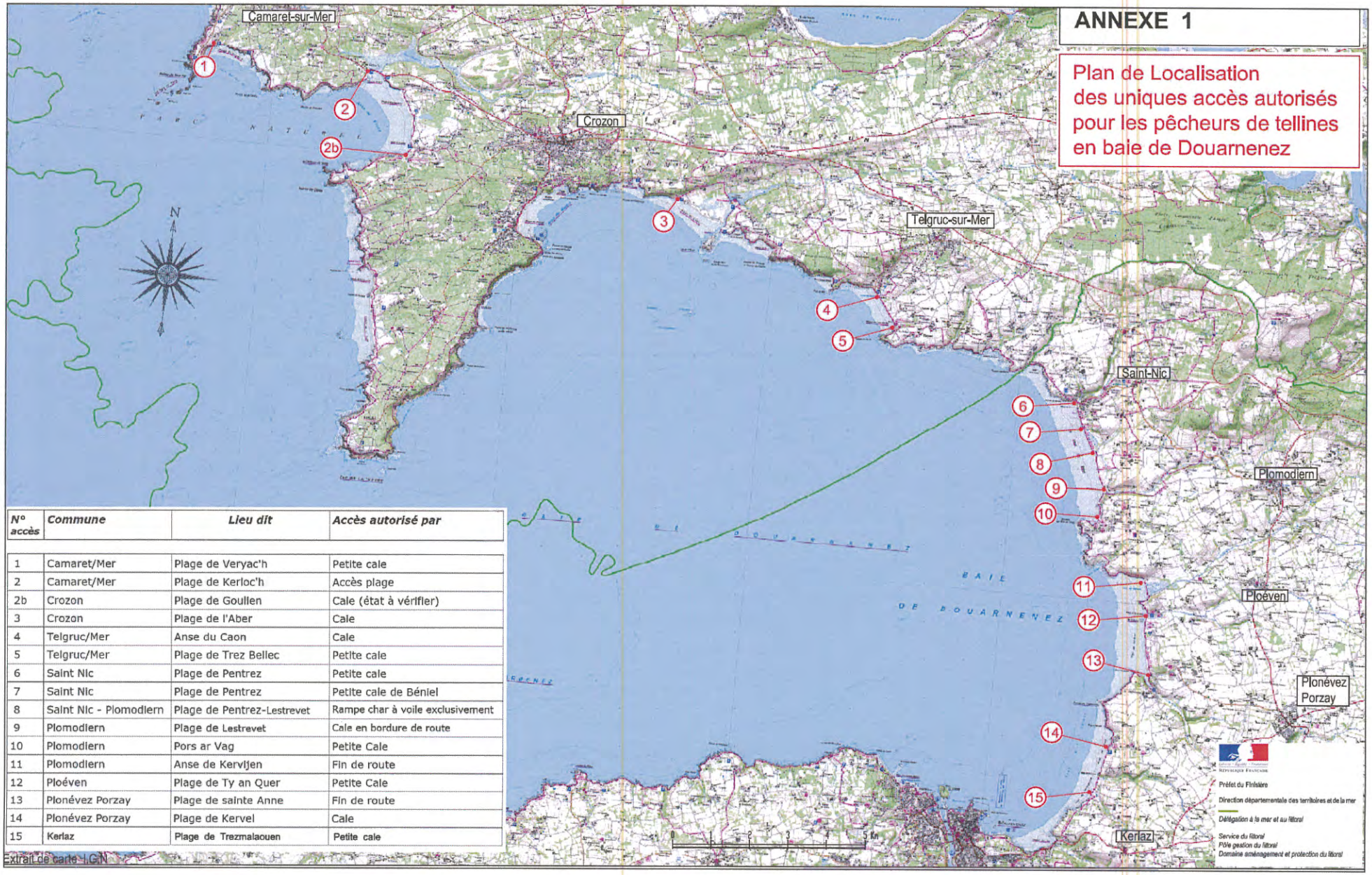

N° accès	Commune	Lieu dit	Accès autorisé par
1	Camaret/Mer	Plage de Veryac'h	Petite cale
2	Camaret/Mer	Plage de Kerloc'h	Accès plage
2b	Crozon	Plage de Goulien	Cale (état à vérifier)
3	Crozon	Plage de l'Aber	Cale
4	Telgruc/Mer	Anse du Caon	Cale
5	Telgruc/Mer	Plage de Trez Bellec	Petite cale
6	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite cale
7	Saint Nic	Plage de Pentrez	Petite cale de Béniel
8	Saint Nic - Plomodiern	Plage de Pentrez-Lestrevet	Rampe char à voile exclusivement
9	Plomodiern	Plage de Lestrevet	Cale en bordure de route
10	Plomodiern	Pors ar Vag	Petite Cale
11	Plomodiern	Anse de Kervijen	Fin de route
12	Ploéven	Plage de Ty an Quer	Petite Cale
13	Plonévez Porzay	Plage de sainte Anne	Fin de route
14	Plonévez Porzay	Plage de Kervel	Cale
15	Kerlaz	Plage de Trezmalaouen	Petite cale

Copies adressées à :
DREAL
DIRM NAMO
Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
Service départemental d'incendie et de secours

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans le ruisseau du Caro pour en permettre le dénombrement.

AP n° 2015118-0006

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 07 avril 2015 par le bureau d'étude Emaed,

Vu l'avis favorable du 13/04/2015 du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant l'intérêt d'effectuer un suivi écologique pluriannuel du ruisseau du Caro pour évaluer l'impact du rejet de la station d'épuration de Toul-ar-Ranig,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude EMAED Guermorvan 22540 LOUARGAT, missionné par LABOCEA est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en réaliser le dénombrement sur le cours d'eau du Caro à 50 m et 3100 m à l'aval de la station d'épuration de Toul-ar-Ranig sur la commune de Plougastel-Daoulas.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Laurent MICHAT, Directeur de pêche	Thomas VILLETTE
Thibaut BEAUVERGER	Thierry COIC

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable du 15 août au 30 septembre 2015.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28 AVR. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Stéphan GAROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans l'Aber Ildut et le ruisseau du Kerhuon pour en permettre le dénombrement.

AP n° 2015118-0007

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 2 avril 2015 par le bureau d'étude SCE,

Vu l'avis favorable du 7 avril 2015 du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant l'intérêt du programme de surveillance des eaux de surfaces établi dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude SCE Aménagement et environnement 5 avenue Augustin-Louis Cauchy BP 10703 44307 Nantes Cedex est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en réaliser le dénombrement sur les cours d'eau suivants :

- L'Aber Ildut au lieu-dit « Pont-Menant » de la RD27 commune de Plouarzel,
- Le Kerhuon au lieu-dit « Moulin Kerhuon » commune de Guipavas.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Julien TIOZZO	Aranud MOREIRA DA SILVA	Anaïs RETHORE
Vincent JORIGNE	Guénolé CORNU	Fabien LOISEAU
William TRUIN	Lucas BEDOSSAS	Gaël MASBOU
Kylian PAYELLE	Coline HENNEQUIN	Nicolas RAMONT

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable du 1er mai au 31 novembre 2015.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28 AVR. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Stephan GAROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté d'autorisation de pêches exceptionnelles de poissons dans l'Odet et le Goyen pour en permettre le dénombrement.

AP n° 2015118-0008

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 3 avril 2015 par le bureau d'étude Créocéan,

Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant l'intérêt du programme de surveillance des eaux de surfaces établi dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Créocéan Environnement et océanographie 5 avenue Augustin-Louis Cauchy BP 10703 44307 Nantes Cedex 3 est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en réaliser le dénombrement sur les cours d'eau suivants :

- L'Odet à proximité de la limite de salure des eaux, commune de Quimper,
- Le Goyen à proximité de la limite de salure des eaux, commune de Pont-Croix.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Mathieu PERROT	Christophe DONNARD	Jérôme HERMOUET
Enored LE BOURHIS	Philippe GUIBERT	Mehdi DERNOUNY
Brigitte RAVAIL	Hervé SOURRISEAU	Ronan LAUNAY
Cécile PERSOHN	Loïc HELLOCO	Jérôme DAVIGNON

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017 à raison de deux campagnes (printemps et automne) par rivière et par an et selon le protocole décrit dans le courrier de demande.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche au petit chalut à perche. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.
- S'il s'agit d'un programme pluri-annuel, un compte-rendu annuel sera transmis.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 28 AVR. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Stéphan GAROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement.

AP n° 2015120-0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,

VU la demande du 25 février 2015, présentée par le président de la Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère,

VU l'accord tacite du chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

La Fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère 4 allée Loeïz Herrieu Zone de Keradennec 29000 QUIMPER est autorisée à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Captures de poissons à des fins scientifiques et écologiques pour en permettre le dénombrement sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

APAMON Loïc	Technicien à la FDPPMA 29
BOURRE Nicolas	Chargé d'étude à la FDPPMA 29
LE BOUTER Mathieu	Chargé d'étude à la FDPPMA 29
DURY Pierrick	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot
MACKE William	Pisciculteur à la salmoniculture fédérale du Favot

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau dans leur cours d'eau d'origine.

Article 7 : Accord du (des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable :

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 30 AVR. 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Stéphan GAROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant la capture de poissons dans la Penfeld
pour en permettre le sauvetage.

Arrêté N° 2015125-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,

Vu la demande présentée le 27 avril 2015 par le bureau d'étude Hydroconcept,

Vu l'arrêté 2013242-0003 du 30 août 2013 et notamment son article 3-6 prescrivant la réalisation d'une pêche de sauvetage préalablement aux travaux de mise en sécurité de la prise d'eau de Kerléguer,

Considérant la nécessité d'effectuer un sauvetage de la faune piscicole avant la réalisation de travaux sur le cours d'eau de la Penfeld,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Capture de poissons pour en permettre le sauvetage sur le cours d'eau de la Penfeld au lieu-dit Kerleguer sur la commune de Brest entre Moulin Neuf et l'aval de la retenue de Kerleguer.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

LAURENT Grégory	PERENNOU Julien	YOU Bertrand	
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	CHARBONNEAU Mickaël	SOMMIER Alexis	CHOUINARD Sébastien

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteurs(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'ONEMA (sd29@onema.fr et eric.michelot@onema.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

  L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le - 5 MAI 2015
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Stéphan GAROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2015138-0001 du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,

VU Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,

VU l'arrêté préfectoral n°2015124-0004 du 4 mai 2015, donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU La demande en date du 31 mars 2015 par laquelle la commune de Douarnenez sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,

VU L'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

VU La procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27 avril au 11 mai 2015,

VU L'absence d'observations sur le dossier de demande de dérogation lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1
La commune de Douarnenez est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2017, à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon.

Lieu de réalisation de l'opération : territoire de la commune de Douarnenez.

Article 2 : conditions particulières
Conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (article 7), un bilan annuel des opérations sera adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité–unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex), à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre–CS 96515–35065 Rennes cedex) et à la direction eau biodiversité du MEDDE (S/D de la protection&valorisation des espèces&de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore sauvages-Tour Séquoia-92055 La Défense cedex).

Ces bilans annuels incluront les actions de la collectivité en direction de la chambre de commerce et des entreprises installées sur le port de Rosmeur, pour susciter et coordonner la limitation de l'accès des goélands à la nourriture, à l'image de ce que fait déjà la commune.

Article 3 : recours
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 18 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
P/Le DDTM et par subdélégation,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
Le responsable de l'unité nature et forêt

Jean-Marc LINDER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2015138-0002 du

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,

VU Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

VU Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,

VU l'arrêté préfectoral n°2015124-0004 du 4 mai 2015, donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU La demande en date du 19 mars 2015 par laquelle la commune de Penmarc'h sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,

VU L'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

VU La procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27 avril au 11 mai 2015,

VU L'absence d'observations sur le dossier de demande de dérogation lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'Etat,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1
La commune de Penmarc'h est autorisée, jusqu'au 30 juin 2015, à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon.

Lieu de réalisation de l'opération : territoire de la commune de Penmarc'h.

Article 2 : conditions particulières
Conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (article 7), un bilan des opérations sera adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité–unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex), à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre–CS 96515–35065 Rennes cedex) et à la direction eau biodiversité du MEDDE (S/D de la protection&valorisation des espèces&de leurs milieux-bureau de la faune et de la flore sauvages-Tour Séquoia-92055 La Défense cedex).

Article 3 : recours
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 18 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
P/Le DDTM et par subdélégation,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
Le responsable de l'unité nature et forêt

Jean-Marc LINDER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère

DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge
(au titre de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015)

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Arrêté n° 2015127-0002 du 7 mai 2015

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-18 et R 411-27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu la demande présentée le 2 février 2015 par l'association des entreprises de nutrition animale (NUTRINOË) visant à obtenir des mesures dérogatoires certains jours fériés du mois de mai et de l'été 2015, afin d'assurer la continuité des livraisons d'aliments aux élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des véhicules poids lourds au cours du mois de mai 2015 et pendant la période estivale est de nature à poser des problèmes en termes logistique à la filière de nutrition animale organisée sur six jours d'activité par semaine, laquelle ne peut proposer de solution alternative aux éleveurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en alimentation animale des élevages pendant plusieurs semaines, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

...

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules participant au transport et à la livraison d'aliments pour animaux de rente à destination des élevages sont exceptionnellement autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge :

*** le vendredi 8 mai 2015, de 06h00 à 22h00,**

*** le jeudi 14 mai 2015, de 06h00 à 22h00,**

*** les samedis 11 et 25 juillet, 8 et 22 août 2015, sous les réserves suivantes :**

- **de 07h00 à 10h00** sur l'ensemble du réseau routier du département du Finistère
- **de 10h00 à 19h00** sur le réseau routier du département, à l'exclusion du réseau routier situé à proximité de l'agglomération de Brest, comprenant la RN165 jusque l'échangeur de Kernévez (Daoulas), la RN265 et la RD112. Sur ces tronçons, la circulation sera uniquement autorisée de 7h00 à 10h00 (cf. carte en annexe).

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée au Centre régional d'information et de coordination routière (CRICR) ouest.

Fait à Quimper, le 07 MAI 2015

Jean-Luc VIDELAINE

MESURES DEROGATOIRES AUX INTERDICTIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES

POUR LES VEHICULES DE PLUS DE 7.5 TONNES DE PTAC TRANSPORTANT DE L'ALIMENT POUR LE BÉTAIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

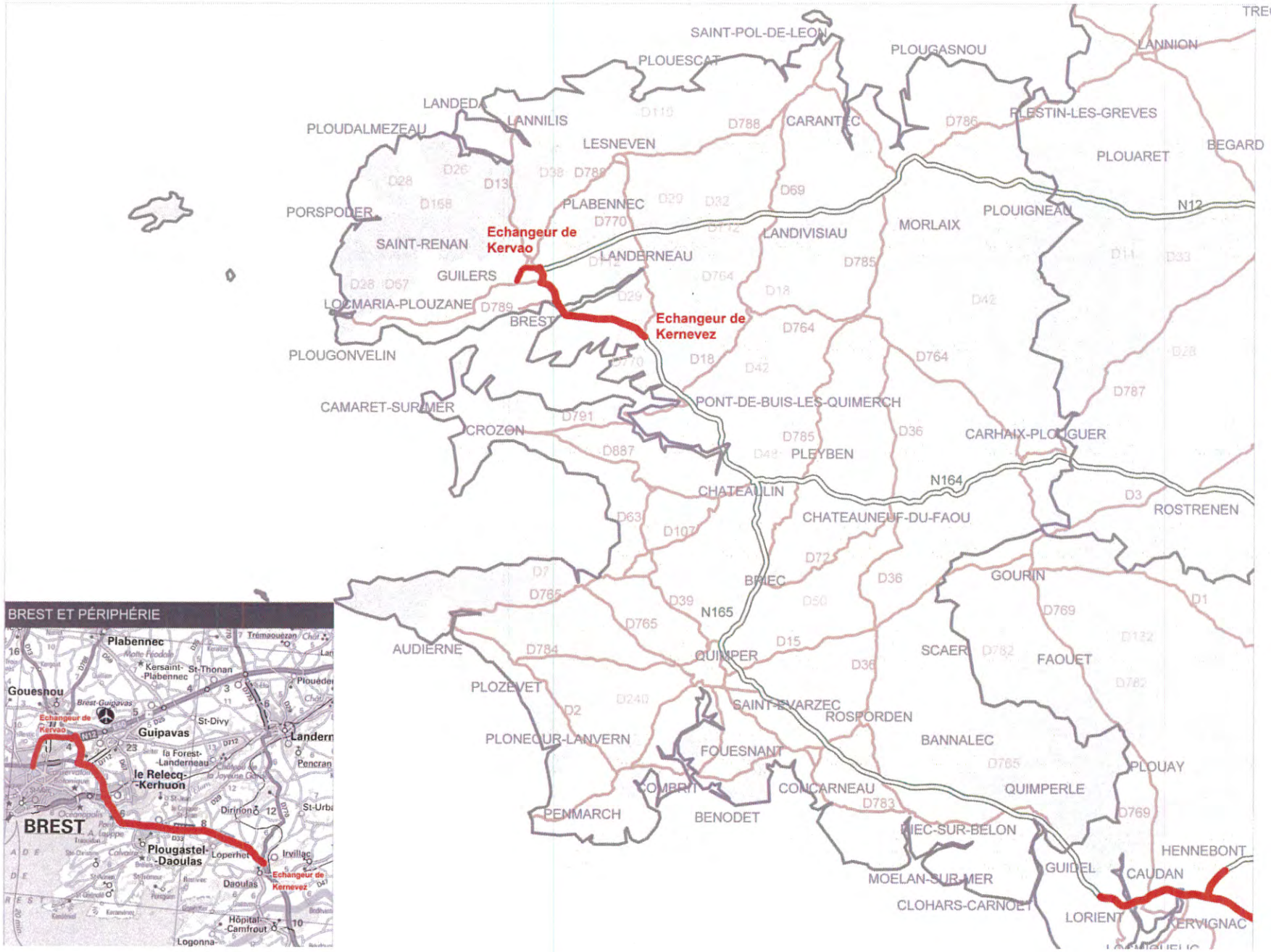

Concernant les samedis 11 et 25 juillet, 8 et 22 août 2015 :

Dérogation de 07h00 à 10h00 sur l'ensemble du réseau et de 10h00 à 19h00 à l'exclusion du secteur dense en circulation proche de l'agglomération de Brest.

Concernant le samedi 1er aout 2015

Pas de dérogations.

Réseau routier national

Tronçons routiers exclus des dérogations

RAA n° 13 - 18 MAI 2015

Sources : IGN / BD_Cartho _ IGN / Scan regional
INSEE / RGP 99
DDTM 29 UGC
avril 2012

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Société EIMI
4 bis, rue Janig Corley
35136 St Jacques de la Lande

AP n° 2015126-0002 du 6 mai 2015

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 8 avril 2015, présentée par Monsieur OLIVIERO, Directeur d'agence de la société EIMI, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, le dimanche 17 mai 2015, de salariés affectés à des travaux de tuyauteries pour le raccordement de la nouvelle station de traitement des eaux de la société Entremont à Quimper;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT les contraintes techniques et de sécurité nécessitant une intervention dans l'entreprise hors horaires de production ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 17 mai 2015 au sein de la société Entremont à Quimper ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimper,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 6 mai 2015

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère,
L' Inspecteur du travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours
suivants :
- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
BOUYGUES TP
2 Rue du Greffoir – 45000 ORLEANS

AP n° 2015127-0001 du 7 mai 2015

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 7 avril 2015 présentée par Monsieur GRENERY, Directeur de production adjoint, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant le dimanche 17 mai 2015 et occupés à des travaux de suppression du passage à niveau 273 situé sur la commune de St Martin des Champs, nécessitant la coupure de la ligne ferroviaire ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 30 mars 2015 ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les contraintes techniques et de sécurité ainsi que celles liées à la continuité du trafic ferroviaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur GRENERY est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail le dimanche 17 mai 2015;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur tels que prévus à l'accord d'entreprise.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de St Martin des Champs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 7 mai 2015

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de
l'Unité Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du Travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours
suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT –
Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société
COLAS CENTRE OUEST
Zac de la Chantrerie – 2 rue Gaspard Coriolis – 44307 NANTES CEDEX 3

AP n° 2015133-0002 du

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 12 mai 2015 présentée par Madame Vanessa ADELYS, responsable des ressources humaines, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant le dimanche 17 mai 2015 et occupés à des travaux de suppression du passage à niveau 273 situé sur la commune de St Martin des Champs, nécessitant la coupure de la ligne ferroviaire ;

VU l'avis du Comité d'entreprise en date du 20 mars 2015 ;

CONSIDERANT les contraintes techniques et de sécurité ainsi que celles liées à la continuité du trafic ferroviaire ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La société COLAS CENTRE OUEST est autorisée à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail le dimanche 17 mai 2015;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur tels que prévus à l'accord d'entreprise.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du Code du Travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de St Martin des Champs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 13 mai 2015

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de
l'Unité Territoriale du Finistère,
L'Inspecteur du Travail

Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours
suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT –
Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale des finances publiques du Finistère
Service France Domaine du Finistère
7, allée Couchouren
29107 Quimper cedex

Décision portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice départementale des finances publiques du Finistère,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R1212-12 ;

VU le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU Le décret n°2009-707 du 16 juin 2099 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret du 20 avril 2011 portant nomination de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Finistère ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

DÉCIDE :

Article 1er:

- Mme Sylviane CALVES, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- Mme Claire HAMEURY, inspectrice divisionnaire des finances publiques
- M. Jean-Luc COADOU, inspecteur des finances publiques
- Mme Michèle CORRE, inspectrice des finances publiques
- Mme Cécile BERTRAND-DROGOU, inspectrice des finances publiques
- Mme Sylvie GARDETTE, inspectrice des finances publiques
- M. Sylvian LUCAS, inspecteur des finances publiques
- Mme Sylvie RAYSSIGUIER, inspectrice des finances publiques
- M. Jean-Yves AUTRET, inspecteur des finances publiques
- Mme Béatrice PIRIOU, inspectrice des finances publiques
- Mme Armelle AUFFRET, contrôleuse principale des finances publiques

sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Finistère en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

Article 2 :

La présente décision abroge celle du 1er janvier 2014.

Article 3 :

La présente décision qui prend effet au 17 avril 2015 sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 avril 2015

L'administratrice générale des finances publiques
directrice départementale des finances publiques

Véronique PY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes

direction des services départementaux Finistère

Éducation nationale

Division du premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2015-2016

****

Arrêté n°15-002
du 15 avril 2015

Le Recteur,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance des 7 et 15 avril 2015 ;
Vu l'avis du Comité Départemental de l'Education Nationale en séance du 7 avril 2015 ;
Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

- **Ecoles maternelles**

ERGUE-GABERIC	Les petites feuilles	1	4ème poste

- **Ecoles élémentaires**

PONT-DE-BUIS	Lucie Aubrac	1	7ème poste

- **Ecoles primaires**

BREST	Pen Ar Streat	1	16ème poste
LENNON	du bourg	1	3ème poste
PLOUENAN	du bourg	1	6ème poste
PLOUGUIN	du petit bois	1	6ème poste
PLOUMOGEUR	Mouez Ar Mor	1	6ème poste
SAINTE-SEVE	du bourg	1	5ème poste
SAINT-SEGAL	Julie Daubié	1	6ème poste

- **Classes bilingues**

BANNALEC	EEPU Mona Ozouf	1	2ème poste
BRIEC DE L'ODET	EEPU Yves de Kerguelen	1	3ème poste
PLEYBER-CHRIST	EEPU Jules Ferry	1	2ème poste
QUIMPERLE	EEPU Rue Thiers	1	2ème poste
CLOHARS-CARNOET	EPPU Saint-Maudet	1	1er poste
LANMEUR	EPPU Les quatre vents	1	4ème poste
LE RELECQ-KERHUON	EPPU Jules Ferry	1	3ème poste
LOPERHET	EPPU Eric Tabarly	1	6ème poste
PLOUGUFFAN	EPPU Antoine de St Exupéry	1	2ème poste

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires et dans l'enseignement bilingue.

- **Ecoles maternelles**

BREST	Les Hauts de Penfeld	0,5	Restent 4 postes
BREST	Kerinou	1	4ème poste
DOUARNENEZ	Victor Hugo	1	4ème poste
LESNEVEN	Jacques Prévert	1	6ème poste
PONT-DE-BUIS	Park Gwenn	1	4ème poste
ROSPORDEN	Rue Renan	1	4ème poste
SAINT-EVARZEC	Léonard de Vinci	0,5	Restent 4 postes

- **Ecoles élémentaires**

BREST	Algésiras	1	6ème poste
CARHAIX-PLOUGUER	République	1	6ème poste
LANVEOC	Yves Offret	1	5ème poste
PLEYBER-CHRIST	Jules Ferry	1	6ème poste
PLOMEUR	Louis Courot	1	4ème poste
PLOURIN-LES-MORLAIX	Martin Luther King	1	5ème poste
PONT-L'ABBE	Jules Ferry	1	12ème poste
ST-MARTIN-DES-CHAMPS	Jules Ferry	1	9ème poste
SCAER	Joliot Curie	1	8ème poste

- **Ecoles primaires**

BERRIEN	Jean Caer	1	4ème poste
BREST	Kerichen	1	8ème poste
BREST	Kerisbian	1	9ème poste
BREST	Pilier Rouge	1	10ème poste
CONCARNEAU	Le Rouz	1	10ème poste
GUIPAVAS	Maurice Henensal	1	13ème poste
HUELGOAT	Jules Ferry	1	4ème poste
LANDEDA	Joseph Signor	1	10ème poste
LOPERHET	Eric Tabarly	1	8ème poste
MOELAN-SUR-MER	du bourg	1	7ème poste
PLOUDANIEL	Intercommunale Jean Monnet	1	9ème poste
PLOUGONVELIN	Roz Avel	1	9ème poste
PLOUNEOUR-MENEZ	Jules Ferry	1	5ème poste
PLOURIN-LES-MORLAIX	Le Velery	1	7ème poste
POULLAOUEN	Jules Ferry	1	4ème poste

- **Classes bilingues**

LANNILIS	EEPU du bourg	1	5ème poste

Article 3 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2015-2016.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 avril 2015

Pour le Recteur
et par délégation,
La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale du Finistère

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Rennes

direction des services départementaux Finistère

Éducation nationale

Division du premier degré

Arrêté

portant modification de la carte scolaire dans l'enseignement du premier degré public du Finistère pour l'année scolaire 2015-2016

****

Arrêté n°15-003
du 15 avril 2015

Le Recteur,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D 211-9, R 222-18 et suivants et R 235-11 ;
Vu le décret du 11 juillet 1979 modifié portant délégation de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale ;
Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du Finistère en séance des 7 et 15 avril 2015 ;
Vu l'avis du Comité Départemental de l'Education Nationale en séance du 7 avril 2015 ;
Vu la consultation des maires des communes concernées ;

Article 1 : Les emplois suivants sont implantés :

- **Postes d'aide pédagogique à l'année**

BERRIEN	EPPU Jean CAER	0,5 poste
HUELGOAT	EPPU Jules Ferry	0,5 poste

- **Dispositif plus de maîtres que de classes**

BREST	Circonscription de Brest ville	1 poste
BREST	Circonscription de Brest nord	2 postes

- **Enseignement spécialisé**

QUIMPER	DSDEN	1 poste de Coordonnateur AVS
BREST	EPPU Paul Langevin	1 classe d'inclusion scolaire

- **Décharges de direction**

ERGUE-GABERIC	EMPU Les petites feuilles	0,25 poste
QUIMPERLE	EEPU Rue Thiers	0,08 poste
LANMEUR	EPPU Les quatre vents	0,25 poste
BREST	EEPU Jean Macé	0,25 poste (Régularisation carte 2014)
PLOUGUERNEAU	EPPU du phare	0,25 poste (Régularisation carte 2014)
BOHARS	EPPU du bourg	0,08 poste (Nouveau régime)
BOURG BLANC	EPPU du bourg	0,08 poste (Nouveau régime)
BREST	EPPU Petit Paris	0,08 poste (Nouveau régime)

PLOUESCAT	EPPU Anita Conti	0,08 poste (Nouveau régime)
PLOUGASTEL-DAOULAS	EEPU Ker Avel	0,08 poste (Nouveau régime)
PLOUVIEN	EPPU des moulins	0,08 poste (Nouveau régime)
QUIMPER	EPPU Pauline Kergomard	0,08 poste (Nouveau régime)
QUIMPER	EPPU Jean Monnet	0,25 poste (Transformation EPA)
QUIMPER	EPPU Ferdinand Buisson	0,50 poste (Transformation EPA)
QUIMPER	EPPU Paul Grimault	0,25 poste (Transformation EPA)

- **Décharges de maître formateur**

QUIMPER	EPPU Jean Monnet	0,25 poste (Transformation EPA)
QUIMPER	EPPU Ferdinand Buisson	0,25 poste (Transformation EPA)

Article 2 : Les retraits d'emplois suivants sont effectués :

- **Dispositif plus de maîtres que de classes**

PLOUENAN	EPPU du Bourg	0,5 poste

- **Enseignement spécialisé**

CHATEAULIN	ITEP Toul Ar C'Hoat	1 poste d'enseignant spécialisé (Reste 1)
LANDERNEAU	Centre médico psycho pédagogique	1 poste d'enseignant spécialisé (Reste 0)
QUIMPER	Centre médico psycho pédagogique	2 postes d'enseignant spécialisé (Reste 0)

- **Décharges de direction**

BREST	EMPU Kérinou	0,25 poste
DOUARNENEZ	EMPU Victor Hugo	0,25 poste
PONT-DE-BUIS	EMPU Park Gwenn	0,25 poste
ROSPORDEN	EMPU Rue Renan	0,25 poste
PLOMEUR	EEPU Louis Courot	0,25 poste
SCAER	EEPU Joliot Curie	0,17 poste
BERRIEN	EPPU Jean Caer	0,25 poste
BREST	EPPU Kérisbian	0,17 poste
CONCARNEAU	EPPU Le Rouz	0,17 poste
HUELGOAT	EPPU Jules Ferry	0,25 poste
LANDEDA	EPPU Joseph Signor	0,17 poste
BRIGNOGAN	RPI	0,25 poste (Régularisation carte 2014)
SAINT-VOUGAY	EPPU du bourg	0,25 poste (Régularisation carte 2014)
QUIMPER	EPA Jean Monnet	1 poste (Transformation EPA)
QUIMPER	EPA Ferdinand Buisson	1 poste (Transformation EPA)
QUIMPER	EPA Paul Grimault	0,25 poste (Transformation EPA)

- **Décharges de coordonnateur REP**

BRIGNOGAN	RPI	0,25 poste
PLOUESCAT	EPPU Anita Conti	0,25 poste

Article 3 : Les transformations de postes suivantes sont effectuées :

Les postes d'adjoint spécialité langue vivante étrangère suivants sont transformés en poste d'adjoint

AUDIERNE	EPPU Pierre Le Lec	1 poste spécialité	Anglais
BENODET	EPPU Kernevez	1 poste spécialité	Anglais
BREST	EPPU Jacquard	1 poste spécialité	Anglais
BREST	EEPU Vauban	1 poste spécialité	Anglais

BREST	EEPU	Queliverzan	1 poste spécialité	Anglais
BREST	EPPU	Petit Paris	1 poste spécialité	Anglais
BREST	EPPU	Le Forestou	1 poste spécialité	Anglais
BREST	EPPU	Paul Dukas	1 poste spécialité	Anglais
BREST	EPPU	Jean De La Fontaine	1 poste spécialité	Anglais
BREST	EEPU	Jean Mace	1 poste spécialité	Allemand
BREST	EPPU	Auguste Dupouy	1 poste spécialité	Anglais
BRIEC	EEPU	Yves De Kerguelen	1 poste spécialité	Anglais
CARHAIX PLOUGUER	EEPU	Persivien	1 poste spécialité	Anglais
CHATEAULIN	EEPU	Marie Curie	1 poste spécialité	Anglais
CHATEAUNEUF DU FAOU	EPPU	Paul Serusier	1 poste spécialité	Anglais
CLEDER	EPPU	Per Jakez Helias	1 poste spécialité	Anglais
CLOHARS CARNOET	EPPU	Saint-Maudet	1 poste spécialité	Anglais
CLOHARS FOUESNANT	EPPU	Bourg	1 poste spécialité	Anglais
CONCARNEAU	EPPU	Le Dorlett	1 poste spécialité	Anglais
CORAY	EPPU	Leurgadoret	1 poste spécialité	Anglais
DIRINON	EPPU	Jean Rouxel	1 poste spécialité	Anglais
DOUARNENEZ	EEPU	Marie Curie	1 poste spécialité	Anglais
DOUARNENEZ	EPPU	Laennec	1 poste spécialité	Anglais
DOUARNENEZ	EPPU	Jules Verne	1 poste spécialité	Anglais
ELLIANT	EEPU	Bourg	1 poste spécialité	Anglais
ERGUE GABERIC	EEPU	Lestonan	1 poste spécialité	Anglais
ERGUE GABERIC	EEPU	Bourg	1 poste spécialité	Anglais
FOUESNANT	EPPU	Mousterlin	1 poste spécialité	Allemand
GOUESNOU	EPPU	Chateau D'eau	1 poste spécialité	Anglais
GUIMAEC	EPPU	Bourg	1 poste spécialité	Anglais
LA FORET FOUESNANT	EPPU	L'Encre Marine	1 poste spécialité	Allemand
LA MARTYRE	RPI	La Martyre-Ploudiry	1 poste spécialité	Anglais
LE CONQUET	EPPU	Jean Monnet	1 poste spécialité	Espagnol
LE DRENNEC	EPPU	Des Sources	1 poste spécialité	Anglais
LE FAOU	EEPU	Bourg	1 poste spécialité	Anglais
LE RELECQ KERHUON	EEPU	Achille Grandeau	1 poste spécialité	Anglais
LESNEVEN	EEPU	Jacques Prevert	1 poste spécialité	Anglais
LOCMARIA PLOUZANE	EPPU	Keriscoualch	1 poste spécialité	Anglais
LOCUNOLE	EPPU	Bertrand Ollivier	1 poste spécialité	Anglais
MOELAN SUR MER	EPPU	Kergroes	1 poste spécialité	Anglais
MORLAIX	EPPU	Poan Ben	1 poste spécialité	Anglais
PLABENNEC	EPPU	Du Lac	1 poste spécialité	Anglais
PLOGOFF	RPI	Plogoff-Cleden-Primelin	1 poste spécialité	Anglais
PLOGONNEC	EPPU	Paul Gauguin	1 poste spécialité	Anglais
PLONEIS	EPPU	Paul Emile Victor	1 poste spécialité	Anglais
PLOUDALMEZEAU	EPPU	Francois Mitterrand	1 poste spécialité	Anglais
PLOUGASTEL DAOULAS	EPPU	Goarem Goz	1 poste spécialité	Anglais
PLOUNEVEZEL	EPPU	Jean Marie Le Gall	1 poste spécialité	Anglais
PLOUVIEN	EPPU	Des Moulins	1 poste spécialité	Anglais
PLOUZANE	EPPU	Bourg	1 poste spécialité	Anglais
PLOUZANE	EEPU	Croas Saliou	1 poste spécialité	Anglais
PLOUZANE	EPPU	Coat-Edern	1 poste spécialité	Anglais
PLUGUFFAN	EPPU	Antoine De Saint Exupery	1 poste spécialité	Anglais
PONT AVEN	EPPU	Nizon	1 poste spécialité	Anglais
PONT DE BUIS	EEPU	Lucie Aubrac	1 poste spécialité	Anglais
PONT DE BUIS	EPPU	Josette Et Jean Cornec	1 poste spécialité	Anglais
QUIMPER	EEPU	Yves Le Manchec	1 poste spécialité	Anglais
QUIMPER	EPPU	Leon Blum	1 poste spécialité	Anglais
QUIMPER	EPPU	Kerjestin	1 poste spécialité	Anglais
QUIMPER	EPPU	Penanguer	1 poste spécialité	Anglais
QUIMPER	EPPU	Jacques Prevert	1 poste spécialité	Anglais
QUIMPERLE	EEPU	Rue Thiers	1 poste spécialité	Anglais
QUIMPERLE	EEPU	Le Lezardeau	1 poste spécialité	Anglais
REDENE	EPPU	Du Marronnier	1 poste spécialité	Anglais
ROSPORDEN	EEPU	Alsace-Lorraine	1 poste spécialité	Anglais
SIZUN	EPPU	Bourg	1 poste spécialité	Anglais
SPEZET	EPPU	Bourg	1 poste spécialité	Anglais
ST EVARZEC	EEPU	Leonard De Vinci	1 poste spécialité	Anglais
TOURCH	EPPU	Bourg	1 poste spécialité	Anglais
TREGUNC	EPPU	Marc Bourhis	1 poste spécialité	Anglais

Article 4 : Les regroupements d'écoles suivants sont effectués :

BREST	Ecoles maternelle et élémentaire Kérinou
CROZON	Ecoles maternelle Laennec et élémentaire Jean Jaurès
DOUARNENEZ	Ecoles maternelle et élémentaire Victor Hugo
QUIMPER	Ecoles maternelle et élémentaire Paul Langevin

Article 5 : Les transferts de postes suivants sont effectués :

BRIEC DE L'ODET Yves de Kerguelen	EPPU Penity	Transfert du poste de classe maternelle vers l'école maternelle
BRIEC DE L'ODET Yves de Kerguelen	EPPU Penity	Transfert du poste de classe élémentaire vers l'école élémentaire

Article 6 : Ces mesures prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2015-2016.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 avril 2015

Pour le Recteur
et par délégation,
La Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale du Finistère

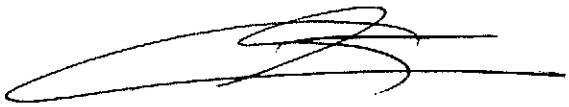

Caroline LOMBARDI-PASQUIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015118-0009

Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.

Vu l'arrêté n° 2015005-0008 du 5 janvier 2015 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Vu l'arrêté n° 2015076-0005 du 17 mars 2015 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est complétée comme suit à compter du 1er mai 2015 :

HORS GROUPEMENT ET HORS SUPPLEANCE

- Capitaine Nicolas LE DOARÉ

Article 2 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est complétée comme suit à compter du 1er mai 2015 :

HORS ASTREINTE GROUPEMENT

- Lieutenant Jean-Charles POINTCHEVAL
- Lieutenant Mickaël QUÉRÉ

GROUPEMENT DE QUIMPER

- Lieutenant 2ème classe Olivier AMET
- Lieutenant 2ème classe Eric LE BRUN

Article 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 28 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,

Colonel Eric CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015118-0010

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014365-0005 du 31 décembre 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1er janvier 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0003 du 25 février 2015 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1er février 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015076-0004 du 17 mars 2015 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1er mars 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'unité spécialisée SAUVETAGE AQUATIQUE pour l'année 2015 est complétée comme suit à compter du 1er avril 2015.

NAGEUR SAUVETEUR COTIER - SAV 2
CIS FOUESNANT
HEDOUIS Michaël

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 28 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère

Colonel Eric CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 06 MAI 2015

PRÉMAR ATLANT

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2015/033

réglementant la navigation à l'occasion du départ de l'étape de « La Solitaire du Figaro » de Concarneau à Torquay, qui se déroulera le 14 juin 2015 en baie de La Forêt (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 12 mars 2015 déposée par la SAS PEN DUICK ;

VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 24/2015 du délégué à la mer et au littoral du Finistère en date du 16 avril 2015,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du départ de l'étape de « La Solitaire du Figaro Concarneau-Torquay » le 14 juin 2015 en baie de La Forêt (29),

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère,

ARRETE

Article 1er : A l'occasion du départ de la course « La Solitaire du Figaro », il est créé le 14 juin 2015 une zone réglementée dans la baie de La Forêt (29)

Article 2 : La zone réglementée est constituée d'un quadrilatère délimité par les 4 points suivants (coordonnées WGS84) :

- point (1) : 47°52,70' N – 003°57,00' W ;
- point (2) : 47°51,55' N – 003°57,00' W ;
- point (3) : 47°51,55' N – 003°58,40' W ;
- point (4) : 47°52,70' N – 003°58,40' W.

Cette zone sera définie et balisée par quatre bouées « Marques spéciales » de couleur jaune marquées « Pen Duick » mises en place par l'organisateur.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée définie à l'article 2, sont interdits le 14 juin 2015 de 14h00 à 17h00 (heure locale) :
toute activité nautique ou subaquatique, la pêche, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires des concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer une marque distinctive dont les caractéristiques doivent être communiquées par l'organisateur au délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Etel.

Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Etel (canal VHF16 – Tél : 02.97.55.35.35).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Etel.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

Article 7 : Par dérogation à l'arrêté n° 2011/46 susvisé, les navires participant à la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds.

Article 8 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'unité Affaires Maritimes de Concarneau, à la capitainerie du port de plaisance et du port départemental de Concarneau et à la capitainerie du port de Port-La-Forêt.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/033 du

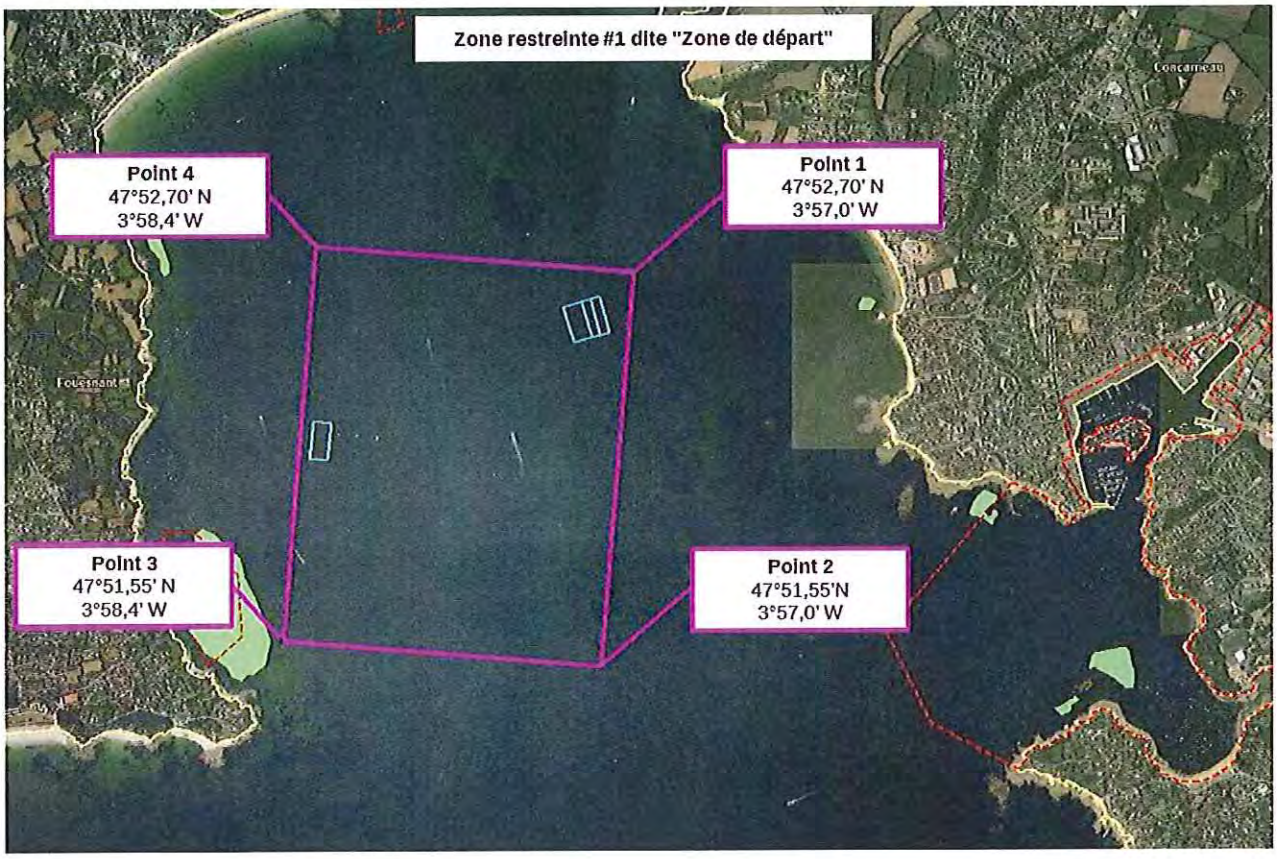

La zone réglementée est constituée du quadrilatère ci-dessus représenté et délimité par les 4 points suivants (coordonnées WGS84) :

1. position 47°52,70'N – 003°57,0'W
2. position 47°51,55'N – 003°57,0'W
3. position 47°51,55'N – 003°58,4'W
4. position 47°52,70'N – 003°58,4'W

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- SAS PEN DUICK
- Préfecture du Finistère
- Mairie de Concarneau
- Mairie de Fouesnant - Les Glénans
- Mairie de La Forêt-Fouesant
- Capitainerie du port de Concarneau
- Capitainerie du port de La Forêt-Fouesnant
- DIRM NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- CROSSA Etel
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS de Quimper
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RDPM (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 13 MAI 2015

PRÉMAR ATLANT

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/034

Réglementant la navigation à l'occasion de du déroulement du « Championnat de France Monotype Habitable - Grand Prix de l'Ecole Navale », du 14 mai au 17 mai 2015 dans la rade de Brest et en baie de Douarnenez (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 30 mars déposée par le cercle de la base de défense Brest-Lorient ;

VU l'accusé de réception de manifestation nautique n°95/2015 en date du 04/05/2015 du délégué à la mer et au littoral ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du «Championnat de France Monotype Habitable - Grand Prix de l'Ecole Navale »,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral,

ARRETE

Article 1er : À l'occasion du « Championnat de France Monotype Habitable - Grand Prix de l'Ecole Navale », il est créé quatre zones réglementées, aux heures et dates précisées ci-dessous.

Durant ces créneaux horaires, les navigateurs effectueront une veille VHF canal 8 (Brest approche). La vigie du Portzic et le sémaphore du cap de la Chèvre annonceront le début et la fin des régates.

Article 2 : Les zones réglementées sont définies comme suit :

□ **A** : « *Ecole navale* »constituée d'un cercle de 0,65 milles de rayon dont le centre est à la position : **048°17,3'N – 004°23,70'W** :

- le jeudi 14 mai 2015 de 15h00 à 19h00 ;
- le vendredi 15 mai 2015 de 11h00 à 19h00 ;
- le samedi 16 mai 2015 de 11h00 à 19h00 ;
- le dimanche 17 mai 2015 de 10h00 à 14h00.

□ **B** : « *Lanvéoc* » constituée d'un cercle de 0,65 milles de rayon dont le centre est à la position : **048°18,16'N – 004°27,60'W**

- le jeudi 14 mai 2015 de 15h00 à 19h00 ;
- le vendredi 15 mai 2015 de 11h00 à 19h00,
- le samedi 16 mai 2015 de 11h00 à 19h00 ;
- le dimanche 17 mai 2015 de 10h00 à 13h00.

□ **C** : « *Baie de Morgat* » constituée d'un cercle de 0,65 milles de rayon dont le centre est à la position : **048°13,20'N – 004°28,10'W** :

- le jeudi 14 mai 2015 de 15h00 à 19h00 ;
- le vendredi 15 mai 2015 de 11h00 à 19h00 ;
- le samedi 16 mai 2015 de 11h00 à 19h00 ;
- le dimanche 17 mai 2015 de 10h00 à 13h00.

□ **D** : « *Camaret* » constituée d'un cercle de 0,65 milles de rayon dont le centre est à la position : **048°17,50'N – 004°35,20'W** :

- le jeudi 14 mai 2015 de 15h00 à 19h00 ;
- le vendredi 15 mai 2015 de 11h00 à 19h00 ;
- le samedi 16 mai 2015 de 11h00 à 19h00 ;
- le dimanche 17 mai 2015 de 09h30 à 12h00.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans les zones réglementées définies à l'article 2, sont interdits :

- la circulation ;
- le stationnement ;
- le mouillage de tout navire et engin flottant ;
- la baignade ;
- la plongée sous-marine.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas

- aux navires des concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer la marque distinctive suivante :

Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

Article 7 : Par dérogation à l'arrêté n° 2011/46 susvisé, les navires participant à la manifestation sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds.

Article 8 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des

participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté et sur le choix de la zone de départ.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de (département), les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au PAM de Brest.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Loïc Laisné
adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer,

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/034 du

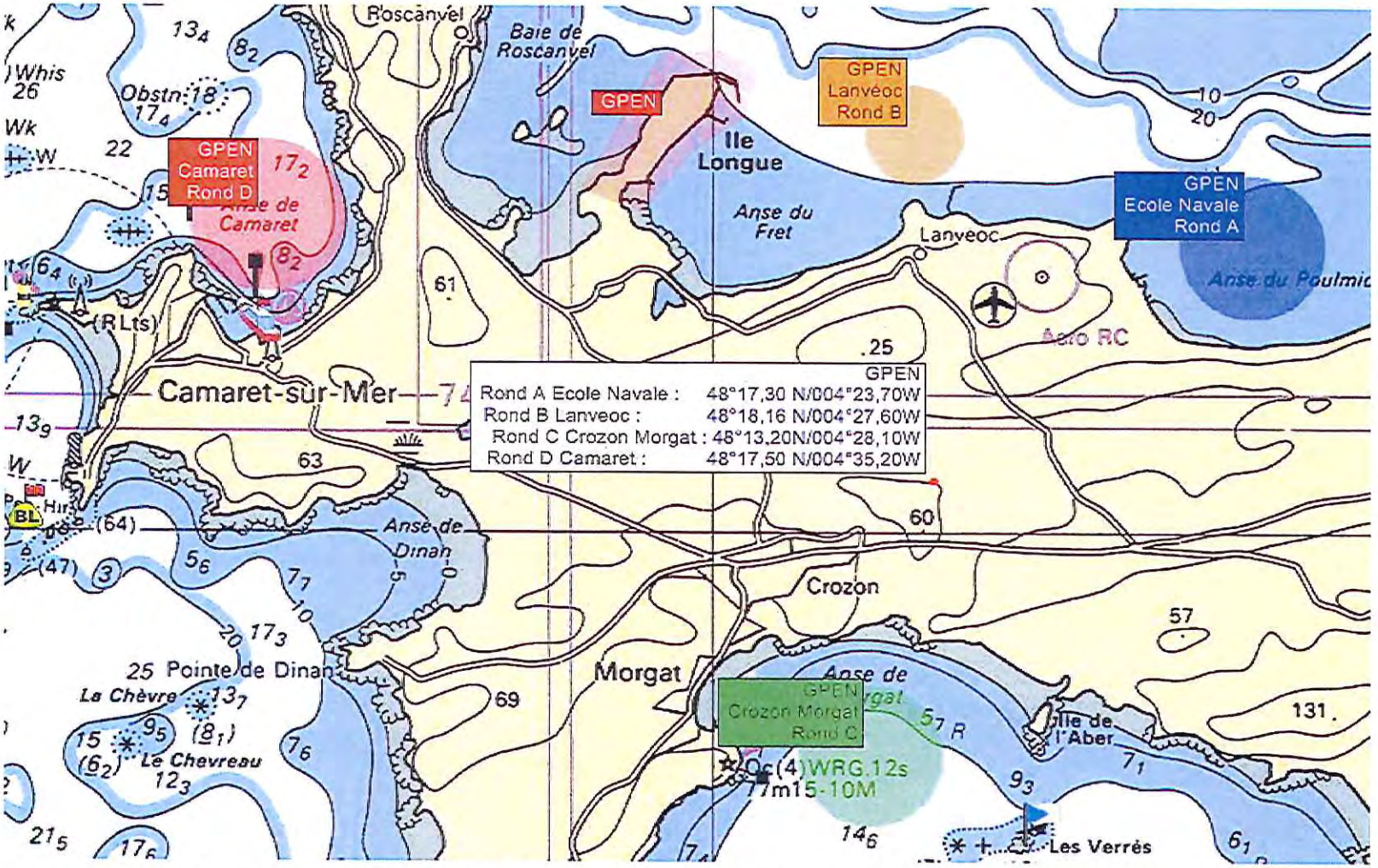

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture de Brest
- Sous-préfecture de Brest
- Mairies de Brest, Lanvéoc, Crozon, Morgat
- Capitainerie du port de Brest
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- CROSS Corsen
- GROUPGENDEP du Finistère
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- Cercle de la base de défense Brest-Lorient
- AEM : OPAJ – RDPM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire
du centres d'accueil des demandeurs d'asile
COALLIA du Finistère

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action Sociale et des familles ;

VU la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010 -146 du 16 janvier 2010 ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 paru au Journal Officiel du 05 juin 2014 fixant les dotations régionales limitatives 2014 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 22 août 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile COALLIA du Finistère ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 05 février 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile COALLIA du Finistère pour les trois premiers mois de l'année ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 13 septembre 2010, par M. le Préfet de la région Bretagne et M. le Directeur Général de COALLIA complété par deux avenants signés les 30 décembre 2010 et 13 mai 2014 ;

VU la délégation de crédits du BOP 303 Bretagne(75%) versée par le Ministère en date du 16 mars 2015 ;

VU l'échéancier mensuel de paiement provisoire – Année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Finistère ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 314-35 du CASF, les premières fractions budgétaires peuvent être versées sur la base des arrêtés de dotation globale de financement 2014 à titre d'acomptes, dans l'attente de la procédure de tarification.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine.

ARRETE

Article 1er.- Pour l'exercice 2015, dans la mesure où la dotation globale de financement définitive n'est pas encore fixée, les recettes de tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de COALLIA, sont liquidées et perçues sur la base de la dotation définitive reconductible 2014, soit 6 057 473,68€ pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile du département du Finistère, dans les conditions suivantes :

Etablissement	DGF 2014	DGF 2015 (provisoire) calculée sur la base 2014	
		Douzième	soit pour avril, mai, juin2015
CADA 29	1 506 227,68 €	125 518,97 €	376 556,91 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 (1 506 227,68 €) soit : 125 518,97 € ; la dotation globale de financement provisoire du CADA 29(COALLIA) s'élève pour les mois d'avril, mai, juin 2015 à 376 556,91 €.

Le versement de cette somme, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

MARTIN MAUREL PARIS

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
13 369	00006	60369401014	92

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4

Le Préfet du Finistère, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture de la région bretagne.

Fait à Rennes, le 24 AVR. 2015

Visa du contrôleur financier

Visa M. LEGOC le 20/04/15

Le Préfet,

Patrick STRZODA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE
fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire
du centre d'accueil des demandeurs d'asile
Sud Finistère(Fondation Massé Trévidy)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action Sociale et des familles ;

VU la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 paru au Journal Officiel du 05 juin 2014 fixant les dotations régionales limitatives 2014 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 22 août 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile du Sud Finistère ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 05 février 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile du Sud Finistère pour les trois premiers mois de l'année ;

VU la délégation de crédits du BOP 303 Bretagne (75%) versée par le Ministère en date du 16 mars 2015 ;

VU l'échéancier mensuel de paiement provisoire – année 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile du Sud Finistère ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 314-35 du CASF, les premières fractions budgétaires peuvent être versées sur la base des arrêtés de dotation globale de financement 2014 à titre d'acomptes, dans l'attente de la procédure de tarification.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1er.- Pour l'exercice 2015, dans la mesure où la dotation globale de financement définitive n'est pas encore fixée, les recettes de tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Sud Finistère continuent d'être liquidées dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

Etablissement	DGF 2014	DGF 2015 (provisoire) calculée sur la base 2014	
		Douzième	Soit pour avril, mai, juin 2015
CADA Sud Finistère (Fondation Massé Trévidy)	778 559,60 €	64 879,96 €	194 639,88 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 (778 559,60 €) soit 64 879,96 €; la dotation globale de financement provisoire du CADA du Sud Finistère (Fondation Massé Trévidy) s'élève pour les mois d'avril, mai, juin 2015 à 194 639,88€.

Le versement de cette somme, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

Banque Crédit Agricole du Finistère

Code Banque	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
12906	50121	69250359001	29

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4

Le Préfet du Finistère, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère et de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 AVR. 2015

Visa du contrôleur financier

Visa M. LEGOC le 20/04/15

Le Préfet,

Patrick STRZODA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Arrêté préfectoral
portant subdélégation de signature à des agents
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

AP n°2015120-0002

Le préfet du Finistère, Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté interministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014287-0002 du préfet du Finistère du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature pour le département du Finistère à **M. Marc NAVEZ,** directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite fixée par l'article 1er de l'arrêté sus-visé, les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Article 2 : Pour les directeurs-adjoints :

- **Monsieur Bernard MEYZIE**, directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc NAVEZ.

Article 3 : Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes et dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

3.1. Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

- **Mme Anicette PAISANT-BEASSE**, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Geneviève DAULNY**, adjointe à la chef de service,

- **Mme Geneviève DAULNY**, chef de la division climat, air, énergie, construction et, en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Bérangère GALINDO**, adjointe à la chef de division,

- **M. Pascal LEVEAU**, chef de la division aménagement, urbanisme et logement.

3.2. Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

- **Mme Florence TOURNAY**, chef du service prévention des pollutions et des risques et en cas d'absence ou d'empêchement, **Mme Sylvie VINCENT**, adjointe à la chef de service,

- **Mme Sylvie VINCENT**, chef de la division des risques chroniques et sous-sol,

- **M. Gérard PRIGENT**, chef de la division des risques naturels et hydrauliques,

- **M. Thierry HERBAUX**, chef de la division des risques technologiques.

3.3. Service du patrimoine naturel (SPN)

- **M. Michel BACLE**, chef du service patrimoine naturel, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Cyrille LEFEUVRE**, adjoint au chef de service du patrimoine naturel,

- **M. Cyrille LEFEUVRE**, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, et en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint au chef de la division biodiversité, géologie et paysages.

3.4. Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

- **M. Alexandre DUPONT**, chef du service infrastructures, sécurité transports, et en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Christian BESCOND**, adjoint au chef de service,
- **M. Gilles RIO**, chef de l'unité territoriale du département du Finistère,
- **M. Pierre-Alexandre POIVRE**, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale,
- **Mme Murielle LEFORT**, la chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules,
- **Mme Anne ROBIN**, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules,
- **M. Michel BRIERE**, référent véhicules, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules,

- **M. Jean-Michel CAZORLA,** chef d'antenne du département du Finistère, au sein de l'unité homologation et sécurité des véhicules.

Article 4 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 5 : Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la direction régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à chacun des sub-délégataires.

Fait à Rennes, le 30 AVR. 2015

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Marc NAVEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU FINISTERE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne

Service Infrastructures Sécurité Transports

Division Maîtrise d'ouvrage Intermodale

ARRETE PREFECTORAL
portant déclassement d'une voie de rétablissement et reclassement dans la voirie communale de la commune de Cleden-Poher au lieu-dit Kerdivoal

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Orde national du Mérite

- **VU** le code de la voirie routière notamment les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;

- **VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0002 du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc Navez, directeur régional de la DREAL Bretagne ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-035-0007 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la Dréal Bretagne ;

- **VU** la lettre de Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne en date du 11 juillet 2014 sollicitant l'avis de la Mairie de Cleden-Poher quant au déclassement/reclassement ;

- **VU** la délibération du conseil municipal de Cleden-Poher en date du 16 avril 2015 ;

- **VU** le plan annexé au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1
Est déclassée du domaine public de l'État et reclassée dans la voirie communale de la commune de Cleden-Poher la voie d'accès figurant en rouge sur le plan joint.
Cette voie est utilisée comme desserte des propriétés riveraines.

Cette voie correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

Adresse	Parcelles	Surfaces (en m²)	N° RE/FX
Cleden-Poher – Lieu-dit Kerdivoal	ZO 175	192	SL/126041/490
Cleden-Poher – Lieu-dit Kerdivoal	ZO 178	170	SL/126041/491
Cleden-Poher – Lieu-dit Kerdivoal	ZO 180	50	SL/126041/492
Cleden-Poher – Lieu-dit Kerdivoal	ZO 182	17	SL/126041/493

Le plan annexé au présent arrêté est consultable à la Dréal Bretagne – IST/DMOI/Fonction Procédures Foncières – L'Armorique – CS 96515 – 35065 Rennes cedex.

Article 2
Le reclassement prendra effet à la date du présent arrêté.

Article 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et notifié à Monsieur le Maire de la commune de Cleden-Poher dans le département du Finistère.

Article 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le maire de la commune de Cleden-Poher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Finistère (service France Domaine et cadastre) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 04 MAI 2015

Pour le Préfet de la Région de Bretagne
Le Directeur Régional de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

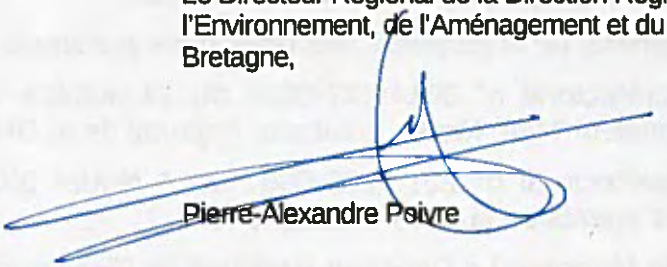

Pierre-Alexandre Poivre

Diffusion :
Publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère

Notifications à :
Monsieur Le Maire de la commune de Cleden-Poher pour attribution,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'ouest / District de Brest, pour information
Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques du Département du Finistère (France Domaine et Service du Cadastre), pour information

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Ce recours gracieux ou ce recours hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil sus-mentionné. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Département :
FINISTERE

Commune :
CLEDEN-POHER

Section : ZO
Feuille : 000 ZO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 09/07/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BANT DE CHATEAULIN
PLACE DE KERJEAN 29150
29150 CHATEAULIN
tél. 0298867900 -fax 0298863228
bant.chateaulinj@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

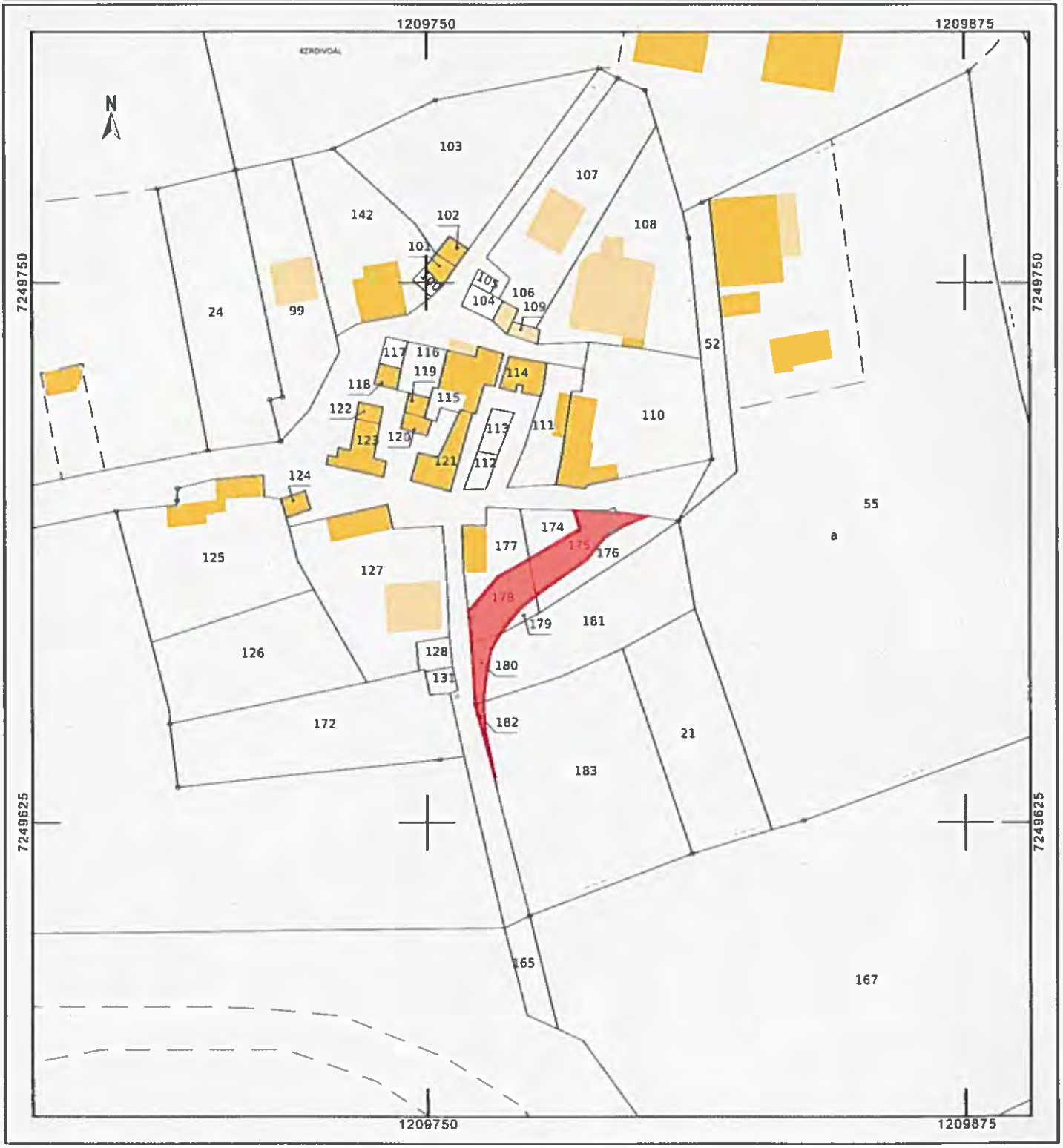

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

ARRETE
portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aven (Finistère)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'ONEMA du 4 mai 2015 constatant l'épuisement du TAC 2015 de saumons de printemps sur le bassin de l'Aven ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1er : La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin de l'Aven (Finistère) à compter du 6 mai 2015.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Préfet du Finistère, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'ONEMA à Rennes, M. le Chef du service départemental de l'ONEMA pour le Finistère, M. le Président de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et des départements du Finistère.

Fait à Rennes, le - 5 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aulne (Finistère)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code rural, livre II, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'ONEMA du 6 mai 2015 constatant l'épuisement du TAC 2015 de saumons de printemps sur le bassin de l'Aulne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin de l'Aulne (Finistère) à compter du 8 mai 2015 ;

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Préfet du Finistère, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'ONEMA à Rennes, M. le Président de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le - 7 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Arrêté portant interdiction de la pêche au saumon sur le bassin de l'Aber Wrac'h (Finistère)

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code rural, livre II, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017) ;

Vu l'avis de Monsieur le délégué interrégional de l'ONEMA du 6 mai 2015 constatant l'épuisement du TAC 2015 de saumons de printemps sur le bassin de l'Aber Wrac'h ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1er La pêche du saumon de printemps est interdite sur le bassin de l'Aber Wrac'h (Finistère) à compter du 8 mai 2015 ;

Article 2 : Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Préfet du Finistère, M. le Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, M. le Délégué interrégional Bretagne - Pays de la Loire de l'ONEMA à Rennes, M. le Président de la Fédération du Finistère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Bretagne et du département du Finistère.

Fait à Rennes, le - 7 MAI 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

ars
Agence Régionale de Santé
Bretagne

Décision portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne aux directeurs des délégations territoriales

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu la décision portant réorganisation de l'ARS Bretagne en date du 30 avril 2015 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne ;

DECIDE :

Article 1er : Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans chaque département relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales qui se compose de deux pôles : le pôle veille et la sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement,
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département des Côtes d'Armor à l'exception des matières listées à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick VIVIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Madame Geneviève BOURNONVILLE, Inspectrice de Classe Exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°7,

A Madame Marie GESTIN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°8.

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Madame Carole CHERUEL, ingénieur en chef du génie sanitaire, responsable du pôle santé environnement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Finistère à l'exception des matières listées à l'article 6 .

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Antoine BOURDON à effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation des épreuves et la délivrance des certificats de capacité à effectuer les prélèvements sanguins en vue d'examens de biologie médicale pour l'ensemble de la région Bretagne à l'exception des actes listés à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BOURDON, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Monsieur Jean-Paul MONGEAT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordonnateur du territoire n°1 ;
A Madame Gwénola PRIME COTTO, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire n°2 ;

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Madame Brigitte YVON, ingénieur général du génie sanitaire, responsable de pôle

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FORMAL Directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département d'Ille et Vilaine à l'exception des matières listées à l'article 6.

Délégation de signature est également donnée à Madame Nathalie LE FORMAL à effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs

aux laboratoires de biologie médicale pour l'ensemble de la région Bretagne à l'exception des actes listés à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FORMAL, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et animation territoriales :

A Madame Corinne FOUCAULT, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du territoire n°5 ;
A Madame Isabelle GELEBART, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordinatrice du territoire n°6;

Pour les missions relatives à l'offre de soins ambulatoire :

A Madame Michelle DOLOU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, référent de domaine

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Monsieur Benoit CHAMPENOIS, ingénieur du génie sanitaire, responsable de pôle.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LE RAY Directeur de la délégation territoriale du Morbihan, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Morbihan à l'exception des matières listées à l'article 6.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre LE RAY, à effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs aux transports sanitaires privés dans le département d'Ille et Vilaine à l'exception des actes listés à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LE RAY, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Madame Martine GALIPOT, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°4 ;

A Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, coordonnatrice du territoire de santé n°3 ;

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Monsieur Didier CORVENNE, ingénieur principal d'études sanitaires ;

Article 6 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

- **De façon générale :**
  1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
  2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique,
  3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
  4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

- **Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :**

Champ veille et sécurité sanitaires :

5. la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé
6. Les conventions financières, les contrats et les marchés
7. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
8. Les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves
9. Les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen
10. Les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
11. Les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP
12. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

Champ santé-environnement :

13. Les conventions financières, les contrats et les marchés
14. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
15. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale
16. les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 1° c) et

L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions

- **Dans le domaine de l'action et animation territoriales :**

17. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;

Champ sanitaire

18. les décisions relatives au régime des autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L. 6122-13 du même code ;
19. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L. 5126-10 du même code,
20. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
21. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service publique définies à l'article L.6112-1 du même code ;
22. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2ème alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
23. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
24. La fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
25. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
26. les décisions relatives aux projets financés par Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
27. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
28. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
29. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
30. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
31. les lettres de mission d'inspections d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 2° b) et e),

L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

32. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L. 6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
33. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP
34. L'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7
35. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique.
36. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie;
37. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.
38. Les décisions de retrait d'agrément de transport sanitaire terrestre (article R. 6312-5)

Champ médico-social

39. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
40. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
41. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
42. les lettres de mission d'inspections d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

43. Les conventions financières, les contrats et les marchés
44. Les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
45. Les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale

- **Dans le domaine des ressources :**

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

46. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
47. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
48. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
49. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

50. les marchés de travaux et de baux ;
51. les marchés et contrats.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 30 AVR. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Olivier de CADEVILLE

ars Agence Régionale de Santé Bretagne

Décision
portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne au titre des fonctions d'ordonnateur

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
Vu le décret n°2010-339 relatif au régime financier des ARS ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu la décision portant réorganisation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 30 avril 2015 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1er : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance, à effet de signer :

- Pour les dépenses :
  - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense,
  - les engagements juridiques, dont les contrats de travail ;
  - les déclarations sociales et fiscales,
  - certifier le service fait valant ordre de payer.

  Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.

- Pour les recettes :
  - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 2 : Délégation permanence de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de la stratégie régionale en santé, à effet de signer :

- Pour les dépenses :
  - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense,
  - les engagements juridiques, dont les contrats de travail ;
  - les déclarations sociales et fiscales,
  - certifier le service fait valant ordre de payer.

  Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.
  -
- Pour les recettes :
  - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 3 : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique à effet de signer :

- Pour les dépenses :
  - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense,
  - les engagements juridiques, à l'exception des contrats de travail ;
  - les déclarations sociales et fiscales,
  - certifier le service fait valant ordre de payer.

  Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.

- Pour les recettes :
  - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 4 : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Aurélie BODET, directrice des ressources à effet de signer :

- Pour les dépenses :
  - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense,
  - les engagements juridiques, à l'exception des contrats de travail ;
  - les déclarations sociales et fiscales,
  - certifier le service fait valant ordre de payer.

  Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.

- Pour les recettes :
  - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Sont exclues de la délégation de signature au titre de l'ordonnancement : les conventions financières, contrats et marchés dont le montant excède 30 000HT.

Article 5 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Marine LACOSTE, responsable du département ressources humaines :

- Pour les dépenses :
  - Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placer sous son autorité pour ordonnancer la dépense,
  - engager les dépenses de son département relevant de la gestion du personnel, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 3 000 000 euros hors taxe, à l'exception des décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles, des décisions d'attribution de primes et de points de compétences ainsi que les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
  - arrêter les déclarations sociales et fiscales,
  - certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 3 000 000 euros hors taxe.

- Pour les recettes :
  - constater et liquider les produits et les droits de son département, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 6 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Jean-Yves EONET, responsable du département ressources matérielles :

- Pour les dépenses :
  - Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense,
  - engager les dépenses de son département relevant du fonctionnement courant, dont les marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ hors taxe ;
  - certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.

- Pour les recettes :
  - constater et liquider les produits et les droits relevant de son département, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 7 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Jean Christophe CANTINAT, responsable du département système d'information interne pour :

- Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense,
- engager les dépenses de son département relevant de la gestion du parc informatique et du parc de téléphonie, dont les marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 5 000€ hors taxe ;
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.

Cette délégation porte sur les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

Article 8 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Marie-Christine BILLON, responsable du pôle marché-contrats pour :

- Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense,

- engager les dépenses de son pôle relevant des marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000€ hors taxe ;
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.

Cette délégation porte sur les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

Article 9 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Christine CHAUVEL, responsable du pôle documentation pour :

- Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense,
- engager les dépenses de son pôle relevant des dépenses documentaires d'un montant inférieur ou égal à 3 000€ hors taxe ;

Article 10 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Nathalie GIOVANNACCI, directrice adjointe en charge des financements et de la performance du système de santé :

- Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense,
- engager les dépenses relevant du Fonds d'intervention régional et de l'allocation de ressources sanitaires,
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.

Article 11 : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée aux personnes suivantes pour les ordres de missions permanents et spécifiques, les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous leur autorité pour ordonnancer les dépenses :

- Monsieur Christophe ROULLE, directeur financier,
- Madame Fabienne MEAL, adjointe du directeur financier,
- Madame Bénédicte SIMON, directrice adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements,
- Monsieur Thierry de LABURTHE, directeur adjoint en charge de la démocratie en santé et qualité,
- Madame Marine CHAUVET, directrice adjointe de l'offre ambulatoire,
- Monsieur Dominique PENHOUET, directeur adjoint en charge de l'Hospitalisation et de l'Autonomie,
- Madame Anne-Yvonne EVEN, directrice adjointe en charge des Parcours,
- Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur adjoint de la Veille et Sécurité sanitaires,
- Monsieur Jean Luc POTELON, directeur adjoint de Santé - Environnement,
- Monsieur Olivier JOSEPH, directeur adjointe de Prévention et Promotion de la santé.
- Monsieur Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- Madame Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor ;
- Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;
- Madame Nathalie LE FORMAL, directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine ;
- Madame Geneviève BOURNONVILLE, coordonnatrice du territoire n°7 de la DT 22 ;
- Madame Corinne FOUCAULT, coordonnatrice du territoire n°5 de la DT 35.
- Madame Martine GALIPOT, coordonnatrice du territoire n°4 de la DT 56 ;
- Madame Isabelle GELEBART, coordonnatrice du territoire n°6 de la DT 35 ;
- Madame Marie GESTIN, coordonnatrice du territoire n°8 de la DT 22 ;

- Monsieur Jean-Paul MONGEAT, coordonnateur du territoire n°1 de la DT 29 ;
- Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, coordonnatrice du territoire n°3 de la DT 56 ;
- Madame Gwenola PRIME-COTTO, coordonnatrice du territoire n°2 de la DT 29 ;
- Monsieur Benoit CHAMPENOIS, responsable du Pole Santé environnement de la DT 35
- Madame Carole CHERUEL, responsable du Pole Santé environnement de la DT 22
- Madame Brigitte YVON, responsable du Pole Santé environnement de la DT 29
- Madame Dominique LE GOFF, responsable du pôle Veille et Sécurité sanitaire pour les agents de la DT 29 et de la DT 56 ;

Article 12 : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée pour saisir des commandes de billets de train sur le portail SNCF, après avoir contrôlé que l'agent missionnaire est autorisé à se déplacer en vertu d'un ordre de mission et valider définitivement la commande des billets de train valant certification de service fait, aux assistants, adjoints administratifs, adjoints techniques, secrétaires administratives suivants :

- Madame Sylvana ARNAUD ;
- Madame Béatrice BIZEUL ;
- Monsieur Franck BONVOISIN ;
- Madame Dominique BORINI-VIENNAUX ;
- Madame Sandrine BOULAIS ;
- Madame Chantal BOULLE ;
- Madame Colette BOULLE ;
- Monsieur Laurent CABASSET ;
- Madame Katia CANNESAN ;
- Madame Laurence COCHET ;
- Madame Irène DELHAYE ;
- Monsieur Thierry DEMARQUET ;
- Madame Christelle DENIS ;
- Madame Marie-Annick DUCLOYER ;
- Madame Alexandra EMERAUD ;
- Madame Céline ETIENNE ;
- Madame Catherine FAISANT ;
- Madame Myriam GALLEE ;
- Madame Maryline GRASSAUD ;
- Madame Rozetta GROS ;
- Monsieur Jean-Marc JAUNET ;
- Madame Christelle JUHEL ;
- Madame Fabienne LE DREN ;
- Madame Elodie LE POUPON ;
- Madame Jacqueline LE QUERE ;
- Madame Emilie LEJEUNE ;
- Madame Muriel LUCAS ;
- Madame Valérie LUCAS ;
- Madame Annette MAHE ;
- Madame Fabienne MEAL ;
- Madame Elisabeth MONNIER ;
- Madame Florence MOULAI ;
- Madame Maryse MUTSHE ;
- Madame Isabelle PEREIRA ;
- Madame Isabelle RICCIO ;
- Madame Stéphanie SARRUT ;
- Madame Isabelle SAWICKI ;
- Madame Jacqueline SCHNELL ;
- Monsieur Patrick SERVASIER ;

- Madame Frédérique SUZANNE ;
- Madame Béatrice TANCRAY.

Article 13 : La décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne au titre des fonctions d'ordonnateur en date du 9 mars 2015 est abrogée.

Article 14 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne et sera notifiée à l'agent comptable.

Fait à Rennes le : 30 AVR. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Olivier de CADEVILLE

ars
Agence Régionale de Santé
Bretagne

Décision
portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs du Comité exécutif (COMEX) et agents du siège

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;
Vu les protocoles relatif aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
Vu la décision portant réorganisation de l'Agence Régionale de Santé Bretagne en date du 30 avril 2015 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de CADEVILLE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Sont également exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- Le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
- La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires à l'exception des arrêtés de renouvellement partiel de ces conférences et commissions ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- Les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Olivier de CADEVILLE et de Monsieur Pierre BERTRAND, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

- Monsieur Hervé GOBY, directeur de la stratégie régionale en santé,
- Monsieur Jean Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique,
- Madame Aurélie BODET, directrice des ressources.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint et directeur des coopérations territoriales et de la performance, à effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatives à :

- Le pilotage opérationnel du plan ONDAM 2015-2017,
- La planification et l'organisation territoriales des établissements hospitaliers et médico-sociaux, la déclinaison opérationnelle et territoriale des orientations stratégiques liées aux établissements avec notamment la participation à la mise en œuvre des programmes du PRS, la mise en œuvre du PRIAC, la mise en œuvre des plans nationaux dans les établissements et services, les coordinations et évaluations,
- La contractualisation et le dialogue de gestion avec les établissements et services,
- La gestion des processus d'autorisation, leur renouvellement, les appels à projet,
- La coordination et le pilotage de l'allocation des ressources, et notamment le suivi et l'analyse budgétaire et financier des établissements de santé et médico-sociaux, la définition des orientations régionales, la gestion des enveloppes médico-sociales, le pilotage de l'allocation des ressources issues du FIR
- La gestion des professionnels de santé,
- La recherche, l'innovation et la télémédecine,
- Le pilotage des dossiers relatifs aux Plans Maladies rares, Autisme, Cancer et Maladies neuro-dégénératives,
- La mission d'expertise juridique de l'ARS Bretagne.

Sont exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- Le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
- La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires à l'exception des arrêtés de renouvellement partiel,
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,
- Les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.

Délégation de signature est donnée pour les décisions relevant de la direction des coopérations territoriales et de la performance, dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Nathalie GIOVANNACCI, directrice adjointe en charge du financement et de la performance du système de santé,
- Madame Bénédicte SIMON, directrice adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements,
- Monsieur Dominique PENHOUET, directeur adjoint en charge de l'hospitalisation et de l'autonomie.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1, délégation permanence de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de la stratégie régionale de santé, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à :

- La mise en œuvre et l'évaluation du Projet Régional de Santé, l'élaboration des programmes territoriaux de santé et des contrats locaux de santé,
- La mise en œuvre du CPOM de l'ARS et de la feuille de route,
- La mise en œuvre de la communication, la démocratie en santé et les instances y afférentes, la mission d'observation/statistique et évaluation, le pilotage du programme de gestion du risque, l'inspection-contrôle, la gestion des réclamations, le programme Médicament, l'évaluation des établissements et services médico-sociaux, le programme relatif à la sécurité des patients, la procédure sur les événements indésirables, le plan d'action sur le bientraitance, l'observatoire de la qualité.
- La mise en œuvre des projets et dispositifs de coordination relatifs à l'organisation des parcours de santé
- L'offre de soins ambulatoire : offre de soins de 1er et 2nd recours, et notamment les pôles et maisons de santé pluridisciplinaire, les réseaux de santé, la permanence des soins ambulatoire, les transports sanitaires, les modes de rémunérations, les protocoles de coopération ainsi que les décisions d'attribution et les attestations de service fait prises en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique relatives au fonds d'intervention régional.

Sont exclus de la délégation de signature donnée au présent article :

➢ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➢ Dans le domaine de la stratégie régionale en santé :

Dans le domaine de la démocratie en santé et de la qualité, sont exclus :

5. La signature du contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence,
6. La composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
7. La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires à l'exception des arrêtés de renouvellement partiel,
8. L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique,

Dans le domaine de l'offre de soins ambulatoire, sont exclus :

9. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP ;
10. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique ;
11. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique ;
12. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.

Délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Marine CHAUVET, directrice adjointe de l'offre ambulatoire,
- Monsieur Thierry de LABURTHE, directeur adjoint Démocratie en santé et Qualité,
- Madame Anne-Yvonne EVEN, directrice adjointe Parcours,

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à la santé publique ainsi que les ordres de missions permanents et spécifiques, les états des frais de déplacements présentés par les agents de la santé publique.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de la santé publique, dans le respect des compétences propres des préfets de département au titre de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires ainsi que de la salubrité et de l'hygiène publiques, concernent :

- La veille et sécurité sanitaires et notamment la veille, l'alerte et la gestion des urgences et crises sanitaires, la réception et la régulation des signaux, la préparation des volets sanitaires des plans de défense et de secours, la sécurité sanitaire liées aux médicaments, aux produits de santé, et à l'activité de biologie médicale, la mise en œuvre des règles d'hémovigilance, les autorisations relatives aux champs de la pharmacie et des produits de santé.
- La prévention et la promotion de la santé et notamment la définition des principes d'organisation et de répartition de l'offre de prévention et de promotion de la santé en lien avec les partenaires régionaux, la programmation des financements des dispositifs et actions dans ce domaine ainsi que le suivi et l'évaluation de ces actions.

- La santé – environnement et notamment la prévention et la gestion des risques liés aux eaux de baignades et de consommation humaine, la protection de la santé dans les espaces clos et la protection de la santé dans l'environnement extérieur.

Sont exclus de la délégation de signature donnée au présent article :

➢ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➢ Dans le domaine de la santé publique :

Dans le domaine de la veille et sécurité sanitaire, sont exclus :

5. la signature des protocoles régionaux et départementaux relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de région ou de département et le directeur général de l'agence régionale de santé,
6. les conventions financières, contrats et marchés supérieurs à 30 000€ hors taxe
7. les accords, conventions, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles,
8. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves ;
9. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace Schengen ;

Dans le domaine de la prévention et promotion de la santé, sont exclus :

10. Les accords, protocoles de coopération, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles.

Dans le domaine de la santé environnement, sont exclus :

11. Les accords, conventions, protocoles de coopération, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles
12. Les pouvoirs de représentation du directeur général de l'ARS aux instances du Comité de bassin hydrographique Loire Bretagne.
13. les lettres de mission d'inspections régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1431-2 1° c) et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions

Dans le domaine de la pharmacie et des produits de santé :

14. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L.5126-10 du même code,
15. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP ;

Délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur adjoint de la Veille et Sécurité sanitaires,
- Monsieur Jean Luc POTELON, directeur adjoint de Santé - Environnement,
- Monsieur Olivier JOSEPH, directeur adjoint de Prévention et Promotion de la santé.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions des articles 1 et 4, délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise CHABERNAUD- LEFLON, responsable du Pôle Pharmacie et produits de santé à effets de signer les correspondances et documents relatifs aux missions de l'ARS s'exerçant dans le domaine de la pharmacie et des produits de santé et notamment sans le domaine des officines de pharmacie ; de dispensation d'oxygène à domicile ; des pharmacies à usage interne et de leurs activités optionnelles ainsi que la dispensation de médicaments par internet. Cette délégation concerne :

- Les demandes d'avis réglementaires adressées aux Préfets, aux syndicats et au conseil de l'ordre ;
- Le récépissé de complétude des dossiers prévu notamment à l'article R5125-1 du CSP ;
- Toute demande d'information complémentaire relative à la complétude ou à l'instruction d'un dossier ;
- les notifications de décisions aux demandeurs ainsi qu'aux différentes institutions

Cette délégation ne comprend pas :

- -les arrêtés ou décisions d'autorisation dans les domaines ci-dessus énumérés.

Délégation est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions sur ce champ à :

- Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur adjoint de la Veille et Sécurité sanitaires,

Article 6 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1, délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie BODET, directrice des ressources à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des ressources humaines et matérielles de l'agence ainsi que les ordres de missions permanents et spécifiques, les états des frais de déplacements présentés par les agents de la direction des ressources.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine des ressources concernent :

- Les ressources humaines,
- Les ressources matérielles et les conditions de travail
- Le système d'information interne,
- Le dialogue social.

Sont exclus de la délégation de signature dans le domaine des ressources :

- De façon générale :
  1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels.
  2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.
  3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.
  4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

- Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

1. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
2. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
3. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée
4. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

1. les marchés de travaux et de baux ;
2. les marchés et contrats supérieurs à 30 000€ hors taxe.

Délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Marine LACOSTE, responsable du département ressources humaines,
- Monsieur Jean-Yves EONET, responsable du département ressources matérielles,
- Monsieur Jean Christophe CANTINAT, responsable du département système d'information interne.

Article 7 : la décision portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne aux directeurs du Comité exécutif (COMEX) et agents du siège en date du 9 mars 2015 est abrogée.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 30 AVR. 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Olivier de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

Décision
portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Oliver de CADEVILLE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1 :

L'agence régionale de santé Bretagne comprend :

- La direction générale,
- Trois directions métiers :
  - La direction des coopérations territoriales et de la performance,
  - La direction de la Stratégie Régionale en Santé,
  - La direction de la santé publique,
- Deux directions supports :
  - La direction des finances
  - La direction des ressources,
- Quatre délégations territoriales :
  - La délégation territoriale des Côtes d'Armor,
  - La délégation territoriale du Finistère,
  - La délégation territoriale d'Ille et Vilaine,
  - La délégation territoriale du Morbihan,

Article 2 :

La direction générale de l'agence régionale de santé est assurée par le directeur général. Il a pour mission d'assurer la mise en œuvre des priorités nationales et des objectifs du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et du projet régional de santé (PRS) breton. Pour ce faire, il définit la politique générale de l'Agence et arrête la planification générale des opérations. Il veille à mettre en œuvre un projet fédérateur auprès de ses équipes et développe les relations avec les partenaires. Il est également responsable du budget de l'Agence.
Le directeur général est le garant du respect des valeurs de l'Agence et des principes du management participatif ainsi que de la cohésion des collaborateurs.

Le directeur général adjoint assure le pilotage opérationnel de l'agence ; il assure la mise en œuvre de la politique générale ainsi que l'atteinte des objectifs.

Le directeur général adjoint remplace le directeur général en son absence.

La mission expertise juridique est rattachée au la direction générale adjointe. Elle est en charge de la défense des décisions prises par le directeur général de l'ARS devant les juridictions. Elle assure la représentation de l'ARS aux audiences. Elle est le référent auprès de la Direction des affaires juridiques du Ministère (transmission des décisions notamment et échanges sur interprétation des textes). Elle procède en tant que de besoin à l'analyse des nouveaux textes. Elle est chargée des recherches réglementaires et jurisprudentielles et apporte un appui à l'instruction des dossiers.

Article 3 :

La direction des Coopérations Territoriales et de la Performance comprend trois directions adjointes et un pole. Elle a notamment en charge la planification et l'organisation territoriales des établissements hospitaliers et médico-sociaux, la contractualisation et le dialogue de gestion avec les établissements et services, l'allocation de ressources, la gestion des professionnels de santé, la recherche, l'innovation, la télémédecine.
Les coopérations sont un objectif structurant de la direction qui est en charge d'accompagner la mise en œuvre des Groupements Hospitaliers de Territoire et plus globalement d'une organisation territoriale hospitalière davantage intégrée. Sur le champ médico-social, la direction accompagne la mise en place de mutualisations. La contractualisation, tout particulièrement sur le champ personnes âgées sera un outil au service de cette ambition.
L'autre objectif principal de la direction est la mise en œuvre du Plan ONDAM.

Le suivi des coopérations territoriales et de la performance budgétaire, axes phares de la direction, font l'objet d'une approche transversale par les trois directions adjointes.

- **La direction adjointe Hospitalisation et autonomie :**

Elle est en charge des établissements de santé, établissements et services médico-sociaux, elle est organisée autour de trois pôles

- schémas et programmation
- contractualisation
- autorisations et appels à projets

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de dossiers transversaux à l'Agence, le pilotage des dossiers relatifs aux Plans Maladies rares, Autisme, Cancer et Maladies neuro-dégénératives est rattaché à cette direction adjointe.

Le Pole Schémas et programmation est en charge d'accompagner la mise en œuvre opérationnelle des objectifs inclus aux schémas et plans d'actions régionaux ou programmations déclinant les objectifs de plans nationaux ou de la stratégie nationale de santé dans les établissements. Sa mission s'organise en lien avec la Direction adjointe parcours, et les autres directions adjointes de la direction métier autour de 3 axes : la participation au pilotage et au suivi de la politique de l'ARS dans le champ des établissements de santé et des établissements et services médico-sociaux, la déclinaison opérationnelle et territoriale des orientations stratégiques liées aux établissements avec notamment une participation à la mise en œuvre des programmes du PRS, la mise en œuvre du PRIAC, la mise en œuvre des plans nationaux dans les établissements et services ; les coordinations et évaluations.

Le Pôle Contractualisation est en charge de coordonner les processus de contractualisation avec les établissements, et de veiller à sa cohérence avec les objectifs stratégiques de l'ARS, le calendrier de l'agence (pilotage des agendas), les moyens opérationnels (maîtrise des outils méthodologiques et du système d'information dédié aux contrats et au SID, cadrage des campagnes de contractualisations et de revues de contrats, accompagnement

des négociateurs, rationalisation et suivi des indicateurs) et faire le lien avec les enjeux budgétaires et financiers (lien contrats / allocation de ressources, lien avec les CRE, lien avec les contrats de territoires) et avec les coopérations (CPOM de territoires, conventions constitutives de groupements, etc). Ce pole est en charge de la production des contrats, avenants, révisions (E-Cars).

Le Pole Autorisations et appels à projets est en charge de coordonner les procédures d'autorisations et d'appels à projets. A ce titre, il assure la gestion des processus d'autorisation, leur renouvellement (en lien avec les Conseils généraux pour le champ médico-social) et les reconnaissances contractuelles, les appels à projets et appels à candidatures en lien avec les Conseils généraux, la production des décisions d'autorisations, d'activités et d'équipements lourds de l'ARS, évalue l'impact des autorisations et reconnaissances dans les CPOM, participe aux travaux de révision du SROS et assure la maîtrise des outils et méthodes (FINESS en lien avec le pôle observations et stats pour le MS, organisation de l'instruction par les DT ou le siège, gestion des visites de conformité, ARHGOS : fonction de référent national , pilotage régional de l'outil et saisie, gestion des instances externes liées aux autorisations et appels à projets).

Le Pôle Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) est rattaché au directeur des coopérations territoriales et de la performance, Ce pôle coordonne les activités relatives aux systèmes d'informations partagés et à la télémédecine dans les secteurs hospitalier, médico-social et ambulatoire et assure le pilotage du Comité régional d'orientation des systèmes d'informations partagès et de la télémédecine.

- **La direction adjointe Financement et Performance du système de santé**

Cette direction adjointe est en charge de la coordination et du pilotage de l'allocation de ressources à l'échelle de l'ARS. Elle est en charge également sur les champs hospitaliers et médico-sociaux de bâtir et de conduire les analyses relatives à la situation financière des établissements et services.
Par ailleurs, la commission de contrôle T2A lui est rattachée.

La direction adjointe Financement et Performance du système de santé comprend trois pôles :

- Pôle performance / contrôle de gestion
- Pôle allocation de ressources médico-sociales
- Pôle FIR et allocation de ressources hospitalières.

Le Pole performance / contrôle de gestion est en charge du suivi et de l'analyse budgétaire et financier des établissements de santé (EPRD/PGFP avec budgets annexes, DM, suivi des états financiers), suivi et accompagnement des contrats de retour à l'équilibre (dont dialogue de gestion CRE), du suivi et de l'analyse budgétaire et financier dans le champ médico-social, de l'expertise financière pour les directions métiers (cas particuliers de certains opérateurs PPS nécessitant un suivi spécifique), de l'analyse médico-économique des investissements immobiliers sanitaires et médico-sociaux et de la programmation des aides à l'investissement, de la Performance (RTC, benchmarks, suivi des audits, tableaux de bord des indicateurs médico-sociaux, analyse de l'adéquation des capacités, indicateurs de productivité, analyse des ratios d'effectifs, recherches de gains d'efficience dans les projets d'investissements ou organisationnels ...)

Le Pôle allocation de ressources médico-sociales est en charge de la définition des orientations régionales (rédaction des Rapports d'Orientation Budgétaire), de la gestion des enveloppes médico-sociales, du pilotage de la démarche de centralisation de l'allocation de

ressources médico-sociales, de la tarification et de l'analyse des comptes administratifs des ESMS, du suivi de l'enveloppe médicalisation en lien avec la DA hospitalisation et autonomie

Le Pôle FIR et allocation de ressources hospitalières est en charge du pilotage de l'allocation de ressources issues du Fonds d'Intervention Régional (sanctuarisé + autre), de la définition des orientations régionales (note d'orientation (FIR), note de cadrage budgétaire (champ hospitalier), des AAP régionaux...en lien avec les directions métiers), de la définition du calendrier et des outils de pilotage du FIR, de la centralisation du recensement des besoins, du conventionnement (rédaction du contenu des avenants financiers) de la notification : rédaction des décisions de financement après centralisation des informations provenant des directions métier, de la centralisation de la saisie dans HAPI autres champs, du contrôle du service, du suivi budgétaire du FIR (dépenses et recettes), du pilotage de enveloppes sanitaires hors FIR : organisation des campagnes budgétaires des établissements publics et privés, gestion des enveloppes DAF – USLD – MIG – AC et FMESPP, production des arrêtés T2A et est référent national pour HAPI autres champs.

- **La direction adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements :**

Cette direction adjointe regroupe le traitement de l'ensemble des questions afférentes aux ressources humaines du système de santé.
Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de dossiers transversaux à l'Agence, le pilotage des dossiers relatifs à la recherche, à la simulation en santé et au SIOS est rattaché à cette direction adjointe.

La direction adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements comprend 3 pôles :

- Pôle Cadres, Veille sociale et Accompagnement RH des établissements
- Pôle professions médicales,
- Pôle professions paramédicales,

Le Pôle Cadres, Veille sociale et Accompagnement RH des établissements est en charge de la gestion des directions des établissements de santé et médico-sociaux (publication des postes, organisation de la campagne d'évaluation, gestion des intérims de direction, dialogue social avec les syndicats de directeurs, promotion des directions communes et des coopérations), la veille sociale et notamment le traitement des courriers des organisations syndicales des établissements, des mouvements de grève, gestion du dispositif des heures syndicales mutualisées, réception des représentants des personnels des établissements de santé et ESMS, gestion des processus électoraux des établissements. Elle fait le lien avec les CRE et les impacts RH des mesures de retour à l'équilibre. Ce pole est également en charge de l'accompagnement des politiques de modernisation de la gestion RH en établissements et d'amélioration des conditions de travail, et des restructurations : appels à projets GPMC, CLACT, financements afférents à des situations personnelles lors de fermetures d'activité.

Le Pôles Professions médicales est en charge de la gestion des personnels médicaux en exercice dans les établissements publics : procédures de publications, vérifications des contrats, recours au statut de cliniciens, enquête intérims, part complémentaire variable de chirurgie, primes multi-établissements, comités médicaux des médecins (en lien avec la DT22), activité libérale des PH au sein des CH, gestion des concours (PH et aussi concours afférent à la reconnaissance des praticiens à diplômes étrangers), interdiction d'exercice des médecins par l'Ordre.

Ce pole assure d'autre part la gestion de l'internat : gestion du cursus des internes en médecine, organisation du choix des postes et affectation des internes, gestion des commissions d'agrément de médecine et de répartition des postes d'internes, liaison entre ARS – CHU – Centres hospitaliers – faculté de médecine, élaboration de statistiques relatives à l'internat, enquêtes ONDPS relatives à la démographie médicale (médecine – pharmacie- odontologie)- bilan ECN, suivi du Contrat d'engagement de service public, secrétariat Comité Régional de l'ONDPS, gestion des crédits liés à l'internat, gestion de l'internat en pharmacie et biologie.

Le Pôle Professions paramédicales participe à l'élaboration et à la conduite des politiques publiques des professions et formations paramédicales et médicales à compétences définies. Il assure l'accompagnement, le suivi, le contrôle et l'évaluation des établissements de formation et des formations (Projets pédagogiques, sélection, certification), contribue à l'analyse de l'offre de professionnels de santé et à l'identification des besoins de la population: quantitative (quotas, capacités), qualitative (suivi des résultats des cohortes, méthodes pédagogiques) et prospective (insertion professionnelle, offre/demande d'emploi, adaptation des actions de formation au contexte territorial et à l'évolution des métiers), instruit les demandes de reconnaissance du droit d'usage de titres (psychothérapeutes, ostéopathes) et assure les travaux du Contrat d'Objectif Emploi Formation en lien avec le Conseil Régional et la DRJSCS.

Article 4 :

La direction de la Stratégie Régionale en Santé est notamment en charge du Projet Régional de Santé, des programmes territoriaux de santé et des contrats locaux de santé. Elle assure la mise en œuvre du CPOM de l'ARS et de la feuille de route, la mise en œuvre de la communication, l'impulsion de la démocratie en santé et le suivi des instances y afférentes, assure la mission d'observation/statistique et évaluation, organise l'offre de soins ambulatoire, élabore le programme d'action qualité de l'Agence, favorise la gestion de projets transversaux par approche populationnelles.
Secrétaire du conseil de surveillance de l'agence, le directeur de la Stratégie Régionale de Santé a notamment la responsabilité de veiller au respect des dispositions réglementaires et des missions dédiées à cette instance.

La direction stratégie régionale en santé est constituée d'un pôle et de trois directions adjointes :

Le Pôle Observation réalise des missions d'observation du système de santé, de réalisation de statistiques et d'évaluation du PRS.
A ce titre, le pôle contribue à l'évaluation du PRS, gère les enquêtes et les répertoires, réalise des études sur les secteurs hospitaliers, ambulatoire, médico-social et dans le domaine de la santé publique, administre les bases de données, valide les remontées PMSI des établissements de santé, réalise des tableaux de bord, des fiches thématiques, un recueil statistique et d'indicateurs de santé, assure des travaux de cartographie, pilote l'élaboration du Système d'Information Décisionnel. Ce pôle est également en charge de l'animation du comité des études et est en relation avec l'INSEE, la DREES, l'ORSB et le CREAI.

- **La direction adjointe démocratie en santé**

Cette direction adjointe est en charge du Projet régional de Santé dans sa mise en œuvre territorialisée, dans son suivi et son évaluation. D'autre part, elle est en charge de la communication, de la préparation et du suivi des instances de la démocratie en santé ainsi que de la coordination du programme Qualité de l'ARS. Elle s'organise en trois pôles :

- Pôle PRS et animation territoriale
- Pôle démocratie en santé et communication

➢ Pôle qualité.

Le pôle PRS et animation territoriale suit la mise en œuvre et l'évaluation du PRS, assure le suivi des schémas, des programmes territoriaux de santé et des contrats locaux de santé, accompagne les délégations territoriales dans leurs relations avec les conférences de territoires pour l'élaboration et le suivi des PTS ainsi qu'avec les collectivités territoriales pour la conclusion et l'évaluation des CLS, coordonne l'élaboration et les suivi du CPOM ARS/ Etat et de la feuille de route.

Le pôle démocratie en santé et communication prépare les réunions de la CRSA, de la commission permanente, de la commission des droits des usagers et du conseil de surveillance de l'ARS Bretagne, élabore la stratégie globale de communication de l'ARS, anime et coordonne les événements et actions de communication des différentes directions, réalise et suit les supports de communication (publications, gestion des sites internet et intranet, relations presse).

Le Pôle Qualité met en œuvre la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des prises en charges dans les domaines hospitalier, ambulatoire et médico-social. A ce titre, le pôle qualité pilote le programme de Gestion du risque incluant la pertinence des soins en lien avec l'Assurance Maladie, gère le programme Médicament en lien avec l'OMEDIT, accompagne la certification des établissements de santé et l'évaluation des établissements des établissements et services médico-sociaux en lien avec les conseils généraux, pilote le programme relatif à la sécurité des patients, organise la procédure sur les événements indésirables, accompagne les évolutions de pratiques professionnelles en lien avec le GCS CAPPS, met en œuvre le plan d'action sur le bientraitance, contribue à l'animation de l'organisation régionale en matière d'éthique, gère l'observatoire de la qualité. D'autre part, la mission inspection contrôle a en charge la structuration, le pilotage et le développement des fonctions inspection-contrôle au sein de l'ARS.
A ce titre, elle élabore, suit et évalue le programme annuel d'inspection contrôle, réalise des missions d'inspection contrôle seule ou en lien avec les directions métiers et les délégations territoriales, gère les outils nécessaires à la sécurisation et à l'harmonisation des pratiques (fiches techniques, référentiels régionaux,...), pilote le comité technique Inspection/Contrôle, assure le fonctionnement des dispositifs de gestion des réclamations formulées par les usagers auprès de l'ARS.

- **La direction adjointe Parcours**

Les objectifs de cette direction adjointe sont de renforcer l'animation régionale des thématiques transversales issues du PRS en mobilisant les champs de la santé publique, du sanitaire, du social et du médico-social, faciliter la mise en place des nouvelles organisations territoriales prévues par le projet de loi relatif à la Santé pour structurer certains parcours ayant une incidence spécifique sur le système de santé, enrichir la politique régionale des apports nationaux et des expériences menées dans les autres régions. A ce titre, elle est chargée de renforcer l'animation régionale des thématiques transversales issues du PRS (personnes âgées, addictions, santé mentale, personnes handicapées), développer pour certains publics des actions à court et moyen terme facilitant l'accès aux soins, enrichir la politique régionale des apports nationaux et des expériences menées dans les autres régions.

D'autre part, la direction adjointe assure le secrétariat de la Commission Spécialisée Médico-sociale.

- **La direction adjointe Ambulatoire**

La direction adjointe ambulatoire a pour mission de contribuer à une meilleur répartition et organisation de l'offre ambulatoire ainsi qu'à une amélioration de la qualité et de l'organisation des prises en charge.

A ce titre, la direction adjointe accompagne les projets de pôle et de maison de santé pluridisciplinaires, intervient sur le suivi des centres de santé, suit les expérimentations sur les nouveaux modes de rémunérations, participe au travail sur les protocoles de coopération en ambulatoire, gère l'organisation, le suivi et le financement de la PDSA, assure le suivi, le financement et l'évaluation des réseaux de santé ainsi que l'évolution de ces derniers vers des coordinations territoriales d'appui, accompagne le maintien et le développement des groupes qualité en médecine générale, pilote ou contribue à des projets transversaux (transport ; îles ;...),
Contribue au fonctionnement du pole financement en suivant les financements FIR relatifs au secteur ambulatoire, met en œuvre la convention partenariale sur l'aide à l'installation des professionnels de santé et l'accompagnement des installés, participe aux travaux conjoints avec l'Assurance Maladie.
La direction adjointe assure la direction du schéma pour la partie ambulatoire (1er et 2nd recours) du SROS sanitaire. Elle participe à la CSOS et développe des relations partenariales avec les URPS.

Article 5 :

La direction de la santé publique a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique régionale de prévention et de promotion de la santé, de veille, d'alerte et de gestion des urgences sanitaires ainsi que les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences des Préfets de département dans les domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique. Dans le cadre de la mise en œuvre du PRS, elle assure la direction du schéma d'organisation de la prévention. Elle assure également la présidence déléguée de la commission de coordination des politiques publiques de santé dans le domaine de la prévention, de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile.

Elle comprend trois directions adjointes :

- **La direction adjointe veille et sécurité sanitaires** qui se compose de 4 pôles :
  - Pole régional de veille sanitaire,
  - Pole régional de défense sanitaire,
  - Pôle pharmacie et produits de santé,
  - Pôle hémovigilance.

A cet égard, la direction adjointe anime au niveau régional la réception et la régulation des signaux sanitaires, les fonctions de gestion des alertes, la préparation des volets sanitaires des plans de défense et de secours, la préparation à la gestion de crise et la gestion de crise. Elle pilote la mise en place de la plate forme régionale de veille et de sécurité sanitaire qui associe le pôle de veille sanitaire, le pôle de défense sanitaire et la cellule régionale de l'Institut de Veille Sanitaire (InVS) installée dans les locaux de l'ARS. Elle a la responsabilité du suivi de l'élaboration et de la mise en place des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte des préfets de la région Bretagne. Elle veille à la qualité et à la sécurité sanitaires liées aux produits de santé, aux activité de biologie médicale et à l'exercice professionnel pharmaceutique en s'appuyant sur les compétences du pôle pharmacie et produits de santé, lequel apporte également un soutien technique aux autres directions métiers de l'ARS dans les domaines relevant de sa compétence. Elle s'appuie sur le pôle hémovigilance pour veiller à la mise en œuvre des règles d'hémovigilance et des directives de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) en la matière au sein des établissements de santé, fonction de veille que ce pôle effectue en relation avec le réseau des correspondants d'hémovigilance exerçant dans ces établissements.

- **La direction adjointe prévention et promotion de la santé** a pour mission, en lien avec les DT de développer et d'animer une politique de prévention et promotion de la santé sur les priorités de santé identifiées sur la région.
Dans le cadre du PRS et plus spécifiquement du schéma régional de prévention, il lui appartient, en lien avec les différents partenaires régionaux, de définir et mettre en œuvre des principes d'organisation et de répartition de l'offre de prévention et de promotion de la santé (PPS) sur le territoire breton, d'établir une programmation de financement des dispositifs et des actions dans le cadre de procédures d'allocation de ressources (contractualisation et d'appel à projets) ;de suivre et d'évaluer les dispositifs et les actions financés. Elle anime la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine de la prévention, de la santé au travail, de la santé scolaire et universitaire et de la protection maternelle et infantile. Elle assure le secrétariat de la commission spécialisée « prévention » de la commission régionale de la santé et de l'autonomie.

- **La direction adjointe santé environnement** élabore les politiques à conduire pour la gestion des risques sanitaires liés à l'environnement et vise à l'harmonisation des pratiques. Ses missions s'articulent autour de trois grands axes : la prévention et la gestion des risques pour la santé humaine liés à l'eau et à l'alimentation ; la protection de la santé dans les espaces clos ; la protection de la santé dans son environnement extérieur.
Ces missions relèvent pour partie de la compétence des préfets de département pour laquelle le directeur général de l'ARS Bretagne a reçu délégation conformément aux dispositions des articles L1435-1 et L1435-7 du code de la santé publique.
La direction adjointe santé environnement copilote le Plan Régional Santé Environnement (PRSE) arrêté par le Préfet de Région et en collaboration avec les services de l'Etat placés sous l'autorité de ce dernier (DREAL, DRAAF, DIRECCTE...) et avec le Conseil Régional.

Article 6 :

La direction des finances – Agence comptable assure l'ensemble des activités budgétaires, financières et comptables de l'agence. Elle exécute les opérations de recettes et de dépenses de l'agence, assure la tenue des comptabilités et la gestion des opérations de trésorerie. Elle contrôle la qualité budgétaire et comptable au sein de l'agence, et anime la maîtrise des risques financiers et comptables.

La direction des finances comprend 4 pôles :

- **Le pôle financier** élabore, en collaboration avec la direction des ressources et les directions métiers, le budget de l'Agence pour le dialogue de gestion avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, et procède à la notification des enveloppes budgétaires arrêtées par le directeur général de l'Agence. Il est responsable des grands équilibres budgétaires de l'Agence, et assure un rôle de coordination des arbitrages budgétaires du comité exécutif de l'agence et d'alerte auprès du directeur général. Il est également responsable de la comptabilité des engagements et de l'animation du système d'information budgétaire et comptable (SIBC)

- **Le pôle facturier et comptable** est chargé de la vérification et de la comptabilisation de toutes les opérations financières du budget propre de l'agence. Il est divisé en deux secteurs :

    - Secteur facturier : il réceptionne toutes les dépenses de l'ARS, et en lien avec les autres directions, les vérifie et procède à leur liquidation financière

- Secteur comptable : il vérifie les liquidations financières au regard des contraintes comptables et les met en paiement. Il est également en charge de la gestion du compte bancaire de l'agence et de la gestion de la trésorerie.

Le pôle facturier et comptable est également chargé du recouvrement des recettes de l'agence et de la conception du compte financier annuel.

- **Le pôle paye** est chargé de contrôler les évènements de paye transmis par le service ressources humaines avant leur prise en charge dans la paye.
  Il prépare les déclarations fiscales et sociales au regard des restitutions des applications de paye et constitue la déclaration annuelle des déclarations sociales.

- **Le pôle expertise financière** est responsable de la mise en place de la maitrise des risques financiers et comptables dans l'agence. Il est chargé de la conception des outils, de l'animation du réseau MRFC et du suivi des actions.

Article 7 :

La direction des ressources a pour mission d'élaborer la politique globale de gestion des ressources humaines de l'agence, de mettre en place et d'animer les instances de dialogue social (Délégués du personnel, Comité d'Agence, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), de piloter la masse salariale et les budgets de fonctionnement et d'investissement, de définir les moyens généraux de l'agence, de veiller à la qualité de l'infrastructure des systèmes d'information et de participer à la maitrise d'œuvre nationale sur les systèmes d'information métiers, d'élaborer la politique immobilière de l'agence, de piloter la politique d'achats et de définir et organiser la politique de documentation de l'agence. La Direction des ressources a en charge la conduite du changement.

La direction des ressources comprend trois départements et un pôle :

- **Le département des ressources humaines** est chargé de piloter les ressources humaines par la définition d'une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences pluriannuelle en lien avec les directions métiers et les délégations territoriales et la mise en place de référentiels métiers. Il assure l'accompagnement de tous les agents tout au long de leur carrière, et suit particulièrement les agents en difficulté personnelle et professionnelle. Il assure la remontée des informations vers la structure de pilotage national. Il élabore le plan annuel de recrutement et le plan de formation. Il élabore et suit l'exécution de la masse salariale.

- **Le département des ressources matérielles et des conditions de travail** est en charge de piloter les ressources dites matérielles en assurant la mise en œuvre de la politique mobilière et immobilière dans le cadre du schéma directeur, de garantir un fonctionnement logistique performant de l'ARS, d'optimiser les ressources au niveau de la politique d'achats et de la gestion logistique, de mettre en place un contrôle de gestion et un suivi budgétaire mais également d'apporter une expertise documentaire dans le cadre du respect de la charte des publications et de concourir au suivi presse.

- **Le département système d'information interne** est chargé de piloter les ressources dites informatiques afin de garantir la continuité d'accès au système d'information de l'ARS mais également d'organiser le système d'informations par la gestion du parc informatique et du parc de téléphonie, la maintenance du réseau informatique et le conseil et l'assistance. Il apporte son appui aux directions métiers dans la conception et la mise en place d'applicatifs métiers régionaux.

Article 8 :

Les délégations territoriales sont au nombre de quatre (une délégation par département) et sont organisées en deux départements :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales,
- le département action et animation territoriale.

De manière générale, la mise en œuvre de l'action de l'agence régionale de santé s'appuie sur un relais organisé et présent au plus près des problématiques et des acteurs de terrain, tant dans l'exercice des missions dévolues à l'agence ou en lien avec l'autorité préfectorale dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R 1435-2 et R 1435-8 du code de la santé publique, que dans le déploiement de la politique de santé dans les territoires, y compris dans le champ de l'inspection et du contrôle. Ces missions sont exercées en étroite coopération avec les directions métiers du siège.

- Le département veille et sécurité sanitaires et environnementales de chaque délégation territoriale se compose de deux pôles :
  - un pôle veille et sécurité sanitaires,
  - un pôle santé-environnement.

A ce titre, la délégation territoriale participe à :

- l'élaboration du programme régional de contrôle des règles d'hygiène et à sa mise en œuvre dans chaque département,
- la programmation régionale intéressant la prévention et la gestion des alertes sanitaires (PRSE, schéma de prévention...),
- la gestion des alertes et des signaux en relais de la plate-forme régionale, dans le cadre d'équipes bi-départementales (DT 22 et 35 installée au siège, DT 56 et 29 installée à la DT 29),
- la préparation des plans de gestion des crises et assurent leur mise en œuvre,
- la mise en œuvre des actions de prévention et de gestion des risques dans le domaine de la santé environnementale et épidémiologique.

- Le département action et animation territoriale : les équipes des délégations territoriales agissent dans une double perspective d'organisation et d'accompagnement des acteurs et des projets tendant notamment vers des coopérations renforcées et une approche décloisonnée des dispositifs de santé.

Les champs d'intervention du département « action et animation territoriale » sont :

- la prévention et la promotion de la santé, en particulier dans le domaine de la lutte contre les addictions et la précarité,
- les soins ambulatoires,
- les soins hospitaliers,
- la prise en charge médicosociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Cette politique d'accompagnement et de régulation de l'offre repose sur une contribution à l'action des directions métiers :

- dans le champ de la prévention et de la promotion de la santé : participation aux appels à projets, aux actions et aux instances locales...,
- dans le champ ambulatoire : accompagnement des actions menées dans le cadre de la permanence des soins et des transports sanitaires, de la démographie médicale (projets de maisons et de pôles de santé, nouveaux modes de rémunérations...) des réseaux de santé...,
- dans le champ hospitalier : instruction des dossiers d'autorisation, la négociation des contrats d'objectifs et de moyens (CPOM), la gouvernance des établissements de santé

(coopération et contractualisation entre les établissements, suivi des projets d'établissement, participation aux instances...),
- dans le champ médicosocial : en lien avec le conseil général pour les thèmes communs, les campagnes budgétaires d'allocation de ressources, la régulation des activités des établissements, la concertation avec les élus et les associations, la négociation des contrats d'objectifs et de moyens...

La délégation territoriale contribue de façon forte à la démocratie sanitaire avec notamment :

- l'animation des instances des conférences de territoires,
- la préparation des programmes territoriaux de santé,
- la promotion et le suivi des contrats locaux de santé.

Sous l'autorité du directeur de chaque délégation territoriale, l'ensemble de ces missions est piloté par un coordonateur de territoire (un coordonnateur par territoire de santé, deux coordonnateurs dans chaque délégation) auquel est rattachée une équipe territoriale compétente sur l'ensemble de ces champs. Elles assurent l'animation territoriale des projets territoriaux de santé en étroite relation avec les acteurs locaux.

Article 9 : La décision du 12 novembre 2012 portant organisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne est abrogée.

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 30 AVR. 2015

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Oliver de CADEVILLE

Agence Régionale de Santé Bretagne

ARRETE
fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins dentaires en ville en région Bretagne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-8, R. 4127-245 et R. 1435-23 ; R. 6315-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à l'organisation de la permanence des soins des chirurgiens dentistes en ville et des médecins dans les centres de santé ;

Vu l'avenant n°2 à la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens dentistes et l'assurance maladie signé le 16 avril 2012 et notamment son article 2 et annexe V ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes en date du 23 avril 2015 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Finistère relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Finistère en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires d'Ille et Vilaine relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département d'Ille et Vilaine en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Côtes d'Armor relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département des Côtes d'Armor en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Morbihan relatif aux conditions d'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département du Morbihan en date du 30 avril 2015.

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté définit l'organisation de la permanence des soins dentaires en région Bretagne et précise notamment :

- Le périmètre des secteurs et les horaires sur lesquels s'exerce cette permanence des soins ;
- Les modalités d'accès de la population au praticien de permanence ;
- L'élaboration et la transmission des tableaux de permanence ;
- Les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes ;
- La rémunération des astreintes ;
- La communication envers les professionnels et usagers, l'évaluation annuelle et les modalités de recueil et de suivi des incidents.

Article 2 : Périmètre des secteurs de permanence

Le périmètre des secteurs de garde de la permanence des soins dentaires est défini dans les quatre départements bretons selon la cartographie présentée en pages 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté :

- Département des Côtes d'Armor : 5 secteurs de permanence
- Département du Finistère : 5 secteurs de permanence
- Département d'Ille et Vilaine : 5 secteurs de permanence
- Département du Morbihan : 5 secteurs de permanence

Article 3 : Horaires de permanence

La permanence des soins dentaires, assurée par les chirurgiens dentistes libéraux, les chirurgiens dentistes collaborateurs et les chirurgiens dentistes salariés des centres de santé dans le cadre de leur obligation déontologique, est organisée dans chaque département les dimanches et jours fériés selon les horaires suivants :

- Département des Côtes d'Armor : de 9 heures à midi
- Département du Finistère : de 9 heures à midi
- Département d'Ille et Vilaine : de 9 heures à midi et de 15 heures à 18 heures
- Département du Morbihan : de 9 heures à midi

Article 4 : Modalités d'accès de la population au praticien de permanence

Pour garantir la sécurité des patients, tout accès de l'usager au dispositif de permanence des soins dentaires (chirurgien-dentiste de permanence) se fait dans chacun des quatre départements après régulation médicale téléphonique préalable via les SAMU Centres 15. Celle-ci doit permettre de garantir à la population une écoute médicale permanente afin de déclencher la réponse la mieux adaptée à la nature des appels et de permettre si besoin l'accès immédiat aux soins dentaires.

Les conseils de l'ordre transmettent au plus tard la veille des week-ends et jours fériés au centre de réception et de régulation des appels implantés au sein des 4 SAMU Centres 15 le nom et les coordonnées des chirurgiens-dentistes de permanence par secteurs.

Article 5 : Tableau de permanence

Pour chaque secteur, un tableau de permanence est établi pour une durée minimale de trois mois par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes. Il précise le nom et le lieu de dispensation des actes de chaque chirurgien-dentiste sous réserve des exemptions prévues à l'article R. 4127-245. Dix jours avant sa mise en œuvre, ce tableau est transmis au directeur général de l'Agence Régionale de Santé, aux caisses d'assurance maladie, au service d'aide médicale urgente, à l'association départementale de régulation libérale, ainsi qu'aux chirurgiens-dentistes et centres de santé concernés. Toute modification du tableau de permanence survenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication.

Article 6 : Les modalités d'intervention des chirurgiens dentistes

Dans chaque département et selon l'organisation ordinale, les chirurgiens dentistes libéraux, les chirurgiens dentistes collaborateurs et les chirurgiens dentistes salariés des centres de santé interviennent sur l'ensemble des secteurs de permanence du département en assurant les consultations les dimanches et jours fériés au sein de leur cabinet ou au sein du centre de santé sur les horaires décrits à l'article 3 du présent arrêté. Ils s'engagent à être disponibles et joignables pendant les heures d'astreinte afin de prendre en charge le patient dans les meilleurs délais.

Sur chaque département, la permanence des soins dentaires tient compte de l'offre de soins dentaires hospitalière et s'inscrit dans le cadre de coopérations formalisées par un protocole entre la profession et un établissement de santé défini.

Cartographie des territoires de permanence des soins dentaires du Département des Côtes d'Armor

Côtes d'Armor - Mai 2015
Secteurs de permanence des soins dentaires

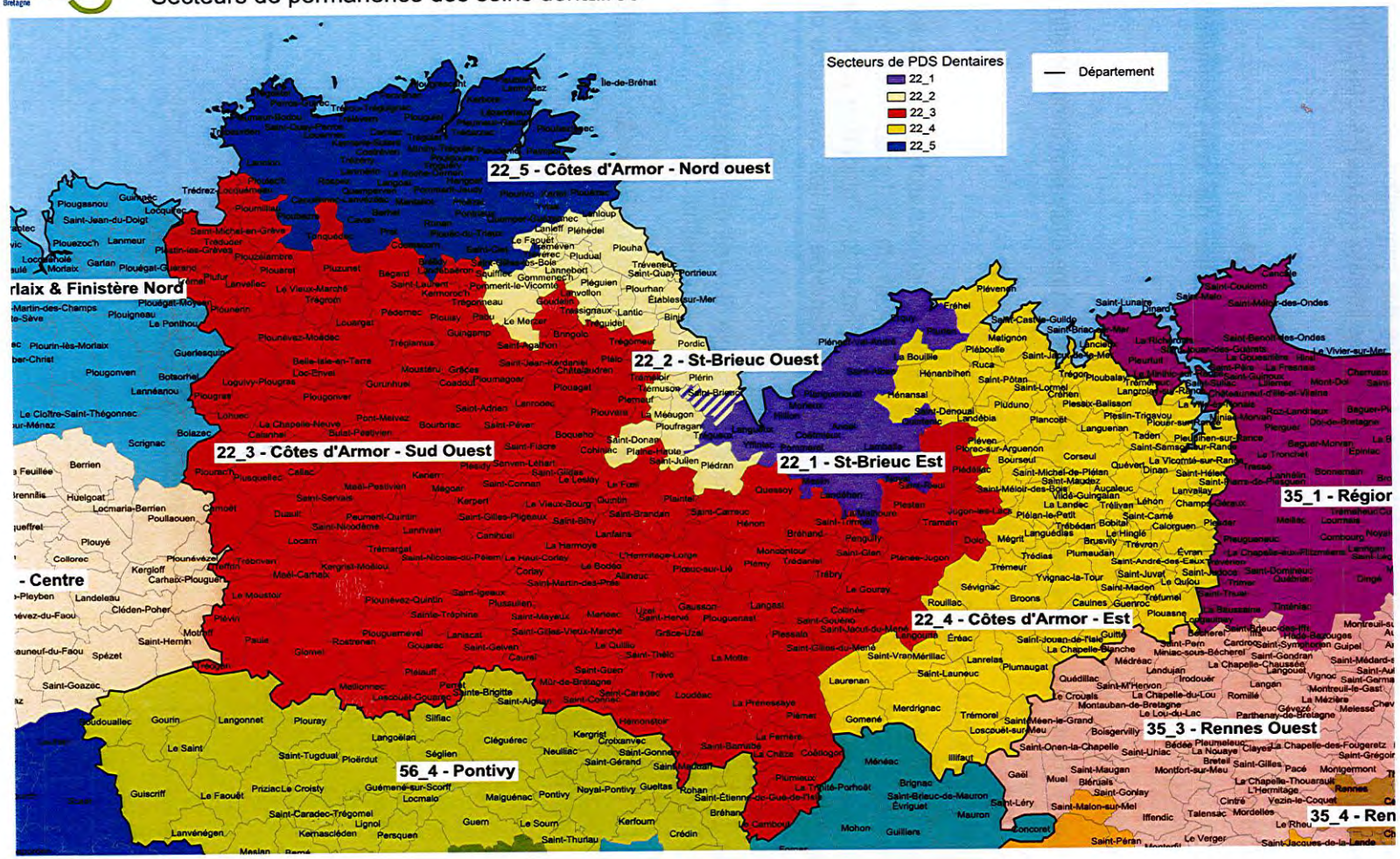

Source : arrêté Mai 2015
Réalisation ARS Bretagne, Mai 2015
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

Article 7 : Rémunération de l'astreinte

La participation du chirurgien-dentiste au dispositif de permanence des soins dentaires est formalisée par une inscription nominative sur le tableau départemental de garde et par une intervention régulée. Sur un secteur donné, le paiement de l'astreinte s'effectue au profit du chirurgien-dentiste libéral conventionné ou du centre de santé employant le chirurgien-dentiste qui participe à la permanence des soins en qualité de salarié inscrit au tableau de garde. La rémunération est fixée dans le cadre des conventions et avenants que l'assurance maladie passe avec les représentants des chirurgiens-dentistes libéraux et avec les représentants des centres de santé.

Article 8 : Communication envers les professionnels et les usagers

La lisibilité de l'organisation de la permanence des soins passe par une communication vers les professionnels et les usagers.

Article 9 : Evaluation annuelle

L'organisation de la permanence des soins dentaires fait l'objet d'une évaluation annuelle afin de vérifier que son fonctionnement est adapté et efficient.

Article 10 : Modalités de recueil et suivi des incidents

Les incidents répertoriés et les plaintes des usagers relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la permanence des soins dentaires sont réceptionnés par le conseil de l'ordre des chirurgiens dentistes du département sous forme de fiches de dysfonctionnements. Celles-ci font l'objet d'un enregistrement et suivi par les conseils départementaux de l'ordre des chirurgiens dentistes en lien avec l'aide des associations départementales de régulation libérale.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures des Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 15 MAI 2015

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,

Olivier de CADEVILLE

Cartographie des territoires de permanence des soins dentaires du département du Finistère

ars Agence Régionale de Santé Bretagne

Finistère - Mai 2015
Secteurs de permanence des soins dentaires

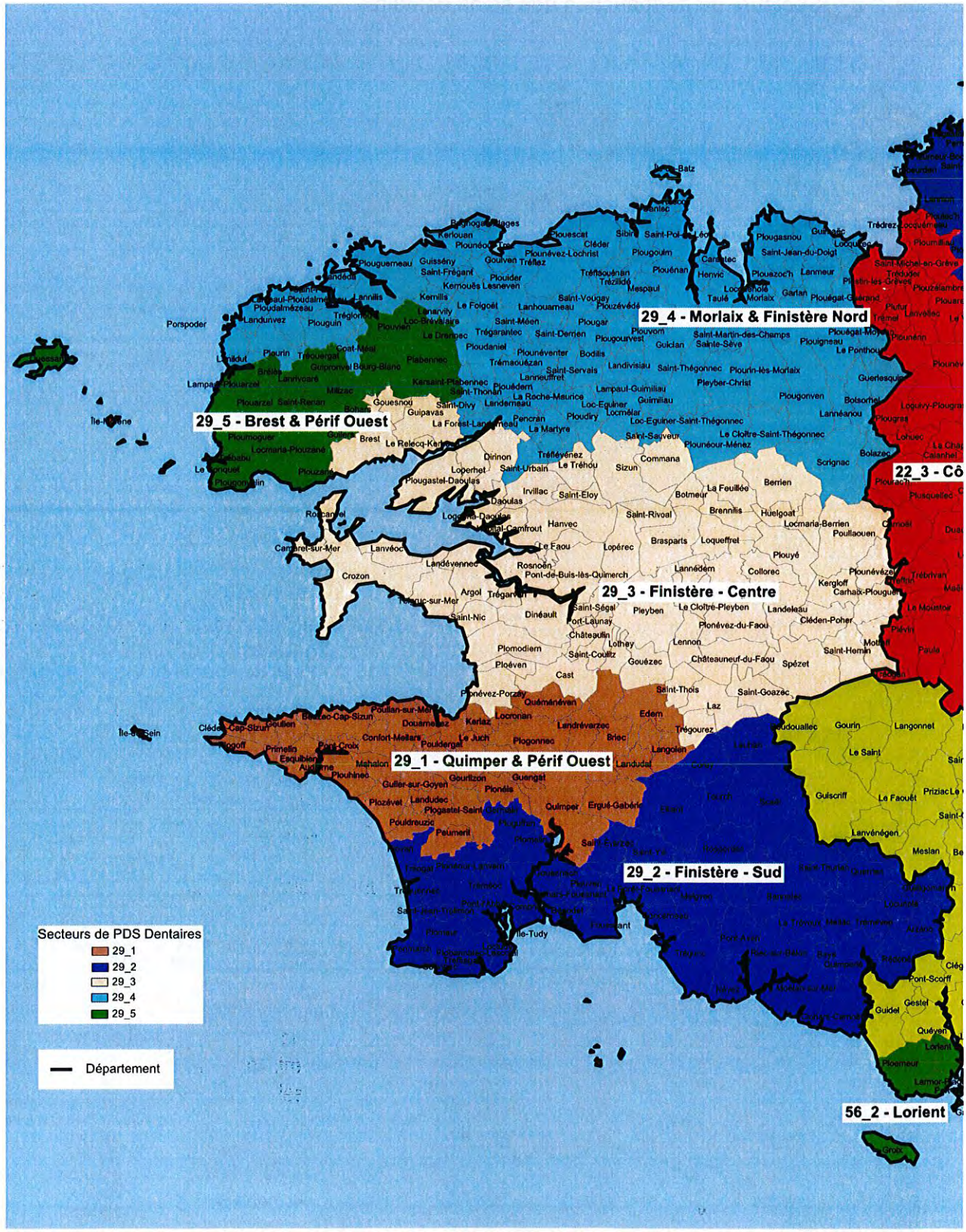

Source : arrêté Mai 2015
Réalisation ARS Bretagne, Mai 2015
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

0 13 25 km

Cartographie des territoires de permanence des soins dentaires du Département d'Ille et Vilaine

Ille et Vilaine - Mai 2015
Secteurs de permanence des soins dentaires

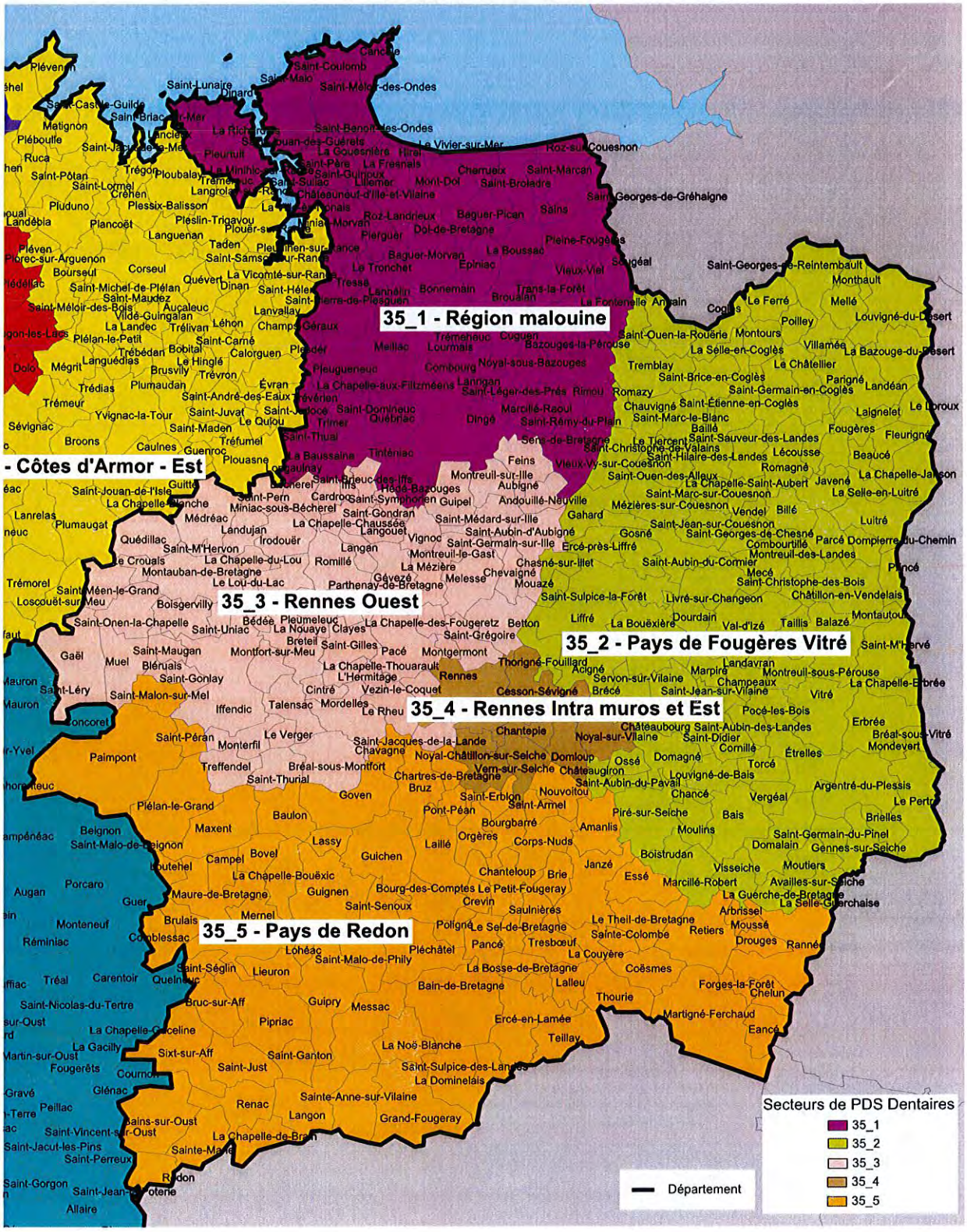

Source : arrêté Mai 2015
Réalisation ARS Bretagne, Mai 2015
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

0 10 20 km

Cartographie des territoires de permanence des soins dentaires du Département du Morbihan

Morbihan - Mai 2015
Secteurs de permanence des soins dentaires

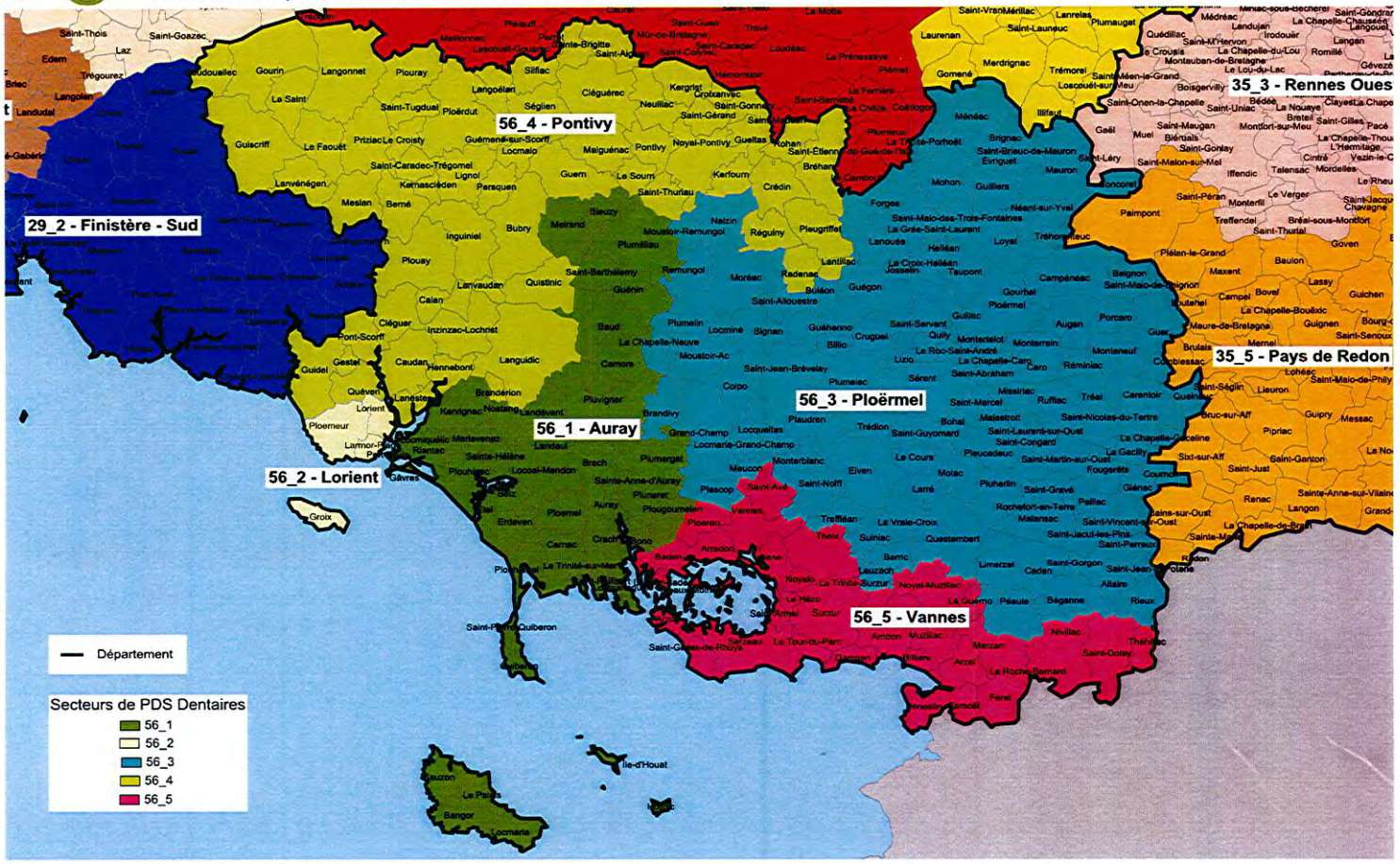

Source : arrêté Mai 2015
Réalisation ARS Bretagne, Mai 2015
Carte réalisée avec Cartes & Données - © Articque

0 13 25 km

Agence Régionale de Santé
Bretagne

ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à Carantec
Licence de transfert n°29#002497

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R 4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU en date du 11 mars 1942, l'arrêté préfectoral autorisant monsieur Neyret à exercer la pharmacie dans l'officine dont il est propriétaire à Carantec ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne;

VU en date du 3 février 2015, la demande présentée par monsieur Bertrand FIOCCHI en vue du transfert de son officine de pharmacie sise
- 16, rue Albert Louppe à Carantec
  dans un nouveau local sis
- 29, rue des Marins Français Libres à Carantec

VU l'état complet du dossier, la demande de monsieur Bertrand FIOCCHI a fait l'objet d'un enregistrement en date du 18 février 2015;

VU en date du 3 mars 2015, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne ;

VU en date du 5 mars 2015, l'avis du Préfet du département du Finistère;

VU en date du 23 mars 2015, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère ;

VU en date du 16 avril 2015, l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne ;

VU en date du 19 mars 2015, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation ;

VU en du 13 avril 2015, le mail de monsieur Bertrand FIOCCHI complétant sa demande en précisant les possibilités de livraison à domicile ;

CS 14253 – 35042 RENNES Cédex
Standard : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique subordonne les transferts au sein d'une même commune au seul respect des dispositions de l'article L. 5125-3 de ce code qui prévoit que : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*
Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22. »

CONSIDERANT que la population municipale de Carantec , commune au sein de laquelle le transfert est projeté, est de 3 150 habitants (population légale en vigueur à compter du 1er janvier 2015 fixée par décret N° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon);

CONSIDERANT que l'emplacement demandé par monsieur Bertrand FIOCCHI est toujours sur la commune de Carantec : le transfert demandé ne compromettra donc pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine.

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert demandé répond à l'ensemble des conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1er : la demande présentée par monsieur Bertrand FIOCCHI, pharmacien exploitant, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie, au sein de sa commune actuelle, Carantec :

Du
- 16, rue Albert Louppe à Carantec
  dans un nouveau local sis
- 29, rue des Marins Français Libres à Carantec

est acceptée.

ARTICLE 2 : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002497; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#001202). La licence n°29 #001202 est désormais caduque.

ARTICLE 3 : L'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 5 mai 2015

Le Directeur général
de l'ARS Bretagne,

Olivier de CADEVILLE